UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE — FACULTÉ DE DROIT D'AIX

CONSÉQUENCES

DU

DROIT DE GRÈVE

Au point de vue Pénal

et au point de vue Civil

THÈSE POUR LE DOCTORAT

SOUTENUE PAR

Alfred DONADEI

AVOCAT

MM. BOUVIER-BANGILLON, Président.

BROCARD
TCHERNOFF } Suffragants.

NICE

IMPRIMERIE ET STÉRÉOTYPIE SPÉCIALES DU "PETIT NIÇOIS"

43, Boulevard Dubouchage et 15-17, Rue Deloye

1902

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE — FACULTÉ DE DROIT D'AIX

CONSÉQUENCES

DU

DROIT DE GRÈVE

Au point de vue Pénal

et au point de vue Civil

THÈSE POUR LE DOCTORAT

SOUTENUE PAR

Alfred DONADEI

AVOCAT

NICE

IMPRIMERIE ET STÉRÉOTYPIE SPÉCIALES DU "PETIT NIÇOIS"

43, Boulevard Dubouchage et 15-17, Rue Deloye

1902

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547019_0006

CONSÉQUENCES

DU

DROIT DE GRÈVE

Au point de vue Pénal

ET

Au point de vue Civil

INTRODUCTION

Tout le monde s'accorde à reconnaître que notre pays traverse actuellement une période particulièrement grave de son histoire.

Nous nous débattons contre des difficultés économiques de toutes sortes qui nous inquiètent pour l'avenir. Le mal est profond, il s'étend de jour en jour et les préoccupations qu'il entretient dans les esprits ne font que grandir.

Au premier rang des problèmes que pose cette situation, on peut, à coup sûr, placer la question des relations du capital et du travail et, principalement, celle des conflits auxquels donnent journellement naissance les rapports entre ouvriers et patrons.

Certes, des difficultés de cette nature ont toujours existé et les efforts tentés pour les écarter ne les ont pas résolues, mais jamais elles n'ont au même degré qu'aujourd'hui revêtu ce caractère aigu qui, sous la forme incessante de coalitions et de grèves, constitue pour l'avenir, si on n'y prend bien garde, un sérieux danger.

L'ouvrier supporte avec impatience l'infériorité de sa condition ; il oublie les progrès qu'il a accomplis déjà et qui se poursuivent tous les jours. La durée du travail est à peu près normalement établie, le salaire porté à un taux considérable sans que le coût de la vie se soit élevé dans de pareilles proportions ; l'ouvrier industriel est protégé contre les risques de l'accident ; l'assurance contre la maladie et la vieillesse lui est singulièrement facilitée ; toutes les formes de l'assistance ont été inventées à son profit ; il peut se nourrir, se loger à bon marché, devenir à la longue, simplement en payant son loyer, propriétaire de la maison qu'il habite ; il a, dans le syndicat, le défenseur le plus énergique, le plus infatigable, le plus *allant ;* mais au lieu de regarder quelquefois en arrière pour mesurer le chemin parcouru, il fixe obstinément les yeux en avant ; ses désirs s'élargissent et ses besoins augmentent à mesure que sa situation s'améliore et il poursuit en vain un rêve de bien-être qui fuit toujours devant lui.

Le mal qui le dévore est la passion de l'égalité. C'est une remarque profonde de M. de Tocqueville que les peuples modernes sont plus jaloux de l'égalité que de la liberté. Les peuples démocratiques, dit-il, ont

un goût naturel pour la liberté. Livrés à eux-mêmes ils la cherchent, ils l'aiment et ils ne voient qu'avec douleur qu'on les en écarte. Mais ils ont pour l'égalité une passion ardente, insatiable, éternelle, invincible. Ils veulent l'égalité dans la liberté et s'ils ne peuvent l'obtenir, ils la veulent dans l'esclavage ; de Tocqueville parle ici de l'égalité politique et celle-ci les ouvriers français la possèdent, mais que signifie-t-elle sans l'égalité sociale ?

De nos jours d'ailleurs les conditions économiques de la Société ont subi une grande transformation. Des modifications se sont produites dans les formes de l'activité humaine. Les moyens de production se sont transformés. La Révolution Française avait supprimé les anciennes corporations et elle avait opéré cette réforme, brusquement et complètement sans laisser subsister, comme l'Allemagne, par l'ordonnance de 1869, les Caisses de Secours-Mutuels. Elle avait ainsi déterminé une crise dont les ouvriers, subitement isolés et privés de l'ancienne organisation, qui leur assurait un travail régulier, avaient tout particulièrement souffert.

Cette situation déjà mauvaise fut encore rendue plus précaire par l'introduction des machines que généralisa le régime de la grande industrie. Les conséquences de cette transformation dans le mode de production sont considérables. Désormais le patron n'est plus, comme autrefois, le premier de ses ouvriers. Il ne partage plus leurs travaux, ne vit plus avec eux. La division du travail lui a assigné une tâche toute nouvelle ; il est représenté dans les ateliers par ses contremaîtres ; les soins de la direction générale

de l'entreprise absorbent tout son temps ; il ne connaît plus ses ouvriers, son existence est. de plus en plus, séparée de la leur. Les groupements des capitaux en sociétés ont contribué dans une très large mesure à éloigner l'ouvrier de la Direction. Celle-ci n'est plus paternelle comme au temps de la corporation, mais, au contraire, essentiellement autoritaire. La plus sévère discipline doit régner dans les ateliers, car le maximum de production doit être toujours atteint ; le succès de l'entreprise et la sécurité même du personnel, entouré d'un outillage compliqué et dangereux, sont à ce prix.

Autrefois l'ouvrier, aussi bien que le patron étaient protégés contre la concurrence par les privilèges de la corporation ; la clientèle ne variait guère et la production était régulière, sans crise ni chômage. Il n'en est plus de même aujourd'hui. Les immenses capitaux engagés dans une entreprise industrielle font au patron une nécessité inéluctable, de la production à outrance. La concurrence a libre carrière et elle détermine des crises fréquentes qui entraînent pour l'ouvrier des chômages ruineux. La condition du travailleur se trouve ainsi extrêmement instable et il n'est jamais assuré du travail du lendemain.

Cette même concurrence, si elle entraîne parfois des ruines subites, permet souvent au patron un enrichissement rapide ; quant à l'ouvrier les chômages le réduisent à la misère, car il vit au jour le jour ; même dans les périodes de prospérité, il ne peut espérer qu'une augmentation de salaire, mais jamais une amélioration sérieuse et constante de sa situation.

Il se sent séparé du patron par des barrières presque infranchissables.

La grande industrie n'a pas eu seulement pour résultat d'établir entre le patron et l'ouvrier une séparation qui se fait de plus en plus profonde. Elle a contribué à rapprocher les ouvriers les uns des autres et à développer entr'eux les liens de solidarité. Dans ces grands établissements industriels, qui en abritent plusieurs centaines, parfois plusieurs milliers, les ouvriers en contact perpétuel les uns avec les autres se communiquent leurs rancunes et décuplent, par l'excitation habituelle, leur haine contre la tyrannie du capital. En même temps que le développement de l'industrie a augmenté dans de larges proportions la population ouvrière de la grande ville, il l'a agglomérée dans certains quartiers autour de la manufacture, parfois dans des cités ouvrières qu'elle est seule à habiter, et cela a encore contribué à l'aigrir. L'ouvrier voit, à côté de lui, le luxe des classes plus fortunées. Il songe alors plus amèrement à sa gêne de tous les jours, à toute la peine qu'il a pour gagner le pain de sa famille ; il devient de plus en plus disposé à se révolter.

Avec le développement de la civilisation, l'humanité, c'est son honneur, est devenue elle-même extrêmement sensible aux misères et aux douleurs. Chacun à l'envie cherche des remèdes, une panacée. Nombre de personnes proposent ce qu'elles croient une solution.

Parmi les esprits les moins doués d'imagination et les plus sceptiques, il n'en est guère qui ne disent qu'il y a quelque chose à faire tandis que les plus

hardis proclament qu'il n'y a de souverain que les moyens violents tels que la grève. La grève serait même, d'après eux, le meilleur moyen que puisse posséder l'ouvrier pour arriver à la transformation de la Société ; l'instrument rêvé pour amener une nouvelle organisation de l'état social et assurer l'émancipation sociale de l'ouvrier ; une arme sûre pour le délivrer du joug du salariat.

Le but que nous nous sommes surtout proposé est d'examiner les questions juridiques auxquelles la grève peut donner lieu, de tracer le cercle de ses applications civiles ou pénales ; mais nous croyons pourtant qu'il ne nous est point permis de passer à côté de toutes les thèses économiques qu'elles suscitent sans nous y arrêter un instant.

Cette matière soulève en effet les questions les plus ardues de l'économie politique ; et l'un des problèmes les plus graves et les plus importants de notre époque.

DÉFINITION DE LA GRÈVE

Le mot de grève dans le sens de cessation du travail vient, dit-on de, la place de Grêve à Paris, où les ouvriers de certains corps de métiers stationnaient lorsqu'ils étaient sans ouvrage. Ceux qui pouvaient utiliser leurs services venaient les embaucher. Si cette étymologie est exacte le mot grève a changé de signification. Primitivement il voulait dire : chômage forcé de l'ouvrier manquant de travail, mais désireux d'en trouver; actuellement, il veut dire: chômage volontaire de l'ouvrier qui pourrait avoir du travail mais qui le refuse aux conditions qui lui sont offertes.

Les six premières éditions du Dictionnaire de l'Académie française ne contiennent pas le mot grève dans le sens où nous l'entendons ici. Il ne figure que dans celle de 1877. Après l'éclatant succès de la *Grève des Forgerons* de Coppée, il ne pouvait en être autrement; mais c'est assez dire que le mot est moderne. On ne le rencontre pas en effet dans les documents du Moyen-Age, ni même au XVI^e^. XVII^e^ et XVIII^e^ siècle. Nous verrons, pourtant, qu'il ne faut point conclure pour cela que la grève soit un fait moderne.

Dans un sens large, faire grève, c'est interrompre, en masse, l'exercice d'une profession jusqu'à ce qu'on

ait obtenu, de la partie avec laquelle on avait contracté telle ou telle satisfaction, que cette partie se refuse à accorder. Tantôt ce sont les ouvriers qui s'entendent pour obtenir une augmentation de salaire et, s'ils n'obtiennent pas satisfaction, rompent le contrat de travail et cessent tout travail.

D'autres fois, au contraire, les patrons s'entendent pour apporter des changements aux conditions du travail et, si les ouvriers refusent d'adhérer à leurs propositions, ils ferment leurs établissements jusqu'à acceptation de la part des ouvriers. C'est la grève des patrons, le *lock-out*. A côté de ces grèves on peut encore signaler celles des producteurs agricoles, ou celles encore des consommateurs qui décident de s'abstenir d'acheter tant que certains prix de vente ne sont pas appliqués.

Il ne faut pas confondre la grève avec la coalition. Il n'est pas plus exact de dire que la coalition c'est la grève qu'il ne le serait, parce que le gendarme peut être appelé à prêter main forte à la loi violée, de définir la loi l'intervention du gendarme. Néanmoins dans le langage courant on dit indifféremment grève ou coalition et comme, le plus souvent, la grève n'est que l'instrument de la coalition pour atteindre le but, les mots de coalition et de grève se suivent presque toujours comme les faits qu'ils désignent.

La coalition c'est l'entente entre ouvriers ou patrons sur les conditions du travail, entente dont la grève, cessation du travail, peut être virtuellement la solution, mais ne l'est pas toujours.

La coalition et la grève ne se confondent pas plus

que la cause et l'effet. Il n'y a pas d'effet sans cause, mais une cause peut ne pas produire d'effet. C'est ce qui arrive lorsque la coalition se dénoue sans recourir à la grève, grâce à des concessions de part et d'autre ou à l'abandon de prétentions insoutenables : et qu'on ne sort pas de la période pacifique des négociations.

LÉGITIMITÉ DU DROIT DE COALITION

La liberté du travail qui est aujourd'hui le principe du contrat de travail, implique le droit de ne pas travailler, de ne pas faire travailler, comme celui de travailler. Mais les méthodes de travail, les procédés de fabrication, d'exploitation, se sont transformés dès le début du siècle. La force collective des capitaux et de la grande industrie a pris une telle puissance qu'il a fallu permettre à la force collective des ouvriers de faire équilibre.

Ainsi est née la coalition ; ainsi, a été reconnu le droit des ouvriers de se mettre en grève, de s'abstenir de travailler en se coalisant, c'est-à-dire en formant une entente momentanée qui donne plus de force à l'intérêt individuel de chaque coalisé.

La liberté des grèves et des coalitions est, aujourd'hui, depuis la loi de 1864 consacrée comme le corollaire et le complément de la liberté du travail.

L'ouvrier, pris isolément, a bien le droit de refuser son travail si les conditions qui lui sont offertes ne lui conviennent pas. Le patron, de son côté est libre. En se retirant collectivement, ils emploient, tous deux, un moyen qui n'est que l'exercice du droit qui appar-

tient à chacun de louer ses services ou de ne pas les louer, de travailler ou de chômer, de faire travailler ou de ne pas faire travailler pourvu, d'ailleurs, qu'ils soient libres de tout engagement.

La faculté de se coaliser est inhérente à la nature humaine, Elle a ses origines dans la liberté qu'a tout homme de disposer de son activité dans la limite du droit d'autrui. Où trouver une limite si l'on pose en principe, sans restriction, cette maxime qu'on transformera en délits spéciaux, tous les faits qui peuvent devenir facilement des occasions de délit. Il n'y a presque pas d'actes dans la vie humaine qui puisse échapper à l'anathème. Une action qui est innocente en soi n'est pas criminelle parce qu'elle se multiplie par un certain nombre d'hommes. Lorsqu'une action est mauvaise en soi, on conçoit que si cette action est faïte par un certain nombre d'individus, on puisse dire qu'il y a aggravation ; mais quand elle est innocente en elle-même, elle ne peut devenir coupable parce qu'elle est le fait d'un grand nombre d'individus. Je ne conçois pas comment on peut dire que le chômage est coupable, l'ouvrier est bien libre de ne donner son travail qu'aux conditions et dans les limites qu'il entend déterminer. Or, ces résultats licites lorsqu'ils sont l'expression de la liberté individuelle, ne sauraient devenir répréhensibles lorsqu'ils émanent de la liberté collective.

La coalition n'étant que l'accord intervenu entre plusieurs patrons ou plusieurs ouvriers pour exercer simultanément un pouvoir qui appartient à chacun d'eux en particulier, il faut des circonstances excep-

tionnelles pour qu'un acte licite, quand un seul l'accomplit, devienne coupable lorsque plusieurs personnes s'entendent pour l'exécuter.

La grève est inséparable de toute organisation industrielle qui reconnait le contrat de salaire et la faculté réciproque de contracter librement. Qu'est ce que la grève, sinon le refus de former ou de renouveler un contrat. c'est-à-dire un acte essentiellement libre et volontaire. Si plusieurs ouvriers sont mécontents, il est naturel qu'ils disent : « Vous n'avez pas d'autres bras à votre disposition que les nôtres et nous ne vous les louerons que moyennant un salaire plus élevé. » Le but des grèves est, moralement et socialement irréprochable.

On a dit que la grève et la coalition sont un obstacle à la libre concurrence et au libre jeu de l'offre et de la demande.

Loin d'admettre que la coalition détruise ou altère la liberté de la concurrence et le mouvement naturel de l'offre et de la demande, il faut dire que sans la faculté de se coaliser, il n'y a pas pour l'ouvrier de concurrence possible, car tant qu'il est isolé, il lui est impossible de triompher de la puissance d'un patron, qui, malgré son unité personnelle, constitue une force véritablement collective.

Dans la lutte contre le patron pour le règlement du salaire, l'ouvrier a le désavantage de ne pouvoir refuser indéfiniment le travail pour un prix qu'il trouve insuffisant.

La nécessité de vivre peut l'obliger à abandonner les prétentions les plus légitimes. Il ne faut pas assi-

miler du tout le contrat par lequel l'ouvrier loue son travail moyennant un prix, à un échange de marchandises. Le producteur indépendant vend ses produits et en achète d'autres. Le travail que fait l'ouvrier ne le met pas en possession de produits qu'il puisse accumuler. Il dispose de ses forces ; mais il doit, pour vivre, en faire un usage constant. Il ne peut pas, comme le fabricant, attendre pour la vente un moment opportun ; il subit donc toute baisse qui se produit dans la rémunération du travail et ne peut, à la différence du producteur indépendant, profiter de la hausse et se soutraire à la baisse.

Les ouvriers d'élite sont seuls en état de lutter isolément pour l'obtention d'un salaire rémunérateur, mais la masse de ceux qui vivent de leur travail subirait l'avilissement des salaires si l'égalité économique entre les patrons et les ouvriers ne pouvait être obtenue sans le concert des forces ouvrières.

On redoute encore l'oppression du nombre, la tyrannie des meneurs de la coalition contre ceux qui résistent à leur volonté, c'est-à-dire qui font leurs conditions à part et refusent de marcher avec la masse. C'est surtout dans les coalitions d'ouvriers que la chose est à craindre : la tolérance, le respect de la liberté et d'autrui sont peu pratiqués par eux. Sans doute on peut porter des peines contre ceux qui se rendront coupables de violences, mais que les faits eux-mêmes sont difficiles à constater ; la pression, les excès se manifestent en des manières très fortes et très puissantes, mais très peu saisissables. Interdire le fait même de la coalition c'est soutenir les faibles

et venir à leur secours de la seule manière efficace.

On fait valoir une autre raison : les coalitions sont un trouble dans l'ordre public et dans la marche réglée de l'industrie.

Elles arrêtent, souvent subitement, l'exercice de tel ou tel métier au détriment de l'industrie nationale et il suffit, aujourd'hui que l'industrie est très divisée, que le travail soit arrêté dans une branche pour que la profession toute entière soit réduite à l'inaction, si bien, que le vouloir de quelques hommes en fait chômer beaucoup d'autres.

On a beaucoup exagéré cependant, à notre avis, les bons et les mauvais effets de ces conflits entre patrons et ouvriers. Ils n'ont, ni pour le bien, ni pour le mal, la puissance qu'on leur attribue. On n'a pas assez remarqué qu'en devenant plus fréquentes, les grèves sont aussi devenues plus bénignes, exactement comme les maladies quand elles sont passées à l'état endémique. Les grèves, actuellement, ne sont plus accompagnées de crimes comme autrefois ; les horreurs de Scheffield appartiennent, si nous pouvons ainsi parler, à la période héroïque des coalitions. Aujourd'hui les grèves ne sont que rarement accompagnées de violences que, d'ailleurs, il importe de punir avec sévérité.

Elles comportent, il est vrai, ce que l'on appelle les vexations pacifiques comme le détournement des outils, la mise en quarantaine des récalcitrants ; il y a là une mélange de faits qui sont blâmables devant la morale seule, et de délits réels que la loi doit atteindre. Le désordre matériel est, rarement aujour-

d'hui, le compagnon habituel des grèves et elles se dégagent en général des violences et des désordres qui les déshonoraient autrefois. Il ne faut pas oublier d'autre part que tous les droits nouveaux, toutes les facultés comportent des abus surtout pendant la période qui en suit la conquête.

Les libertés demandent une éducation qui ne peut se faire que par l'expérience même ; il faut trente ou quarante ans pour que la population apprenne à se servir efficacement et sagement des droits qu'elle possède ; encore ne faut-il pas espérer que cette sagesse, une fois acquise, soit continue, sans défaillance, sans retour d'emportements et de folie ; mais, comme l'a dit avec une si haute raison Montesquieu, dans le dialogue d'Eucrate, quel que soit le prix de la liberté, il faut le payer aux dieux.

L'interdiction légale, en somme, nous ramènerait au régime antérieur à 1864, nous ferait sortir, à nouveau, du droit naturel et du droit commun. Le contrat de travail obligatoire troublerait toutes les habitudes et porterait même atteinte à la liberté de l'ouvrier.

Il faut, au contraire, se tenir rigoureusement sur le terrain du droit commun et du droit naturel, seule base de toute législation.

La prohibition légale, d'ailleurs, n'empêcherait pas les coalitions, elle les rendrait seulement plus difficiles et plus sauvages par l'exaspération même des ouvriers ; elle leur communiquerait cette saveur de révolte que goûtent fort les mauvais sujets, elle les transformerait en insurrections.

C'est sous le régime de l'interdiction légale, qu'on

a vu se produire, au mépris de la loi, les grèves les plus ardentes, les plus opiniâtres et les plus sanglantes. A Lyon, sous le régime de Louis Philippe, à Paris, également à la même époque, il y eût des grèves très importantes. En Angleterre, en 1810, sous les lois les plus rigoureuses qui existaient, les ouvriers de Lancashire se coalisèrent et trente mille ouvriers furent pendant quatre mois sans travailler.

Il y aurait plus de danger pour l'ordre public à supprimer de force une grève qu'à lui laisser paisiblement suivre son cours régulier. Comment d'ailleurs s'y prendrait-on ? On ne peut frapper d'amende qui n'a rien. Or la plupart des ouvriers n'ont rien. On ne peut condamner à la prison des milliers d'ouvriers grévistes, les locaux manqueraient, puis la prison constituerait la grève la plus efficace, parce qu'elle rendrait le travail impossible. On ne peut, d'un autre côté, faire travailler les hommes de force, à moins de rétablir l'esclavage.

La liberté des coalitions n'existe pas seulement en France, mais dans la plupart des pays d'Europe. Elle a été proclamée en Allemagne « Loi du 21 Juin 1869 », en Belgique « Loi du 31 Mai 1866 », en Hollande « Loi du 10 Avril 1872 », en Angleterre « Loi du 21 Juin 1824 », en Autriche-Hongrie, en 1870.

La coalition et la grève légitimes, quand elles demeurent pacifiques et ne dégénèrent pas en causes de troubles et de dangers pour la sécurité publique, ont donc été à bon droit, déclarées licites par la loi du 25 Mai 1864. Les dispositions de cette loi ont une portée générale et ne contiennent aucune exception

concernant telle ou telle catégorie de personnes. On peut en conclure, logiquement, que la coalition et la grève sont permises, dans les services publics, aussi bien que dans l'industrie privée. Seuls les articles 123 à 126 du Code pénal punissent les coalitions de fonctionnaires publics, les démissions concertées ayant pour résultat d'empêcher ou de suspendre l'administration de la Justice ou l'accomplissement d'un service quelconque.

Mais aucun texte ne prohibe, actuellement, les coalitions formées par des ouvriers ou des employés attachés à un service d'utilité générale, même à un service public dirigé par l'État ou ses représentants.

N'y a-t-il point pourtant des considérations de droit et de fait qui devraient intervenir ici pour dicter des prohibitions ?

Cette lacune, de la part du législateur de 1864, se comprend sans difficulté. A ce moment, dit M. Demôle, dans un rapport qu'il déposa au Sénat le 10 Juin 1895 sur un projet de loi du Gouvernement réglementant la matière, le Gouvernement qui présidait aux destinées de la nation se réclamait ouvertement et non sans une certaine raison, de la qualité de pouvoir fort. Une levée de boucliers de ses propres ouvriers, des ouvriers des arsenaux, des chemins de fer, une résistance concertée entre ceux-ci à l'encontre de la direction qu'il jugeait à propos d'imprimer aux services dont il avait directement la gestion, devaient lui apparaître comme absolument impossible. Et s'il avait fait luire cette perspective devant le corps législatif qui fonctionnait à côté de lui, il est à croire

que cette assemblée s'en fût montrée scandalisée et eût repoussé bien loin la réalisation de cette hypothèse.

Certaines exploitations n'engagent pas seulement une question de finance pour le Pays, elles intéressent l'ordre et sa sécurité même. On ne peut pas nier qu'on soit en droit de demander pour elles une protection exceptionnelle et une dérogation au droit commun.

Une grève déclarée même en pleine paix, par exemple, sur l'un quelconque de nos réseaux de chemins de fer, particulièrement celui de l'Est, constituerait incontestablement un grand danger pour la défense nationale. « Le temps de paix, a dit M. Trarieux au Sénat (*Sénat S. du 3 Février 1896. J. O., Déb. Parl.*, page 56), quelle est sa durée ? Personne ne peut le dire, il peut être interrompu à tout instant. A tout instant un conflit peut éclater et, du jour au lendemain, la guerre peut être déclarée. Or, que le coup de foudre d'une déclaration de guerre vienne à éclater en pleine grève, et peut-être aura-t-il choisi, pour éclater, ce moment favorable, ce jour-là dis-je, où en serons nous ? Le patriotisme de nos ouvriers les arracherait sans doute aux sollicitations révolutionnaires des meneurs habituels de la grève. Sans doute ils s'empresseraient tous de regagner le « Bercail. » Mais combien faudrait-il à chacun pour regagner son poste et cependant, il n'y aurait pas à perdre une heure, car une heure, peut-être, c'est la défaite et la défaite, c'est l'écrasement du Pays. »

L'intérêt primordial de la sécurité du pays suffirait donc seul à justifier une dérogation au droit commun en ce qui concerne les ouvriers de l'État. Mais il est évident qu'au point de vue économique et commercial,

l'éventualité d'une grève des ouvriers des chemins de fer par exemple, est non moins redoutale qu'au point de vue militaire. La suspension de la circulation sur nos lignes de chemins de fer paralyserait complètement l'activité du pays et il en resulterait certainement des pertes incalculables pour le commerce et l'industrie ; le transport des dépêches, des denrées alimentaires ne pourrait plus s'effectuer, l'approvisionnement de la capitale et des grandes villes deviendrait impossible et le trouble le plus général et le plus funeste régnerait dans les affaires.

Il est juste, lorsque deux intérêts privés, celui du patron et celui de l'ouvrier, sont en présence, d'attribuer à tous les intéressés, le droit de leur liberté naturelle pour faire prévaloir leurs intérêts.

Mais les employés de l'État ne sont pas en face d'un intêret privé, mais bien d'un intérêt général, le plus haut de tous, celui de l'État lui-même représenté par les pouvoirs publics. Par conséquent, s'ils peuvent exécuter à leur profit la loi sur les coalitions, c'est contre la nation elle-même, contre l'intérêt général du pays, contre la souveraineté nationale qu'ils organiseront la lutte. D'ailleurs s'agit-il des ouvriers et employés de l'État, ils ont une situation toute spéciale : rétribution fixée et assurée, qu'il y ait du travail ou non et retraite assurée après un certain nombre d'années. Ceux-là, à raison des avantages très particuliers qui leur sont assurés, sont réputés avoir renoncé au droit ordinaire de cesser leur travail après un court avertissement. On pourrait en dire autant de certains autres qui, sans avoir la même situation, sans être parfois même agents de l'État,

ont encore des avantages tous spéciaux. Ainsi est-il des ouvriers et employés des chemins de fer et des arsenaux qui sont dispensés du service militaire en guerre et même en paix dans une certaine mesure. Par réciprocité ne doivent-ils pas être réputés avoir renoncé au droit d'abandonner leur travail à bref délai et s'ils le font, ne devraient-ils pas être punissables ?

Sans doute, la règle qui reconnaît aux ouvriers le droit de se coaliser pour discuter les conditions du travail et le droit de faire grève lorsque leurs propositions sont refusées ne peut être que générale pour ne pas devenir arbitraire ; sans doute, si l'on prenait contre certaines coalitions des mesures coercitives et restrictives, il n'y aurait pas de raison pour arriver bientôt à étendre les lois prohibitives dans l'intérêt des services non prévus tout d'abord et utiles à tous comme ceux de la boulangerie et tous autres relatifs aux subsistances. Mais la prohibition de la coalition formée par les ouvriers et employés de l'État dans le but de suspendre leur travail serait justifiée par les circonstances. Les pouvoirs publics agissant en vertu de leur mission sociale trouveraient, dans l'intérêt général dont ils sont les gardiens, des raisons suffisantes pour interdire le droit de grève et, si en droit naturel, cette interdiction est discutable, on ne peut nier qu'en la consacrant, l'État agirait avec de justes raisons.

Nous étudierons plus loin les divers projets qui ont été présentés dans le but de modifier les art. 414-415 dans le sens d'une prohibition des grèves des employés des services publics.

RÉSULTATS DES GRÈVES

La légitimité des coalitions, l'insuffisance des lois qui les interdisent ne prêtent plus à discussion sauf les réserves pour les grèves qui s'appliquent aux services de l'État. Ce qui est plus débattu, c'est la question de savoir si les coalitions ont une action bonne ou mauvaise sur la situation de l'ouvrier. Il faudrait tout un livre ou un amoncellement d'exemples pour trancher une question aussi complexe. Elle ne comporte pas d'ailleurs, de réponse s'appliquant à tous les cas ; contentons-nous de quelques observations générales.

La croyance de la plupart des économistes, c'est que les grèves sont défavorables, en principe, à l'ouvrier, qu'elles empirent sa situation, qu'elles ne lui valent aucun avantage qu'il n'eût obtenu sans elles, qu'elles ne lui procurent que des triomphes passagers, chèrement achetés. Un économiste d'un certain renom, Miss Hariet Martineau, a, particulièrement, soutenu cette thèse et elle a même donné à un de ses livres ce titre, très explicite : « *Tendance des grèves à abaisser le taux des salaires.* »

Cette opinion ne manque pas de raisons ni d'arguments. Les ouvriers gaspillent en frais de grève des

sommes dont ils eussent pu faire un meilleur usage. Il leur eût été loisible avec ces épargnes de constituer des Sociétés coopératives, soit de crédit, soit de consommation, soit de production. Tout au moins, eussent-ils pu étendre et développer les attributions des Sociétés de secours mutuels de façon à y comprendre les pensions de retraite.

D'ailleurs, la hausse des salaires (qui est un fait exact) peut être dûe non point à la fréquence des grèves, mais à des conditions économiques spéciales; car l'augmentation n'est pas moindre pour les ouvriers auxquels cette arme est restée étrangère que pour ceux auxquels elle a été le plus familière. Il est arrivé, en outre, qu'au moyen de la grève, employée d'une manière abusive, les ouvriers sont parvenus à ruiner certaines industries dans diverses localités. On attribue, par exemple, à des coalitions ouvrières la ruine des chantiers de constructions maritimes à Londres. Or, il est difficile d'imaginer un événement plus désastreux pour les ouvriers qu'une grève aboutissant à un résultat semblable. Les travailleurs privés de leur gagne-pain, sont obligés ou de s'expatrier avec leur famille, ce qui suppose pour des gens sans ressources les plus grandes souffrances, ou bien de chercher du travail dans une autre industrie, d'y faire un nouvel apprentissage et de s'y contenter, faute d'habileté, de salaires inférieurs.

On cite certaine grève anglaise qui avait été un échec et avait entraîné pour les ouvriers des pertes telles, qu'en supposant le succès, il eût fallu économiser pendant vingt-huit ans l'augmentation demandée, pour les réparer.

Toutes ces observations sont vraies, mais non pas d'une vérité universelle et absolue. Fût-il exact, ce que nous ne croyons pas, que les avantages au point de vue des salaires ne soient pas supérieurs aux pertes dont les grèves ont été la source, il faudrait encore hésiter à condamner ces dernières d'une manière absolue et à dire qu'elles ont fait plus de mal que de bien.

Il ne faut point s'illusionner sur ce point ; si les ouvriers n'avaient pas fait de grèves. ils n'auraient certainement pas économisé les sommes qu'ils ont dépensées. Les fonds qui leur ont été distribués par les Caisses de Résistance ou les « Trades-Unions » n'avaient été versés par eux qu'en vue des luttes à soutenir contre le capital et, ces fonds auraient été, sinon en totalité, du moins pour une grande partie, dépensés au jour le jour, si ces caisses n'avaient pas été fondées. Un changement notable et heureux tend à se produire de nos jours dans les Unions et dans les Syndicats qui, après avoir eu pour raison d'être, l'organisation de la grève, relèguent cet objet au second plan et deviennent avant tout, des associations de secours mutuels, d'assistance en cas de maladie ; mais il n'en est pas moins vrai que la plus grande partie peut être des sommes conservées, avaient surtout été recueillies pour la grève et qu'elles n'auraient pas été accumulées si ces organisations ouvrières n'avaient pas existé avec ce caractère de lutte.

L'argument tiré de ce fait, encore peu certain, que la hausse des salaires a été tout aussi forte au

profit des ouvriers qui se sont abstenus de toute grève, n'a qu'une faible valeur. Il n'est nullement prouvé que les ouvriers appartenant à ces industries, n'aient pas, indirectement, profité des grèves au point de vue de leur salaire. Supposez un moment que les grèves aient fait élever les salaires des ouvriers d'une industrie quelconque, il est aisé de voir que les salaires des autres industries doivent bientôt suivre la même progression. Car, les ouvriers, attirés vers des salaires plus rémunérateurs, abandonnent l'industrie restée en retard et l'offre des bras diminuant pour cette industrie, les salaires hausseront infailliblement.

D'ailleurs, mesurer l'influence des grèves sur la hausse des salaires, c'est chose mal aisée. Les grèves ont des causes infiniment variées. Nous serions disposés à admettre que les grèves les plus heureuses sont celles qui ont pour objet non pas d'accroître la rémunération de l'ouvrier, mais de modifier certains arrangements accessoires dans l'organisation ou le paiement du travail : les coalitions qui ont supprimé le payement des salaires en nature, qui ont amené la paie de quinzaine, qui ont fait modifier des règlements ou draconiens ou injustes, ou même celles qui ont fait réduire à huit, dix ou onze heures la journée de travail, n'ont pas été malfaisantes. Il est rare qu'un progrès notable dans l'humanité ait été obtenu sans quelque lutte, sans quelque souffrance passagère ; tout ce qui est bien s'achète en ce monde, non seulement par des efforts ou par des controverses, mais par des conflits. Le repos et le calme ne sont pas le lot de l'humanité. L'agitation, pourvu qu'elle ne soit

pas excessive, est sa condition sinon d'existence, du moins de développement.

Le travail, la force musculaire, l'habileté, la promptitude d'exécution ne sont pas moins essentiels que l'intelligence directrice et le capital. Si le travail a des intérêts identiques, à ceux du capital et de l'intelligence, en ce qui touche la production, il en a nécessairement d'opposés en ce qui concerne la répartition.

Ainsi le veut la loi de l'économie de l'effort qui domine toute la nature et qui fait que chacun cherche à économiser sa peine et à accroître son gain. Il est certain que le travail ne peut vivre en harmonie ni avec le capital, ni avec l'intelligence directrice, il ne peut vivre non plus en perpétuelle guerre avec eux. Mais la tête a une tendance naturelle à épuiser les forces des bras. Pourtant si la loi du travail s'impose à l'homme il est certain, également, qu'elle doit devenir plus légère avec le développement de la civilisation qui a fait naître en lui des besoins nouveaux.

L'intérêt de la production et de la consommation doit laisser des loisirs raisonnables à l'ensemble des producteurs. L'idéalisme ne doit pas être absent de l'économie politique. Toute notre lutte contre la nature a pour but de nous mettre au-dessus d'elle, de nous affranchir d'elle, non pas pour toute notre vie, mais pour un certain nombre d'heures par jour. Tout progrès humain est une duperie s'il n'assure pas à l'homme une plus grande indépendance, s'il ne lui procure pas plus de repos, plus de temps affranchi de la servitude des soucis de l'existence purement

matérielle. Or les grèves n'ont pas seulement contribué à la hausse des salaires ; elles ont amené une réduction des heures du travail, avantage énorme, lorsqu'il se produit progressivement, non seulement parce qu'il augmente les loisirs, mais encore parce qu'il diminue la fatigue et la peine, développe la santé et prolonge l'existence. Elles ont contribué à augmenter l'hygiène des ateliers ; à faire disparaître des procédés dangereux de fabrication. Il en a été ainsi des grèves des allumettiers pour l'emploi d'autres matières que le phosphore ; des peintres à l'huile pour la suppression du blanc de céruse.

Les grèves ont aussi amené, d'une façon générale, l'amélioration de la condition de l'ouvrier en lui donnant plus d'indépendance dans ses rapports avec le patron, en augmentant la sécurité du travail, en lui assurant de la part du maître, les bons procédés et les égards dûs à sa condition d'homme libre. Or c'est là une amélioration qu'on ne saurait évaluer pécuniairement et à laquelle les travailleurs sont autorisés à attribuer le plus grand prix.

On se tromperait donc en croyant que, considérée en bloc, la grève ait nui à la classe ouvrière. Elle a certainement contribué à faire respecter davantage les ouvriers par les patrons, à prévenir beaucoup d'abus de détail, toutes sortes de modes d'exploitation ou de dégradation. Les industriels et leurs agents ont dû apporter plus de ménagements, plus d'égards, plus de justice dans les rapports avec les travailleurs manuels. Il y a certes, nous l'avons vu, une grande différence entre le traitement, que les manufacturiers de nos

jours font aux ouvriers et celui qui était habituel il y a quarante ou cinquante années. Chaque industriel sent qu'il n'a pas à faire à un homme isolé, à quelques centaines d'hommes incapables de s'entendre, mais bien à des hommes que le moindre abus amènerait à se concerter entr'eux et à refuser simultanément le travail. Prétendre que les grèves n'ont jamais été utiles à l'ouvrier pour la sauvegarde de ses droits ou de sa dignité, pour le préserver des petites tyrannies, des avanies quotidiennes, c'est ignorer l'histoire de l'industrie. A vrai dire ce sont moins les grèves effectives qui ont eu ces heureux résultats, que la simple crainte, la simple possibilité des grèves. Il en est d'elles comme des tribunaux, elles agissent surtout par la crainte qu'elles inspirent ; elles amènent plus de loyauté dans l'exécution des contrats, plus de circonspection dans les rapports réciproques. Il est facile de dire que les procès ruinent les plaideurs, mais si on n'avait pas la facilité de plaider, que d'abus et de spoliations se produiraient !

De même pour les grèves, elles peuvent ruiner momentanément les grévistes, mais la crainte de susciter une grève est, chez les manufacturiers, un frein nécessaire. L'effet préventif du droit de grève a rendu plus de services à la classe ouvrière que les désordres et les dépenses des grèves ne lui ont porté de préjudice. Les ouvriers, écrit M. Cauwès, (*Précis du Cours d'Economie politique*, t. 11 p. 72) ont-ils acheté trop chèrement, soit les relèvements des salaires, soit les autres améliorations de leur condition, soit enfin cette sauvegarde de leurs droits dûe à la force de leur union ? L'énumération des malheurs que les

grèves infligent aux ouvriers ne permet pas de répondre d'une manière absolue. Il est établi que plusieurs ont coûté aux ouvriers un capital plus considérable que celui qui leur eut été nécessaire pour fonder des sociétés coopératives. En s'appuyant sur ces faits on a, maintes fois, écrit que les grèves étaient toujours nuisibles. C'est un jugement téméraire. Les grèves sont une *ultima ratio* qui a, maintes fois, fait triompher les prétentions des ouvriers. On peut invoquer à cet égard le témoignage, non suspect, de la Chambre de Commerce de Paris, d'après laquelle, presque toutes les grèves se sont terminées à l'avantage des ouvriers par l'adhésion des patrons ». Ce n'est pas qu'en soutenant l'utilité du droit de grève nous entendions défendre toutes les applications qui en ont été faites. D'ailleurs si les grèves ont amélioré la situation de l'ouvrier en augmentant son salaire et son bien-être, comme elles n'en constituent pas moins quelques fois une lutte, une guerre industrielle d'où vainqueurs et vaincus ne sortent pas sans souffrance, pour tout cela, il faut souhaiter trouver, ailleurs que dans les grèves, un remède à la situation précaire de l'ouvrier. Par quel moyen, arrivera-t-on à améliorer la situation de l'ouvrier ?

MOYENS DE PRÉVENIR LES GRÈVES

Avant d'examiner les divers points que soulève cette question, il convient de rechercher sur quel principe repose le contrat qui régit les rapports du travailleur manuel et de l'entrepreneur d'industrie.

Le mode de rétribution du travail est ce que l'on appelle le salaire, mot entouré jadis, de l'universel respect et qui, depuis un certain nombre d'années, est attaqué avec violence. Quels sont les caractères distinctifs et les causes du salaire?

Le salaire est-il un arrangement artificiel, le produit passager de certaines conventions sociales, un mode contingent et fugitif devant faire place à d'autres et, totalement disparaître : le salariat est-il une organisation du travail, d'ordre contingent, comme jadis l'esclavage, le servage ? Peut-on concevoir que lui aussi n'ait qu'un temps ? Présente-t-il au contraire des caractères qui lui assurent, non pas une application universelle, absolue, dans tous les temps et toutes les sociétés, mais la durée, qui en fassent la base générale de toute organisation du travail libre, qui le rendent le contrat le plus habituel, le plus normal, le plus flexible en même temps. Le salaire est-il la conséquence de la liberté du travail ainsi que de la division

des tâches et des fonctions et a-t-il l'avantage d'être conforme aux exigences de la généralité, des transactions économiques et des opérations de la production.

Il y a des raisons qui font du salaire le contrat le plus naturel entre l'ouvrier et l'entrepreneur, sur lequel des modifications heureuses que nous étudierons plus tard, peuvent venir se greffer. L'ouvrier qui promet une chose fixe, un travail de tant d'heures, doit avoir pour rémunération principale, si ce n'est pour remunération totale, une somme fixée d'avance, connue et proportionnelle au nombre d'heures ou ce qui vaut mieux encore à l'ouvrage fait, sans quoi il n'y a plus de justice ; les hommes ne seraient plus récompensés suivant leurs propres efforts, selon leurs mérites personnels mais selon le bonheur ou l'habileté de ceux qui les emploient. Nous arrivons ainsi à l'examen de la théorie qui veut supprimer le salaire et le remplacer par l'association ; mais pour arriver au partage des bénéfices que cette association, dans une entreprise, pourrait lui procurer, l'ouvrier serait obligé d'en attendre la fin pour savoir quelle sera sa part ; or comme il est sans avances et qu'il vit au jour le jour, il ne peut attendre indéfiniment sa rémunération ; sa première pensée c'est d'avoir, chaque jour quelque chose de réel, de tangible, d'immédiat et non une simple espérance, un simple titre sur l'avenir. Son gain ne peut pas être subordonné au résultat variable d'une entreprise dont l'entrepreneur seul a eu l'idée et dans le succès de laquelle lui-même, parfois, n'a aucune confiance. Qu'est-ce qui répond d'ailleurs aux ouvriers que l'entrepreneur capitaliste ne s'est pas trompé dans ses calculs ? qu'il a vu juste, qu'il s'est rendu un compte

exact des besoins de la société ? L'intelligence même de l'entrepreneur n'est pas un gage suffisant de l'avenir de l'entreprise ; beaucoup d'hommes intelligents se ruinent, la voie du progrès est pavée de faillites. Le salaire rend le travailleur responsable de son propre travail et ne le rend pas dépendant du fait d'autrui, il est comme une assurance sur l'incapacité possible, contre la maladresse éventuelle ou le malheur de celui qui commande et dirige le travail.

C'est, d'ailleurs, un contrat singulièrement simple et perfectible. C'est une large base sur laquelle on peut édifier toutes sortes de combinaisons. Il se perfectionnera avec le temps, pourra revêtir divers modes « salaire à la journée », « salaire au mois », « avec nourriture », « à la tâche », « salaire progressif avec participation aux bénéfices », s'adapter à des suppléments ou recevoir des annexes. Mais il reste toujours le phénomène fondamental, le fait universel le plus humain. Toutes les autres combinaisons auxquelles nous applaudissons et qu'on appelle le quatrième contrat, succédant à l'esclavage, au servage, au salariat, ne sont que des accessoires, des compléments, des suppléments d'une grande utilité à coup sûr, mais qui n'ont pour objet que de rendre le salaire plus parfait et plus efficace bien loin de prétendre à le détruire.

Le salaire est un contrat qui intervient entre deux personnes dont les intérêts, tout en étant identiques, quant au fond, sont, cependant, en antagonisme sur un point spécial. Il n'y a pas d'opposition fondamentale entre l'intérêt permanent du salarié et l'intérêt permanent de celui qui paye le travail ; l'un et l'autre doivent désirer que l'industrie prospère ; ce qui n'est possible

qu'avec une certaine modération des prix. Il n'en est pas moins vrai que l'ouvrier et le patron sont, l'un relativement à l'autre, dans la situation du vendeur et de l'acheteur, le premier cherchant à se faire payer le plus possible, le second à payer moins. Il y a donc là opposition d'intérêts.

Pour qu'aucune des parties ne soient atteintes, lésées dans leurs droits, pour que le taux du salaire soit vraiment déterminé par la nature même des choses, par les rapports économiques, il importe que les lois, les mœurs, le développement intellectuel ne créent à aucun des contractants une situation inférieure à celle de l'autre ; il importe qu'il y ait un peu plus de justice dans les relations sociales.

La nature même et les caractères du mal à guérir ont facilité l'éclosion de rêves d'égalité et de fraternité sociales ; les causes que nous avons signalées comme ayant produit la gravité du mouvement social sont les mêmes qui ont déterminé, à notre époque. une immense poussée de théories socialistes. Il ne faut pas se le dissimuler, le socialisme a pris un développement considérable, une vie nouvelle depuis quelques années. On le croyait mort mais il reparaît. On ne le connaissait que sous une forme, il surgit maintenant sous trois formes différentes. Nous rencontrons d'abord le socialisme ancien le plus connu, celui qu'on combat avec le plus d'ardeur, le seul presque, qu'on considère comme un ennemi, c'est le socialisme démocratique qui a, pour adhérents, une notable partie de la classe ouvrière. A côté de ce socialisme qui est d'instinct plus que de raisonnement, on trouve le socialisme savant, celui qui a pris naissance dans quelque chaire ou

quelques écrits d'économie politique et qui a gagné à sa doctrine ou à quelques-unes de ses doctrines une partie du monde officiel et administratif. C'est le socialisme de la chaire, on pourrait aussi le nommer socialisme d'Etat. Enfin, il y a un troisième mode de socialisme, c'est le socialisme mystique et religieux.

Quelle que soit l'attitude différente prise par ces trois socialismes vis-à-vis de la Société, ils ont ceci de commun, qu'ils croient que les lois économiques sur la distribution des richesses, abandonnées à elles-mêmes, produisent, à la longue, une inégalité croissante des conditions humaines, une concentration croissante des capitaux de l'industrie et du commerce en un petit nombre de mains et que, par conséquent, le législateur doit intervenir pour corriger ces tendances qui seraient fatales au corps social. C'est là qu'est le danger. L'Etat ainsi conçu n'aurait qu'une préoccupation, celle de maintenir contre toutes les aspirations de l'âme humaine, qu'on ne pourra jamais détruire, une égalité contre nature en supprimant un stimulant indispensable ; l'espoir d'une situation meilleure. Le collectivisme et le communisme, qui ne sont que les diverses formules du socialisme, seraient une entrave à l'essor de l'industrie en même temps qu'une atteinte à la liberté individuelle. Nous ne voulons point, pourtant, prétendre que l'Etat doit se désintéresser des conditions du travail et qu'on doit lui refuser le droit d'intervenir, au besoin, en les réglementant. Peu d'Etats ont crû devoir s'arrêter au système de l'absolue abstention et peu d'écrivains aussi ont recommandé cette indifférence et cette inaction. C'est l'autocratique Angleterre, le partisan le plus déclaré et le plus tenace

de la liberté individuelle qui, la première, a pris l'initiative des lois sur les manufactures. La petite République fédérale et démocratique de l'Helvétie, entrée, depuis 1877, la dernière dans cette voie, y a fait plus de progrès que ceux qui lui avaient donné l'exemple.

Il ne peut y avoir aucun doute sur la légitimité de l'intervention de l'Etat pour la réglementation du travail des mineurs et des femmes. L'enfant, privé de développement physique et intellectuel, est plus sûrement atteint, dans son corps et son âme, par le travail exagéré, les mauvaises conditions hygiéniques et les dangers multiples de l'outillage mécanique. Une nation consciente de ses intérêts et soucieuse de l'avenir ne peut laisser dévorer par le progrès industriel, les générations en herbe.

C'est à la Société également à prendre en main les intérêts des femmes, si peu aptes à s'organiser pour l'action, mais dont les intérêts sont si étroitement liés à ceux de la famille, à l'éducation, à la vie nationale toute entière. La protection de l'ouvrière est un commandement du progrès social et toutes les opinions, tous les partis politiques, s'accordent, pour un moment à faire ici une trève de Dieu.

L'Etat doit-il également intervenir pour la protection des ouvriers adultes ? Si l'exploitation démesurée de la femme et des enfants brise, en germe, les forces des générations futures, celle abusive des adultes n'est pas moins dangereuse. Sans parler de la dégénérescence de la race, l'absence de protection légale risque de surexciter les colères ouvrières et de précipiter les conflits sociaux. Les institutions démocratiques ont sanctionné un idéal social qui ne connait pas de

limites. L'égalité politique et le suffrage universel, le développement de l'instruction ont créé des besoins et suggéré des possibilités de plus en plus audacieuses ; au droit absolu d'user et d'abuser, on a opposé certains autres droits. Le droit privé doit, pour toutes ces raisons, fléchir un peu devant le droit public. Il est vrai qu'il y a à cela des obstacles redoutables, la Société se met à la place de l'individu dans la conclusion du contrat ; la volonté nationale qui s'appuie sur le droit public est une atteinte à la liberté individuelle qui repose sur la convention libre et sur le droit privé. Le sentiment de la liberté individuelle est une des forces psychologiques primordiales qu'il importe de ne pas arbitrairement comprimer. C'est pour cette raison que les créations de l'initiative individuelle appliquées à la question sociale devront avoir toute notre préférence. Extrêmement variées, elles peuvent mettre un remède à côté de chacun des maux à guérir. Elles comprennent, à la fois, l'organisation d'associations professionnelles, les caisses de secours, l'assurance, les sociétés coopératives, les institutions de conciliation et d'arbitrage.

L'association professionnelle avec ses conséquences et ses actions (l'exercice de la coalition et de la grève) combattue longtemps au nom des droits de l'homme, comme une atteinte à la liberté individuelle, est aujourd'hui reconnue et admise, presque sans conteste par l'esprit public. Volontaire et spontanée elle n'aliène pas plus la liberté de l'homme que les contrats multiples de notre droit commun. L'association commerciale, le contrat de travail lui-même, n'entraînent-ils pas des obligations rigoureuses et garanties par la loi ?

Tant qu'elle reste volontaire, elle est à l'abri de toute espèce d'objections. Educatrice de la classe ouvrière qu'elle habitue et assouplit aux difficultés de la discipline et de l'Administration, l'organisation syndicale a puissamment aidé, dans beaucoup de pays, soit à l'élévation des salaires, soit à la diminution des heures de travail. Par elle, la journée de huit heures, devenue l'idéal et le mot de ralliement des classes ouvrières est passée dans la pratique de quelques industries. En Australie, grâce aux organisations syndicales, la journée de huit heures est presque générale ; en Amérique elle a fait des progrès sensibles ; l'Angleterre est même allée au-delà pour ses mineurs de Durham et du Northumberland ; la France qui a voté, dernièrement, une loi de restriction importante des heures de travail, s'y achemine. Et là où les résultats sont moins frappants ils ne laissent pas que d'être considérables. Et, cependant, il semble bien que cet instrument de l'émancipation ouvrière soit le moins dangereux et le moins arbitraire ; plus flexible que la loi, il s'adapte aux nécessités de l'industrie, tient compte des particularités locales, des crises partielles, des exigences de la concurrence.

Il ne fait pas peser sur les entreprises les plus variées la même réglementation rigide qui n'atteint pas les unes, qui détruit chez les autres la sève de vie et les voue par sa rigueur à la disparition. En même temps la classe ouvrière plus initiée aux difficultés de la production, aux fatalités de la concurrence, aux luttes économiques internationales, émousse la pointe révolutionnaire de ses revendications et descend du rêve dans la pratique.

La création des syndicats professionnels fournit à la vie sociale un élément nouveau qui devenait indispensable. Sans doute les associations ouvrières ont tendu à renforcer leur souveraineté au lendemain de leur avènement à la liberté. Longtemps et encore actuellement les violences et les atteintes aux droits ont continué de ternir les pages de leur histoire et risqué de faire mal augurer de leurs véritables tendances. Mais, suivant la belle et mélancolique parole d'Auguste Comte « le présent est fait de plus de morts que de vivants ». Trop souvent, dans les institutions comme chez les individus, il existe de mystérieuses hérédités qui les courbent, hésitantes, de leurs destinées propres, sous le poids d'un passé qui n'a plus de raison d'être et des habitudes que contracta jadis, l'ancêtre misérable poursuivi par les lois. Les ouvriers concertés, inconscients encore de la force pacifique qui résulte de leur union féconde, restent les serfs batailleurs à demi-émancipés qu'ils étaient la veille, usant exclusivement des armes grossières que, seules jusqu'alors ils avaient pu connaître et n'ayant pas encore fait l'apprentissage des armes délicates que met la liberté aux mains des citoyens. Mais les groupements ouvriers dépouillent de plus en plus les habitudes contractées, sous l'empire des lois prohibitives. Nous savons que cette prohibition a subsisté dans nos lois près d'un siècle. Si les associations ouvrières éprouvent toujours, dans le début, le besoin d'affirmer leur puissance par la lutte contre le patronat, l'exemple donné par les statistiques est là pour montrer que, du jour où leur force est reconnue, elles savent l'employer autrement

et qu'elles peuvent devenir des agents précieux de concorde dans les rapports de leurs membres avec les patrons. Il faut donc rejeter loin de nous l'idée d'une politique étroite et défiante contre les syndicats ; on doit en favoriser le libre développement quitte à s'opposer avec la même énergie à ce qu'ils deviennent oppresseurs. Autorisés à vivre au nom du principe de la liberté, comment prétendraient-ils se retourner contre ce principe et étouffer la liberté. C'est pourquoi l'idée du syndicat obligatoire, impliquant le droit d'imposer par la majorité des membres en faisant partie, la grève à la minorité voulant continuer le travail « projet Waldeck-Rousseau et Millerand » (1) ne rallie point notre suffrage, comme étant contradictoire de ces principes même de liberté qui doivent être la base de toute organisation ouvrière.

Nous devons signaler une manifestation toute récente de ces tendances à user de moyens pacifiques et diplomatiques pour arriver à la solution des conflits passagers qui peuvent naître entre patrons et ouvriers dans la création des syndicats jaunes en opposition aux syndicats rouges. A l'idée antisociale de la lutte des classes, les syndicats jaunes opposent un programme reposant sur les principes de l'estime et de l'affection mutuelles. Ils ont tenu dernièrement à Paris un important congrès suivi d'un banquet. M. Ferdinand Périer, président de l'union du commerce et de l'industrie pour la défense sociale, y traça dans un discours éloquent, le tableau

(1) Projet Waldeck-Rousseau et Millerand, 15 novembre 1900, sur le règlement des différends relatifs aux conditions du travail.

des situations respectives du travail et du capital, et nous ne pouvons nous empêcher de rapporter ici, le passage de ce discours où, faisant allusion à une fable du fabuliste, il s'exprima ainsi :

C'est la querelle des membres et de l'estomac.

Un jour les membres se fatiguèrent de travailler pour l'estomac :

De travailler pour lui les membres se lassant.
Chacun d'eux résolut de vivre en gentilhomme,
Sans rien faire, alléguant l'exemple de Gaster.
Il faudrait, disaient-ils, sans nous qu'il vécût d'air.
Nous suons, nous peinons comme bêtes de somme.
Et pour qui ? Pour lui seul, nous n'en profitons pas.

Donc un jour les membres résolurent de ne rien faire, qu'arriva-t-il ?

Chaque membre en souffrit, les forces se perdirent.
Par ces moyens, les mutins virent,
Que celui qu'ils croyaient oisif ou paresseux.
A l'intérêt commun contribuait pour eux.

« La Fontaine appliquait l'apologue au gouvernement. Ne croyez vous pas qu'il s'applique aussi au capital ? Comme l'estomac il reçoit et donne. Tout travaille pour lui, mais tout tire de lui l'aliment nécessaire. Et de même que l'estomac ne pourrait distribuer au corps tout entier l'énergie vitale, si les membres ne lui avaient fourni la matière première : De même le capital ne pourrait rien produire si le travail ne venait à son aide ». L'orateur concluait donc à l'union féconde du capital et du travail.

Les associations syndicales contribueront sûrement à cette union.

Nous avons dit que nous ne voulions pas soutenir par là que l'association doive être obligatoire. L'association obligatoire est une oppression et un despotisme. Mais entre l'isolement et l'association oppressive il y a un juste milieu « la juste proportion, dit M. Frédéric Passy, se trouve dans les associations qui développent les forces par l'union sans amoindrir la puissance individuelle, ni son énergie, ni sa moralité, ni sa responsabilité. Tout peuple, chez lequel peut se réaliser cette haute combinaison de la puissance individuelle avec le principe de l'association est entré définitivement dans la carrière de la civilisation progressive ». (1)

Les associations syndicales favorisent, d'ailleurs, la création de caisses d'assurance et de secours mutuels que nous avons indiquées comme l'un des facteurs les plus puissants pour l'amélioration de la condition sociale des ouvriers.

Les sociétés de secours mutuels moyennant un versement très minime assurent à leurs membres, en cas de maladie ou d'accident des secours pécuniaires et peuvent produire les meilleurs résultats. L'assurance, d'un autre côté, allège les risques divers qui menacent l'ouvrier. Les assurances contre les accidents se sont surtout développées grâce à des combinaisons ingénieuses, mais, il faut le reconnaître, on a trop souvent dénaturé le caractère de cette institution en la rendant obligatoire. On est allé plus loin et pour assurer à l'ouvrier un indemnité en cas

(1) Discours de M. Frédéric Passy, à l'assemblée générale du comité central des chambres syndicales le 30 mars 1886.

d'accident, on a renversé les principes du droit commun et dit que le patron serait toujours présumé responsable des accidents arrivés dans son usine. Ce système ainsi que celui de l'assistance obligatoire, peuvent produire de déplorables résultats. Les patrons se désintéressent de plus en plus de la sécurité de leurs ouvriers. Néanmoins, nous pensons que c'est l'assurance avec les mille combinaisons auxquelles elle peut se plier « assurance à prime fixe, assurance mutuelle, assurance collective, assurance sur la vie, assurance mixte » qui peut fournir le meilleur remède au mal actuel. Quand elle sera généralisée elle apportera un secours efficace à presque toutes les misères ; la charité soulagera celles qui n'auront pu être évitées.

L'association et l'assurance tels sont les deux remèdes efficaces par lesquels on pourra désarmer l'ouvrier en assurant son sort contre les crises économiques et les accidents professionnels.

De cette façon le régime du salariat si équitable, malgré les attaques dont il est l'objet, perdra ses principaux inconvénients. L'ouvrier devenu l'égal de son patron par l'association et garanti contre les misères soudaines, fournira son travail à un prix débattu et sera mal venu à se plaindre du « bagne » économique.

Ajoutons encore à ces deux moyens d'amélioration de la situation ouvrière, la coopération.

Le système de la coopération a été appliqué avec succès au crédit, à la consommation, à la production. Les sociétés coopératives de crédit ont pour but de fournir à bon marché aux petits producteurs ou

commerçants, le capital dont ils ont besoin pour étendre et améliorer leur condition. La plus belle application pratique qui a été faite du crédit coopératif se trouve dans les banques populaires.

La société coopérative de consommation a pour objet d'acheter en gros, et, par conséquent, à bon compte des marchandises d'un usage quotidien, qu'elle cède ensuite, sans bénéfice à ses adhérents. C'est sous cette forme que la coopération a obtenu le plus de succès et qu'elle est appelée à rendre le plus de services. L'économie réalisée par la société est évidente parce que les risques du commerce de détail auquel elle se livre sont presque nuls, les marchandises achetées par ses soins ayant un débouché assuré et tous les achats pouvant être payés comptant. Aussi les sociétés coopératives de consommation sont-elles très nombreuses.

La société coopérative de production a pour but de constituer, par cotisation entre les membres, un capital que ceux-ci mettent ensuite directement en valeur dans l'industrie. Mais elle se heurte, dans la pratique, à de très grandes difficultés. La verrerie d'Albi est un exemple tout récent. Une bonne gérance est toujours difficile à trouver. Mais à supposer que cette question de gérance, qui a été la pierre d'achoppement d'un très grand nombre de sociétés coopératives, ait été résolue d'une manière satisfaisante, les sociétés coopératives de production auront encore à supporter les crises nombreuses qui troublent l'industrie moderne et que le peu de stabilité de leurs capitaux, les rend singulièrement impropres à affronter.

Tous les moyens que nous venons d'indiquer ont pour objet de substituer à l'état de haine de l'ouvrier contre son sort, une confraternité bienfaisante qui le rapproche des autres membres de la société. C'est également vers ce but de rapprochement entre l'ouvrier et le patron qu'aspirent les conseils de conciliation et d'arbitrage que nous allons maintenant étudier.

C'est en Angleterre que la pratique s'en est d'abord introduite. Nulle part les grèves n'y ont été si violentes, ni si durables et cette longue durée était dûe aux fortes associations qui unissent les ouvriers d'un côté et les patrons de l'autre. Mais aussi ces associations qui étaient une force pour la lutte, pouvaient servir à l'entente, parce qu'on ne peut discuter avec une foule, ni convenir avec elle, tandis qu'on discute avec les représentants d'une association et qu'on peut, si cette association a de la discipline, écouter ses délégués et garder la parole donnée par eux en son nom, et traiter avec elle. C'est ce qui a eu lieu vers 1860 et qui a continué depuis.

Un grand industriel, ancien ouvrier, M. Mundella et un magistrat, le juge Kettle, ont attaché leur nom à la création de conseils de conciliation et d'arbitrage, formés mi-partie d'ouvriers et de patrons, qui sont chargés de prévenir tout conflit.

Les conseils officiels d'arbitrage fonctionnent en France depuis la loi du 27 décembre 1892. L'arbitrage se pratique après coup, il suppose l'existence d'un dissentiment déjà né et qu'il s'agit de résoudre pacifiquement. Que ce différend porte sur l'interprétation du contrat de travail existant ou qu'il soit

relatif à la fixation de nouvelles conditions pour l'avenir, il faut qu'il existe déjà puisque l'arbitrage a précisément pour but de le trancher. L'arbitrage aboutira à une véritable sentence ; les délégués des deux parties ont reçu d'elles le pouvoir de prononcer définitivement, ils ont un tiers arbitre pour les départager ou bien ils donnent au Président un double vote ; ce sont des juges. Mais nous verrons plus loin que la sanction n'est que morale.

L'arbitrage doit avoir pour caractère essentiel d'être facultatif. Nous savons que la question de l'arbitrage obligatoire entrera prochainement en discussion au Parlement.(1) Dans un pays comme le nôtre où tout citoyen est si justement jaloux de son indépendance et si épris de liberté et de justice, à côté d'autres inconvénients, cette obligation seule suffirait à rendre odieux ce moyen, le plus efficace pourtant, d'apaiser les débats les plus irritants et les conflits les plus aigus. Si le patron était lié d'ailleurs, il faudrait que l'ouvrier le fut également. Si la résistance vient du côté du chef de l'établissement, son outillage, son usine, sa fortune peuvent assurer le paiement de l'indemnité prévue par la proposition de loi. Mais si ce sont les ouvriers qui résistent, comment pourrait-on les contraindre ? La partie ne serait pas égale.

Il y a d'autres raisons meilleures, l'arbitrage forcé serait la mort de notre industrie nationale, les capitaux se retireraient d'elle, la source du travail serait bientôt tarie.

---

(1) Projet Waldeck-Rousseau et Millerand, du 15 nov. 1900, sur le réglement des différends relatifs aux conditions du travail.

La conciliation intervient bien, d'ordinaire dans l'arbitrage, mais seulement comme un préliminaire, comme une tentative d'accord.

Les conseils de conciliation qui agissent préventivement et avant la grève, sont autrement efficaces que les conseils d'arbitrage, quand la guerre est déclarée. Leur but est moins de trancher un conflit, déjà né que d'empêcher les conflits de naître. Là pas de vote ni de sentence, on délibère seulement et on tâche d'arriver à s'entendre. Si on ne peut tomber d'accord rien n'est fait. Aussi les conseils de conciliation, qui ont pour but principal de maintenir les bons rapports entre patrons et ouvriers, en leur facilitant la discussion contradictoire de toutes leurs réclamations, ont-ils des réunions périodiques dans lesquelles on examine en commun et en dehors de tout conflit, les conditions du métier, et où l'on tâche de prévoir et d'aplanir d'avance les difficultés professionnelles qui pourraient en résulter.

De ce caractère essentiel des conseils de conciliation en découle un autre. Comme ils délibèrent sans vote et qu'ils ont pour mission de prévenir les difficultés et non de les résoudre, si, malgré leurs soins, un différend se produit, ils sont impuissants à le régler. De là, la nécessité de recourir à une autre institution qui est l'arbitrage et on a pu dire, avec vérité que, si l'arbitrage ne suppose pas nécessairement la conciliation, la conciliation est un système incomplet tant qu'elle ne prévoit pas le recours à l'arbitrage.

Est-ce à dire que, grâce à toutes ces mesures, on puisse dès à présent compter sur un apaisement défi-

nitif ? Il est impossible de répondre par l'affirmative, mais le doute ne doit pas déconseiller les efforts, ni décourager l'espoir. Le temps fera son œuvre. Plus rapprochés des patrons, initiés aux affaires par la pratique de l'association, couverts par les institutions d'assurance et de secours mutuels, avec des moyens d'existence rendus plus faciles par les sociétés de coopération, les ouvriers se rendront de plus en plus compte qu'il vaut mieux pour eux et pour tous, chercher dans les moyens pacifiques la solution de toutes les questions qui peuvent intéresser leur état. Les associations professionnelles leur permettront de trouver temporairement dans les institutions de conciliation et d'arbitrage, ces moyens pacifiques. Ils s'assureront ainsi progressivement et sans secousses violentes le bien-être auquel ils ont légitimement droit.

La grève deviendra ainsi de plus en plus rare, elle fera place à un état de paix. — Mais elle aura été pendant de longs siècles un instrument de lutte. On ne doit pas partager sur ce point l'avis de certains jurisconsultes modernes qui enseignent que la coalition est un fait moderne.

HISTORIQUE DE LA GRÈVE

Les jurisconsultes modernes les plus sérieux enseignent, en effet, que dans l'ancienne jurisprudence, le délit de coalition n'existait pas. Ils vont répétant partout que la guerre du travail et du capital est un fait nouveau. L'histoire nous paraît consigner, au contraire, que l'antagonisme des patrons et des ouvriers, est la plus vieille de toutes les discordes. En vain nous dira-t-on qu'il ne pouvait être question de ces luttes dans le temps où l'esclavage dominait le monde entier. A Rome et à Athènes, la création des corporations d'artisans montre qu'il y avait des ouvriers libres à côté des esclaves. Ces prolétaires étaient donc dans la nécessité de débattre le prix de leur travail contre ceux auxquels ils le vendaient. — Plutarque nous apprend que les corporations avaient été fondées dans Athènes par Egée ou par son fils Thésée, le grand vainqueur des monstres ; suivant le même auteur Rome reportait la création de ces corporations à Romulus ou à Numa. La conclusion de ces légendes, c'est que les corporations sont plus anciennes que l'histoire. Fleurus attribue pour Rome la fondation des premiers collèges d'ouvriers à Servius Tullius et, dit M. Levasseur, un passage de Denis d'Halicarnasse prouve, qu'au temps de Tarquin,

le superbe, ces associations particulières étaient déjà assez puissantes pour se rendre redoutables à la tyrannie. Elles avaient leurs chefs, leurs assemblées, leurs règlements, elles fournissaient à leurs dépenses par des versements volontaires, et, à certaines époques, les membres d'un même collège, réunis sous le nom de Sodales, se rassemblaient autour d'un autel commun.

Pour essayer de démontrer le caractère moderne des grèves et des coalitions, on a également prétendu que ce genre de lutte ne pouvait être que le produit de la grande industrie. Ces immenses réunions d'hommes dans les manufactures ou dans les usines, auraient seules rendu possible ce mal, aujourd'hui endémique. On ne saurait raisonnablement nier que cette circonstance ne soit excessivement favorable aux grèves ainsi que nous l'avons vu ; mais il peut se produire différentes sortes de grèves. La question de la grande industrie est complètement indifférente lorsqu'il s'agit de grèves semblables à celles qui éclatent par exemple parmi les charpentiers, parmi les maçons, parmi les cordonniers travaillant à domicile, parmi les boulangers. En ce moment même sévit à Genève une grève importante et bien curieuse de cordonniers. Nous avons eu à Nice plusieurs grèves successives de maçons et de certaines autres catégories d'ouvriers, tels que stucateurs, décorateurs, zingueurs. Pendant la construction récente du grand hôtel Regina-Hôtel, les stucateurs se mirent en grève demandant une augmentation de salaire. Les propriétaires de l'hôtel durent subir amiablement une majoration du prix du devis sur la demande des entrepreneurs qui préten-

dirent qu'ils invoqueraient le cas de force majeure s'ils ne pouvaient livrer, pour le temps demandé la construction. Cette majoration leur permit de donner satisfaction à leurs ouvriers.

Pour ces genres de grèves, la grande industrie n'est nullement nécessaire, le régime de l'entreprise suffit. Elles ne sont nullement incompatibles avec le régime de la petite industrie. Quand à celles qui résultent d'un défaut d'entente entre un patron et ses ouvriers, le manque de grands établissements industriels peut bien rendre compte de leur rareté dans l'antiquité, mais il ne saurait en expliquer l'absence totale. Or, l'entrepreneur n'est pas une invention du XIX^me^ siècle. Il y avait des entrepreneurs à Athènes. Plutarque nous montre à Rome, Gracchus sans cesse entouré d'entrepreneurs, de charpentiers, de maçons, et leur donnant des ordres pour les chemins et les édifices qu'il faisait bâtir.

Pour toutes ces raisons les coalitions sont donc très anciennes, comme tout ce qui dérive de la nature humaine et de la nature des choses. On ne saurait en trouver le commencement. Le retrait des plébéiens sur le mont Aventin était, par excellence, une grève.

Au IV^me^ siècle de Rome les joueurs de flûte, mécontents de se voir interdire, par les censeurs, les banquets sacrés des temples de Jupiter auxquels ils avaient été admis de temps immémorial se retirèrent tous à Tibur, en sorte qu'il ne resta personne pour jouer pendant les sacrifices. Cet incident alarma la religion du Sénat. On députa à Tibur pour tâcher d'obtenir que ces hommes fussent rendus aux Romains. Les Tiburtins ayant promis de faire tout

ce qui dépendait d'eux, font venir d'abord les joueurs de flûte dans leur Sénat et les exhortent à retourner à Rome. Voyant qu'ils ne pouvaient rien gagner sur eux, ils ont recours à un stratagème bien assorti au caractère de cette espèce d'hommes. Un jour de fête, sous prétexte de donner par la musique plus de solennité au repas, chacun les invita séparément : le vin pour lequel des hommes de cette profession sont ordinairement passionnés ne leur fût pas épargné. Quand l'ivresse les eût assoupis on les mit sur des chariots et on les transporta à Rome. Ils ne s'en aperçurent que le lendemain quand le jour les eût surpris, appesantis par le vin sur les chariots abandonnés au milieu du forum. Alors le peuple accourut en foule et l'on obtint qu'ils resteraient à Rome. Il leur fut accordé de promener chaque année, durant trois jours, par la ville, leur magnifique cortège au milieu des chants et de cette joie libre et folle dont la tradition n'est pas perdue. On leur rendit aussi le droit de participer aux banquets de Jupiter, lorsqu'ils joueraient dans les sacrifices. Ce fut là une grève.

Toujours est-il qu'on trouve aux Corpus-juris des textes qui sont relatifs aux coalitions. Ce sont deux constitutions de Zénon qui figurent au code, aux livres : la première, Liv. IV, T. 59 ; la deuxième, Liv. VIII, Titre X. Const. 12 § 8.

La première condamne à l'amende « professionum primates, qui aut super taxandis rerum pretiis, aut super quibus libet illicitis placitis, ausi fuerint convenientes hujus modi sese pactis costringere. » C'est sans doute d'après ces passages que M. Humbert (*La condit. des ouvriers chez les Romains. Rec.*

de l'Acad. de législ. de Toulouse. T. 17, p. 445), a écrit : « Il interdit les pactes ou coalitions entre marchands ou artisans des corporations diverses pour hausser le prix de certaines marchandises ou de leur salaire. Dans la seconde const. (12 § 8 Code, livre VIII, titre X), après avoir déclaré que celui qui a commencé un travail doit le terminer sous peine de dommages-intérêts, de fustigation et d'expulsion de la cité s'il est insolvable, l'empereur ajoute : « Et qu'on n'empêche personne de continuer ce qui a été commencé par un autre, comme ont osé le faire, ainsi que nous l'avons appris, quelques artisans ou entrepreneurs, qui ne terminant pas eux-mêmes ce qu'ils ont commencé et ne permettant pas aux autres de le terminer, ont ainsi causé de graves dommages et si quelqu'un refuse de terminer un travail, par cela seul qu'il a été commencé par un autre, qu'il subisse la même peine portée contre celui qui a laissé le travail suspendu. »

En France, au début du moyen-âge, entre l'esclavage et la naissance des privilèges des villes et des corporations, se place une longue période pendant laquelle les pouvoirs publics n'avaient pas à intervenir. Le seigneur, en échange de la protection naturelle qu'il devait à ses gens, disposait presque souverainement, de leur personne et de leurs biens. Le serf avait, de plus que l'esclave, un foyer, une famille, mais à part cela, il était à la discrétion du maître. L'arbitraire était ainsi érigé en principe. Il n'y avait guère, pour le peuple, de commerce ni d'industrie possible. C'est pour échapper à cette oppression que, dans les villes, des hommes d'initiative

mettant en commun leurs aspirations, leurs forces et leurs ressources, profitant de toutes les occasions que pouvait leur offrir la lutte du pouvoir central contre la féodalité, arrivèrent à conquérir collectivement, soit par la persuasion, soit à prix d'argent, une autonomie professionnelle que chacun d'eux agissant individuellement aurait vainement convoité. De là, la formation des corps de métiers. Mais au début les corporations de métiers avaient une telle autonomie et une telle puissance que l'Etat se servait d'elles (pour la perception des impôts, pour le service militaire), loin de se mêler de leurs affaires intérieures. D'ailleurs pendant toute cette période qui va jusqu'à la moitié du XIII^me^ siècle, nous ne voyons pas de lutte industrielle, la séparation ne s'étant pas encore produite entre la classe des ouvriers et celle des patrons. La condition des ouvriers n'était qu'un simple stage amenant le plus souvent à celle de patron. Le rang de compagnon, s'ils existait déjà, n'était qu'un degré dans la hiérarchie industrielle, non un titre de profession, degré passager du reste, qui conduisait à la maîtrise et qu'on ne rencontre guère avant la moitié du XIII^me^ siècle.

Mais plus tard le corps de métiers est devenu la possession exclusive des maîtres qui décident, seuls, de toutes choses. On se retrouve quelques fois, dans les fêtes de la confrérie ; mais dans le corps de métier, l'ouvrier se sent comme banni par le maître qui s'est séparé de lui en s'enrichissant, qui ne partage plus, comme autrefois, tous ses travaux et qui, par son privilège, cesse d'être l'égal de son ouvrier. C'est ainsi que les patrons, en recherchant leurs intérêts

particuliers, forcèrent véritablement les ouvriers à se constituer en classes séparées et à poursuivre, à leur tour, leurs intérêts. Aussi, vers la fin du XIII^me^ siècle trouvons-nous presque partout, comme signe de la division dans les classes ouvrières, les confréries de compagnons connues plus tard sous le nom de compagnonnages. C'est sous leur action que commence véritablement l'ère des grèves. Nous rencontrons, dès ce moment, l'interdiction légale des coalitions. Beaumanoir (*Coutumes des Beauvoisis*, 1283, chap. xxx, n° 62), nous apprend que ceux qui prennent part à une coalition ayant pour but de faire hausser les salaires, et accompagnée de menaces et de pénalités, sont passibles d'une amende de 60 s. Un statut de 1292, à Rennes, défend les coalitions, dans les rapports des tisserands et des drapiers et détermine la manière dont sera fixé le prix de la main-d'œuvre. Les coalitions que Bouteillier mentionne plus tard dans sa *Somme Rurale* (livre I, titre XXVIII, au mot monopole) semblent dirigées contre les consommateurs plutôt que contre les patrons. Et plus tard nous pouvons citer encore l'art. 6 de l'ordonnance rendue par le roi Jean, en 1355.

Puis, le pouvoir royal qui s'est fortifié intervient plus fréquemment dans l'organisation de l'industrie. L'article 42 de l'ordonnance de 1508, promulguée par Louis XII, vise les coalitions industrielles. L'article 191 de l'ordonnance de Villers-Cotterets, rendue en 1539 par François I^er^, porte : « Désormais, défendons à tous les maîtres, ensemble compagnons et serviteurs de tous métiers, de faire aucune congrégation ou assemblée, grande ou petite, pour quelque cause ou

occasion que ce soit, ni faire aucun monopole et n'avoir ou prendre aucunes intelligences les uns avec les autres du fait de leurs métiers, sous peine de confiscation de corps et biens. » L'édit rendu le 28 décembre 1541 par François Ier à l'occasion d'une coalition des ouvriers imprimeurs de Lyon, atteste la pleine vigueur, en France, des grèves au XVIme siècle. Quoique cet édit les qualifie de «nouvelletez» les coalitions n'étaient pas nouvelles, car François Ier rappelle qu'il a rendu contre les ouvriers coalisés, à Paris, un édit semblable à celui qu'il promulgue contre Lyon. « Toutefois, depuis trois ans, aucuns serviteurs compagnons imprimeurs, mal vivants ont suborné la plupart des compagnons et se sont bandés ensemble pour contraindre les maîtres imprimeurs de leur fournir plus gros gage et nourriture plus opulente que par la coutume ancienne ils n'ont jamais eu ; davantage, ils ne veulent point souffrir aucun apprenti besongner au dit art afin que, se trouvant en petit nombre, aux ouvrages pressés et hatés ils soient cherchés et requis des dits maîtres, et par ce moyen leurs dits gages et nourriture augmentés à discrétion et volonté, autrement ils ne besogneront pas. » Des lettres patentes confirmèrent en 1542 l'édit de l'année précédente.

D'autres décisions intervinrent plus tard : Charles IX, 5 février 1561. États de Moulins, 1566, art. 74 ; Henri III. 1577, tit. XVI, art. 6. États de Blois, 1579, art. 37. Signalons aussi l'édit du 2 janvier 1749. De toutes les grèves qui ont précédé cet édit, celle qui eût lieu à Lyon en 1744 fût la plus grave. Nous en empruntons le récit à M. Levasseur (Hist. des classes

ouvrières, tome II, page 811). « Le lundi 3 août, deux bandes de compagnons parcourent la ville, envahissant les ateliers et entraînent maîtres, ouvriers et compagnons à une réunion qui se tint à l'auberge de la Croix-Blanche et où fût décrétée une amende de vingt-quatre livres contre quiconque continuerait le travail avant qu'on eût obtenu satisfaction. Le lendemain, rendez-vous à la Guillotière, où l'on passa la journée à boire et à prendre des mesures pour rendre la grève générale. Cependant, le Consulat avait fait placarder la défense d'attroupement sous peine d'arrestation ; c'est pourquoi le surlendemain ce fût encore hors de Lyon que les ouvriers se rassemblèrent. Malgré cette précaution le guet survint qui en arrêta plusieurs et fit déguerpir les autres. Mais au moment où la bande des grévistes rentrait avec la troupe par le pont de la Guillotière, les cris et les reproches des femmes ameutées leur rendirent assez d'énergie pour qu'ils allassent trouver le prévôt des marchands duquel ils obtinrent la mise en liberté des prisonniers.

« Cette faiblesse produisit son effet ordinaire ; le jeudi 5 août, l'émeute étant maîtresse de Lyon, des marchands furent arrêtés, maltraités, des maisons et des caves pillées et, le soir, le prévôt des marchands cédant encore, fit publier à son de trompe que « les règlements de 1737 seraient exécutés ainsi qu'ils l'étaient avant ceux de 1744 qui sont regardés comme non avenus. » L'intendant de Lyon, dont la maison avait été envahie, écrivait le 7 août, à son beau-frère : « Le cœur me saigne de les voir nos maîtres et que le prévôt des marchands, les juges, moi, per-

sonne en un mot, ne puisse arrêter le désordre et soutenir ceux qu'on veut opprimer. Cela est horrible et je vous écris les larmes aux yeux. » Les marchands fort effrayés, eurent la faiblesse de renier le règlement de 1744 ; ils firent placarder, le 8 août, une affiche sur laquelle on lisait que « n'ayant pas assez examiné la matière, ils avaient demandé (en 1744) plusieurs choses qui leur ont paru très préjudiciables au bien de la manufacture ; qu'ils ont trouvé que les marchands qui font travailler des métiers chez eux avaient de justes sujets de se plaindre de plusieurs dispositions contenues dans ces nouveaux règlements et que celui de 1737 convenait mieux à l'intérêt général de la communauté » ; en conséquence, ils déclarèrent donner leur assentiment à l'ordonnance consulaire du 5 août.

« L'émeute demeura plusieurs jours dans son triomphe, quoique peu à peu, maîtres, ouvriers et compagnons fussent retournés à leurs métiers. Quand de Paris arriva le courrier apportant un arrêt du Conseil (Édit du 10 août 1744) qui, à la demande de l'intendant annulait le règlement du 19 Juin 1744, le calme était assez rétabli pour que l'intendant ne crût pas nécessaire de l'appliquer ; bientôt même, le comte de Lautrec étant venu, avec des troupes, prendre le commandement de la ville, il fit révoquer l'arrêt par un troisième arrêt, en date du 25 février 1745 : « Sa Majesté reconnaissant que les représentations étaient en général mal fondées et ne pouvaient être regardées que comme l'effet de la cabale et une suite de la sédition exitée alors dans la dite ville par les ouvriers. » La royauté donnait ainsi un

singulier exemple de démenti de ses propres actes, qui amena encore quelques attroupements. Lautrec fit savoir qu'il était « défendu aux maîtres, compagnons et apprentis de quitter leurs métiers et sortir de la ville sous peine de vie. » La Cour des Monnaies prononça plusieurs condamnations, une à la pendaison, d'autres aux galères. Après quoi, le roi rendit le 1er avril 1745 des lettres d'amnistie ; la ville eût des grosses indemnités à payer. »

Dans aucune autre ville on ne vit au XVIIIme siècle des émeutes ouvrières se rendre maîtresses de la rue et produire des désordres aussi graves.

Par l'édit du 2 janvier 1749 « il est fait défense à tous compagnons et ouvriers de s'assembler encore sous prétexte de confrérie ou autrement, de cabaler entre eux pour se placer les uns les autres chez les maîtres ou pour en sortir, ni d'empêcher de quelque manière que ce soit les dits maîtres de choisir eux-mêmes leurs ouvriers soit français ou étrangers, sous peine de pareille peine de 100 Liv. contre les dits compagnons ou ouvriers. Citons également l'article 14 de la fameuse ordonnance de 1776 portant « abolition des maîtrises et jurandes » qui est ainsi conçue : « Défendons pareillement à tous maîtres, compagnons, ouvriers et apprentis des dits corps et communautés de former aucune association ou assemblée entr'eux sous quelque prétexte que ce puisse être. » Mais une réforme aussi radicale que celle de 1776 ne pouvait se faire, sans blesser les intérêts privés. Le Ministère et le système tombèrent sous les plaintes et les clameurs des intéressés. Et un édit du mois d'août 1776 rétablit les choses dans leur premier état en y apportant

cependant certaines améliorations. Lorsque la loi du 2 mars 1791 eût aboli à nouveau les maîtrises et les jurandes, le législateur de la période révolutionnaire, pensa que la liberté commerciale et industrielle pouvait être entravée par les coalitions et le décret du 14 juin 1791 eût pour objet de les réprimer.

Il ne faut point chercher pourtant dans les assemblées révolutionnaires rien qui rappelle les lois que rédigent nos parlements depuis vingt ans et qu'on appelle les lois sociales. Dans la révolution, où tant d'idées et tant de choses ont été agitées, la question ouvrière, pour employer le mot moderne, ne fut pas posée. Les hommes qui commencèrent la Révolution et formèrent la première de nos assemblées, étaient des bourgeois, c'est-à-dire appartenant à la classe moyenne. Ils voulaient un gouvernement avec des assemblées libres, ils voulaient que le Tiers-État, c'est-à-dire la classe bourgeoise, fut l'égal de la Noblesse et du Clergé. Ils demandaient la destruction de ces compagnies ou de justice ou d'instruction, ou d'artisans, qui formaient comme de petites sociétés dans la grande et par leur puissance semblaient contrarier la passion d'égalité qui entraînait les esprits et qui entravaient le nivellement social.

Le décret du 14 juin 1791 frappait d'une amende les refus de travaux faits de concert entre les citoyens attachés aux mêmes professions, sans distinguer entre la coalition des ouvriers et celle des patrons.

L'article 4 portait que « si, contre les principes de la liberté et de la constitution, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers, prenaient des délibérations ou faisaient entr'eux des conventions

tendant à refuser, de concert, ou à n'accorder qu'à un prix déterminé, le secours de leurs industries ou de leurs travaux, les dites délibérations et conventions, accompagnées ou non de serment, étaient déclarées inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté et à la déclaration des droits de l'homme et de nul effet. Les auteurs, chefs, instigateurs qui les auraient provoquées, rédigées ou présidées seraient cités devant le Tribunal de police à la requête du Procureur de la Commune et condamnés à 500 livres d'amende. » L'art. 7 de la loi proclamait perturbateurs de l'ordre public « ceux qui usaient de menaces ou de violences contre les ouvriers » ; l'article 8 déclarait séditieux, les attroupements composés d'ouvriers contre le libre exercice de l'industrie et du travail. Le code rural du 28 septembre-6 octobre 1791 fit, le premier, la distinction entre les patrons et les ouvriers. Les articles 19 et 20, titre II de cette loi, portaient : *Art. 19.* Les propriétaires ou les fermiers d'un même canton ne pourront se coaliser pour faire baisser ou fixer à vil prix la journée des ouvriers ou les gages des domestiques, sous peine d'une amende du quart de la contribution mobilière des délinquants et même de la détention de police municipale s'il y a lieu. *Art. 20.* Les moissonneurs, domestiques et ouvriers de la campagne ne pourront se liguer entr'eux pour faire hausser et déterminer le prix des gages ou le salaire sous peine d'une amende qui ne pourra excéder la valeur de douze journées de travail et, en outre, de détention de police municipale.

La loi du 22 Germinal, an XI, distingua également les coalitions entre patrons des coalitions entre

ouvriers et subordonna l'existence du délit de coalition à la nécessité d'une tentative ou d'un commencement d'exécution. Aux termes de l'article 6 de cette loi, toute coalition entre ceux qui font travailler les ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires et suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution était punie d'une amende de 100 à 3.000 francs et d'un emprisonnement facultatif d'un mois au plus. L'article 7 frappait d'un emprisonnement qui ne pouvait excéder 3 mois, toute coalition de la part des ouvriers pour cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans certains ateliers, empêcher de s'y rendre et d'y rester après certaines heures et, en général, pour suspendre, empêcher, entraver certains travaux, toujours sous la condition que la coalition ait été suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, mais sans exiger, comme l'article précédent relatif aux coalitions entre patrons, que le but de la coalition fut urgent et abusif. Les menaces n'étaient point une circonstance aggravante du délit ; l'article 8 ne punissait que comme délits distincts, les violences, voies de fait ou attroupements qui avaient accompagné la coalition soit entre patrons soit entre ouvriers.

Le code de 1810 maintint la distinction faite par la loi de Germinal, an XI, entre les coalitions de patrons et les coalitions d'ouvriers. A l'égard des premiers, il fallait toujours qu'ils eussent forcé, injustement, par coalition, le taux des salaires ; à l'égard des seconds, les Tribunaux n'avaient pas à se préoccuper de savoir si l'élévation était légitimement réclamée ou injustement. On était parti de ce prin-

cipe que la coalition des maîtres pour la réduction des salaires ne produisait habituellement aucun trouble ; le législateur ne devait donc intervenir que lorsque cette réduction était abusive et qu'elle pourrait alors exaspérer les ouvriers ; mais que les coalitions des ouvriers, que l'objet en fût juste ou injuste, étaient de nature à troubler la paix publique et les intérêts du commerce, par les rassemblements qu'elles provoquaient et par la fermeture des ateliers ; la loi devait donc les punir dans tous les cas sans s'informer de leur cause, sans leur demander des justifications.

Le code de 1810 maintint donc la différence que nous avons signalée entre les deux coalitions ; il se borna à modifier les pénalités applicables à l'un et à l'autre cas. L'article 414 qui réprimait le délit de coalition entre patrons reproduisait en effet, quant aux caractères du délit, les termes de l'article 6 de la loi de Germinal, an XI, et n'en changeait que la peine en élevant le minimum de l'amende édictée dans ce dernier article et en rendant obligatoire, avec fixation d'un minimum, l'emprisonnement facultatif prononcé par le même article. Pareillement, l'art. 415 du code relatif aux coalitions entre ouvriers, empruntait pour les définir les expressions de l'art. 7 de la loi de Germinal et en conservait la peine d'emprisonnement avec fixation d'un minimum, en aggravant toutefois cette peine, à l'égard des chefs ou moteurs. Ces derniers étaient punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans. Ils pouvaient, en outre, être mis, en vertu de la disposition pénale de l'ancien art. 416. sous la surveillance de la haute police, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

A l'exemple de la loi de Germinal an XI, et contrairement à la loi de 1791, le code de 1810 ne faisait pas des menaces une circonstance aggravante du délit de coalition soit entre patrons, soit entre ouvriers. Il ne s'occupait pas davantage des violences, voies de fait ou attroupements qui pourraient accompagner la coalition. Comme sous la loi de Germinal an XI, ces divers faits, aussi bien que les menaces, n'étaient punissables que s'ils constituaient eux-mêmes des délits et par application des dispositions répressives de la loi.

Ces articles ont été modifiés une première fois par la loi du 27 novembre 1849. Cette loi après avoir retranché dans l'art. 414, concernant les coalitions entre patrons, les mots injustement et abusivement, fondit dans cet article, l'article 415 relatif aux coalitions d'ouvriers et soumit à la même répression l'un et l'autre délit qui furent en même temps l'objet de nouvelles pénalités. L'article 414 portait : « Sera puni d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois et d'une amende de 16 francs à 3.000 francs : 1° Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer l'abaissement des salaires, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution ; 2° Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre avant ou après certaines heures et, en général, pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution. Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

L'article 415 : seront punis aussi des peines portées par l'article précédent et d'après les mêmes distinctions, les directeurs d'ateliers ou entrepreneurs d'ouvrages et les ouvriers qui, de concert, auront prononcé des amendes autres que celles qui ont pour objet la discipline intérieure de l'atelier, des défenses, des interdictions ou toutes prescriptions sous le nom de damnation ou sous quelque qualification que ce puisse être, soit de la part des directeurs d'ateliers ou entrepreneurs contre les ouvriers, soit de la part de ceux-ci contre les directeurs d'ateliers ou entrepreneurs, soit les uns contre les autres.

Article 416 : Dans les cas prévus par les deux articles précédents, les chefs ou moteurs pourront après l'expiration de leur peine être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

De ce dernier état de la législation sur les coalitions, il résultait que toute coalition soit entre patrons soit entre ouvriers, dès qu'elle avait été formée dans le but déterminé par l'art. 414 et suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution était punissable quelle que fût l'intention des personnes entrées dans la coalition, quelque légitime que pût être leur prétention à un abaissement ou à une hausse des salaires, quelqu'exempts de blâme ou d'immoralité que pussent être les moyens employés pour établir ou pour maintenir la coalition.

La liberté des conventions entre patrons et ouvriers, maintenue pour chacun d'eux, individuellement, ne comportait pas le droit, soit pour les patrons, soit pour les ouvriers, de se concerter entr'eux, même

librement et sans emploi de violences, ou d'autres moyens d'intimidation, soit qu'ils voulussent fixer les conditions dans lesquelles ils désiraient faire travailler ou travailler, ou bien encore sanctionner leurs prétentions par la fermeture ou l'abandon simultané et convenu des ateliers. Ce concert devenait délictueux de la part de tous ceux entre qui il avait lieu, aussi bien que de la part des chefs ou moteurs, sauf la différence des pénalités, sans que la légitimité du mobile et le caractère pacifique des moyens fûssent de nature à en effacer la criminalité.

Il a été jugé pour l'application de la loi de 1849 : 1° Qu'une coalition d'ouvriers était punissable, même dans le cas où la réclamation qu'elle avait pour but de faire triompher paraissaient légitimes.(1)

Mais qu'on ne pouvait voir une coalition dans le fait de deux ouvriers d'avoir quitté un atelier en accordant le délai d'usage pour se rendre dans un autre atelier où les salaires étaient plus élevés et d'avoir provoqué leurs camarades, mais sans aucun concert, à agir de même ; ce qu'ils avaient fait ne présentait pas le caractère de délit de coalition tel que le définissait la loi de 1849. (2)

De même, il a été jugé qu'on ne pouvait voir une coalition dans le fait d'artisans de s'être réunis et entendus pour faire augmenter le prix de leurs travaux, alors qu'il n'y avait eu de leur part aucune manœuvre dolosive et aucune fraude. (3)

Le principe de la répression même de la coalition

(1) *Crim. Rej. 24 Février 1859, Aff. Fondejouare, D. P. 59 1-188.*
(2) *Grenoble, 3 Mars 1854, Aff. Demars et autres, D. P. 55-2-194.*
(3) *Paris, 24 Août 1860, Aff. des Fourreurs.*

avait été mis en question déjà lors de la discussion de la loi de 1849. Voici ce que répondit le rapporteur de la loi, sur ce point : « Lorsqu'il y a une coalition établie pour exercer soit une pression de la part des chefs d'ateliers contre les ouvriers, soit de la part de ceux-ci contre les chefs d'ateliers, la liberté de la concurrence et par conséquent la liberté contitutionnelle du travail sont étouffées par cette coalition. Un tel fait ne saurait être toléré. Conclure de la liberté que chacun a de négocier personnellement les conditions du travail, a la faculté de former une coalition pour imposer aux autres ces conditions, c'est faire un raisonnement naturellement faux. C'est comme si du droit que chacun a de stationner sur la voie publique on tirait la conséquence qu'il peut se réunir à d'autres individus pour y former des attroupements. Les coalitions tendent sous deux rapports à ruiner l'industrie nationale. D'abord, elles amènent la suspension du travail et elles diminuent ainsi le revenu général du pays ; en deuxième lieu, elles font souvent passer à l'étranger les commandes faites à l'industrie.»

Dans la discussion de la loi de 1849, on demanda également que les coalitions agricoles fussent assimilées aux coalitions industrielles. Mais cette proposition fut rejetée par ce motif que les peines appliquées aux premières par les art. 19 et 20 de la loi du 28 septembre, 6 octobre 1791, que nous avons rapportée plus haut, étaient et devaient être moins sévères que celles établies contre les secondes ; les coalitions qui peuvent se produire dans les campagnes entraînant des désordres moins graves que celles qui naissent dans les centres industriels.

Ce n'est qu'en 1864 que l'Empire abolit par la loi du 25 mai le délit de coalition. Il a reconnu la légitimité des coalitions et les a déclarées licites pour l'avenir, toutes les fois qu'elles seraient le résultat de résolutions spontanées, volontaires et libres et qu'on ne pourra relever dans la propagande et les moyens d'action dont il aura été fait usage pour les organiser, ni violences, ni menaces, ni voies de fait, ni interdiction, ni amendes. Conséquents avec leurs principes, les auteurs de la loi du 25 Mai 1864, après l'art. 1, annonçant l'abrogation des art. 414, 415 et 416 et leur remplacement par les textes nouveaux, ont inséré dans la dite loi un article 2 ainsi conçu : « Sont applicables aux propriétaires et fermiers, ainsi qu'aux moissonneurs, domestiques et ouvriers des campagnes, les art. 414, 415 et 416 ci-dessus. Les articles 19 et 20 de la loi du 28 septembre, 6 octobre 1791 sont abrogés. »

Les coalitions agricoles étaient donc assimilées par la nouvelle loi aux coalitions industrielles et permises au même titre.

Ce qu'on reprochait à la loi de 1849, c'était d'être inégale. Sans doute, les termes de la loi ne distinguaient pas entre les patrons et les ouvriers ; ils punissaient les uns et les autres, mais en fait les coalitions des patrons étaient difficilement saisissables et celles des ouvriers au contraire, très apparentes et, par suite, presque seules poursuivies. C'était cette inégalité qui frappait vivement les esprits et était dénoncée avec amertume par les ouvriers et plus encore, par ceux qui parlaient ou qui devaient parler en leur nom.

Les condamnés pour coalition passaient, aux yeux de leurs camarades, pour des victimes de l'injustice sociale.

A la vérité, ces condamnés étaient presque toujours grâciés par l'Empereur. Mais alors, disait justement un Ministre, il résulte de cet état de choses que nous n'avons ni les avantages d'une législation pénale sévère, ni l'honneur, ni le bénéfice d'une législation libérale. C'est pour avoir le bénéfice d'une telle législature que l'Empereur fit présenter au Corps législatif, un projet qui fut voté, mais non toutefois sans débat, malgré l'extrême docilité habituelle du Parlement d'alors, et qui devint la loi du 25 Mai 1864. Cette loi qui a remplacé les articles 414, 415 et 416 contient les dispositions suivantes :

Art. 414. Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de seize francs à trois mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

Art. 415. Lorsque les faits punis par l'article précédent auront été commis par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Art. 416. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs, ou de l'une de ces deux peines seu-

ement, tous ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrages qui, à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté, auront porté atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

ETUDE DU DROIT DE GRÈVE

au point de vue Pénal

Depuis 1864, il n'existe donc plus de délit de coalition, il y a un délit nouveau : l'atteinte à la liberté du travail à l'aide de certains procédés dangereux, délictueux par eux-mêmes. On a créé pour ce nouveau délit une pénalité spéciale, afin de fortifier d'autant plus la répression des faits matériels de violences en présence d'une plus grande latitude donnée à la liberté collective.

La portée et l'esprit de la loi sont nettement exprimés dans le rapport [1]. « Désormais la coalition des patrons ou celle des ouvriers est absolument libre. — C'est le point de départ de la loi. — On a proposé de distinguer entre les coalitions justes et les coalitions abusives, nous n'avons pas admis cette distinction ; abusive ou non, juste ou injuste, la coalition est permise. D'autres ont demandé que la séparation fut établie entre les coalitions factices, violentes ou frauduleuses et les coalitions naturelles, paisibles et sincères et que les secondes étant licites, les premières ne le fussent pas. Nous n'avons pas

(1) D. P. 64, 4, 67.

davantage accepté cette distinction. La coalition violente, factice, frauduleuse ne tombera pas plus sous le coup de la loi que la coalition naturelle paisible et sincère. Les auteurs des violences et des fraudes seront poursuivis et punis. La coalition sera respectée. Nous n'avons pas voulu que sous prétexte de rechercher le caractère d'une coalition et de s'enquérir si elle est juste ou injuste, abusive ou équitable, violente ou paisible, l'autorité judiciaire ou administrative pût reprendre indirectement ce qui lui est retiré directement. Ni la commission ni le gouvernement qui s'est associé à ses vues, n'ont voulu faire une œuvre équivoque, retenir en ayant l'air de donner, cacher des pièges sous des apparences de liberté. Cette loi est loyale et sans arrière pensées. Elle accorde ce qu'elle promet, elle réalise avec courage un progrès considérable, poursuivi en vain depuis la Révolution. Les anciens articles 414, 415 sont abrogés ; l'article premier le proclame en termes formels. Ceux qui les remplacent ne modifient pas l'ancien délit de coalition, ils en créent un nouveau, l'atteinte à la liberté du travail. Loin d'être une restriction au droit de se coaliser, ils en sont la garantie. Que dirait-on du propriétaire qui croirait son droit compromis parce qu'on punit le vol ? »

L'article 416 du Code Pénal, tel que l'avait conçu le législateur, du 25 mai 1864, punissait certaines violences légères, certains faits résultant d'un plan concerté, ayant pour but de porter atteinte, même sans grève, à la liberté du travail.

Il y a lieu de remarquer que la loi de 1864 en édictant les peines du nouveau délit qu'elle rend

punissable, a laissé aux juges la faculté de ne prononcer qu'une simple amende. Sachant [1], dit le rapport, combien la prison est une peine cruelle pour l'ouvrier dont la famille se trouve privée de pain par la détention de son chef, nous avons voulu que le minimum put descendre jusqu'à une simple amende. Nous devons noter aussi que la circonstance aggravante attachée à la qualité de chef ou moteur de la coalition n'a point été maintenue. Il n'a pas semblé bon au législateur de l'époque d'édicter une aggravation particulière contre les meneurs. S'il y a des meneurs pour exciter, il y en a pour retenir. En essayant d'atteindre les premiers on s'expose à décourager les seconds. Le législateur n'a pas voulu que lorsque des ouvriers pleins de bonne volonté auront été choisis par leurs camarades comme étant plus capables que d'autres, de débattre avec des patrons les questions de travail, ils soient nécessairement punis avec une sévérité particulière si plus tard, la lutte les ayant entraînés, ils se sont abandonnés à quelque acte de violence.

La circonstance aggravante qui fait l'objet de l'article 415 résulte de ce que plusieurs personnes se sont concertées pour commettre la délit prévu par l'article 414. Cette entente a paru constituer une aggravation de culpabilité et la loi a trouvé sur ce point une analogie dans les articles 109 et 110 C. P.

On s'est demandé sous la législation ancienne, qui distinguait entre la coalition des patrons et celle des ouvriers, si le délit n'existait qu'à la condition que les

(1) D. B. 64 4, 68.

coalisés eussent un intérêt commun. Les uns prétendaient qu'il résultait de l'esprit de la loi, que la communauté d'intérêts était l'un des éléments de l'infraction.

Les autres répondaient que cette communauté n'était exigée par aucune disposition. Cette dernière opinion avait été consacrée par la Cour de Cassation. Le nommé Delmas, s'était concerté avec ses ouvriers pour faire cesser le travail dans les ateliers des autres marchands de bois de Quiellan et pour faire renchérir le prix des bois à Quiellan, à Carcassonne et à Trives. Le Tribunal correctionnel de Carcassonne avait refusé de lui appliquer les peines de la coalition sous le prétexte qu'il n'y avait pas de communauté d'intérêts entre lui et ses ouvriers. Sur le pourvoi du ministère public la Cour de Cassation reconnut que la condition de la communauté d'intérêts n'était pas exigée par la loi et que d'ailleurs Delmas avait été le complice de ses ouvriers. Par suite elle annula la décision :

« Attendu que le jugement attaqué se fonde sur ce que si l'on recherche l'esprit du législateur, il ressortira de cet examen que pour qu'il y ait coalition punissable, il faut qu'il y ait intérêt commun ;

« Que dans l'espèce il ne saurait y avoir communauté d'intérêts entre les ouvriers et le maître, mais qu'il existerait au contraire une évidente opposition ;

« Attendu qu'il y a dans ce motif, la décision d'un point de droit dont il appartient à la Cour d'apprécier le mérite ;

« Attendu que le Tribunal correctionnel avait déclaré les ouvriers coupables d'avoir en janvier dernier formé une coalition pour faire cesser en même temps

de travailler, interdire le travail dans les ateliers de marchands de bois de Quiellan autres que ceux de Delmas et pour faire renchérir le prix de transport de bois de Quiellan à Carcassonne et à Trives, laquelle coalition a eu son exécution ou du moins un commencement d'exécution; que le jugement avait déclaré Delmas complice de cette action qualifiée délit, pour avoir par dons, promesses, menaces, provoqué à cette action ou donné les instructions pour la commettre ;

« Attendu que le jugement attaqué ne méconnait ni les faits de la coalition entre les ouvriers, ni ceux de complicité à la charge des défendeurs, avec les caractères légaux déterminés par le jugement du tribunal correctionnel de Limoux ; qu'il se borne à considérer l'intérêt commun comme un élément nécessaire du délit de coalition sans faire aucune distinction à cet égard entre les auteurs principaux et les complices ;

« Attendu que la condition de la commuuauté d'intérêts n'est exigée ni par l'article 414 du Code pénal ni par aucune disposition de la loi, que dans tous les cas l'absence de cette condition ne pourrait avoir pour effet de rendre inapplicables au complice de la coalition entre ouvriers les articles 59 et 60 du Code pénal ;

« Attendu, dès lors, que le jugement attaqué en se fondant pour renvoyer le défendeur des fins de la plainte, sur une prétendue opposition d'intérêts avec les ouvriers, a faussement interprêté et par suite violé les dispositions précitées. » (1)

(1) 2 Juin 1853.

Cette question présente aujourd'hui moins d'intérêt encore et moins de difficultés puisque la loi actuelle ne distingue pas entre les coalitions de patrons et les coalitions d'ouvriers, et qu'elle punit par la même disposition, quiconque à l'aide de violences, voies de fait, manœuvres frauduleuses, a amené maintenu, tenté d'amener ou de maintenir, une cessation concertée du travail dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires et de porter atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail.

Pour qu'il y ait délit dans le sens de l'article 414 il faut, mais il suffit :

1° Qu'il y ait ou des violences, ou des voies de fait, ou des menaces ou des manœuvres frauduleuses.

2° Que ces actes aient pour but de porter atteinte à la liberté du travail.

Quels sont les faits que la loi a qualifiés : violences, voies de fait, menaces, manœuvres frauduleuses.

La loi nouvelle s'est référée au sens légal et habituel de ces mots.

Le rapporteur de la loi le déclare expressément. C'est-à-dire que la loi n'a pas voulu définir les divers moyens de commettre le délit « violences, voies de fait, manœuvres frauduleuses » elle a voulu permettre aux juges d'apprécier selon les espèces s'il y a ou non entrave à la liberté du travail (1). « Nous avons cherché, dit le rapport, les termes les plus précis, mais nous n'en n'avons pas trouvé dans la langue du Droit Pénal qui le fussent davantage. Nous avons choisi des expressions dont la signification fut séculai-

(1) D. P. 64. 4. 67.

rement fixée dans la langue juridique et sur la portée desquelles le sens commun parlat comme le législateur. Qu'est-ce qu'une violence, qu'est-ce qu'une fraude, tout le monde le sait. Si nous avions mis à la place une définition, elle eut été fausse, incomplète, dangereuse, et la plus grande partie du public n'eut pas su de quoi nous lui parlions ».

Les violences et voies de fait ordinaires, c'est à dire n'entraînant aucune maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de 20 jours, font l'objet dans l'article 311 et 313 du Code pénal, de la même incrimination et sont punies d'un emprisonnement de 6 jours à 2 ans, et d'une amende de 16 à 200 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Les peines portées par l'article 414 sont, comme on le voit, plus sévères. L'intention du législateur de 1864 a été de punir plus sévèrement les violences et voies de fait lorsque leur but est de provoquer une cessation concertée du travail. Dans ce cas, il faudra écarter les pénalités du droit commun lorsqu'elles sont moins sévères que les pénalités spéciales qui nous occupent. Mais l'article 311 ajoute une aggravation de peine s'il y à eu préméditation ou guet-apens. Accompagnées de ces circonstances aggravantes, les violences et voies de fait sont punies d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et l'amende est portée de 50 à 500 francs, elles font encourir des peines plus fortes que celles de l'article 414. Dans ce cas, si les violences et voies de fait qui se produisent en temps de coalition, et dans le but prévu par les dispositions de l'article 414 sont en outre, accompagnées de la préméditation, il est clair que c'est l'article 311 al. 2 qui

devra être appliqué par le juge. La circonstance que ces faits tendent à géner le libre exercice de la liberté du travail ne saurait être une cause d'atténuation de la peine de droit commun. Ici le droit commun doit reprendre son empire, car la loi de 1864 n'a entendu y déroger que dans le but d'en aggraver et non d'en atténuer les sanctions. De même, il faudra appliquer les art. 309 et suivants s'il s'agit de faits rentrant dans la catégorie d'actes que ces articles prévoient.

Les *menaces* sont prévues et punies en droit commun par les articles 305 à 308 du Code pénal. Mais pour constituer un délit, elles doivent réunir certaines conditions que l'article 414 n'exige pas. Le C. P. dans les articles 305 et suivants ne punit les menaces que lorsqu'elles se manifestent avec des circonstances qui leur impriment le caractère d'une résolution arrêtée et qu'elles ont pour but un attentat contre les personnes. C'est là ce qui explique la place qu'elles tiennent dans l'ordre des crimes et des délits. Aussi les menaces simplement verbales qui n'ont pas un caractère distinctif de préméditation ne sont soumises à aucune peine ; elles sont regardées comme l'expression insignifiante et éphémère de la vivacité et de l'irréflexion ; les menaces ne tombent sous le coup de la loi pénale que lorsqu'elles sont faites par écrit ou lorsqu'elles sont accompagnées d'un ordre ou d'une condition. Dans ce cas, la menace même verbale, lorsqu'elle se complique d'un ordre ou d'une condition n'est plus seulement un propos irréfléchi, proféré dans un moment de colère, elle suppose une intention préméditée, une combinaison d'actions qui peut présenter quelque péril. Bien plus, toute menace ver-

bale accompagnée d'un ordre ou d'une condition ne tombe sous le coup de la loi pénale que lorsqu'il y a menace : ou d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation ; ou d'incendie d'une habitation ou encore de violences et voies de fait non prévues par l'article 305. Lorsqu'il s'agit de coalition, il n'existe aucune restriction de ce genre. La menace, (1) lit-on dans le rapport de M. Ollivier, peut être verbale ou écrite, être faite avec ordre ou sans ordre, avec condition ou sans condition, avec l'ordre de faire ou avec l'ordre de ne pas faire. » L'article 414 n'ayant pas défini les menaces et n'ayant fait aucun renvoi aux articles 305 et suivants, il faut en conclure que la loi entend par menaces, toutes celles qui ont pour but d'opérer la contrainte et elles comprennent non seulement celles des articles 305 à 308 du C. P., mais encore tout ce qui est de nature à donner à celui à qui elles sont adressées des craintes sérieuses soit pour ses moyens d'existence ou ceux de sa famille, soit pour la liberté de son travail, soit pour sa sécurité personnelle. Ce n'est pas d'ailleurs le seul cas dans lequel la loi entend l'expression de menaces, d'une façon absolument générale Il y a en effet dans le C. P. en dehors du sens du mot menaces, dans les articles 305 et suivants, un second sens plus général qui signifie tout acte d'intimidation inspirant la crainte d'un mal comme dans les articles 179, 223 et 224 du C. P.

(1) D. P. 64, 4, 68,

C'est ainsi qu'avant la loi de 1884 sur les syndicats professionnels, la Cour de Cassation a jugé, par arrêt du 5 avril 1867,(1) que le fait par quelques ouvriers d'avoir avec les autres conditions prévues par l'article 414, menacé leurs camarades d'une interdiction de travail *constitue* le délit prévu par cet article. Il s'agissait dans l'espèce d'une menace d'interdit, lancée par un Comité d'ouvriers imprimeurs sur étoffe contre un patron qui employait un ouvrier proscrit par eux et contre tous ceux qui accepteraient de travailler aux côtés de ce dernier. « Attendu que la loi du 25 mai 1864, en abrogeant les anciens articles 414, 415, 416, a substitué au délit de coalition un délit nouveau, celui d'atteinte à la liberté du travail et de l'industrie ; qu'en protégeant également les ouvriers et les patrons, cette loi accorde aux uns et aux autres le droit de se réunir volontairement à l'effet d'arrêter des résolutions communes sur le prix et les conditions du travail sous l'obligation de respecter la liberté d'autrui et la paix publiques ; qu'elle punit quiconque à l'aide de menaces notamment, aura amené ou maintenu ou tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail dans le but de faire la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice du travail ou de l'industrie ;

Attendu que l'article 414 n'ayant pas défini les menaces qu'il punit, a laissé nécessairement à ce *mot sa signification naturelle* ; que la généralité de ses termes aussi bien que son esprit révélé par les documents législatifs ne permettent pas de l'interpréter

(1) D. 67, 1.-89. S. 67, 1.-28.

à l'aide des dispositions destinées à punir les délits d'un caractère spécial ;

Que *les articles 305 et suivants ne sauraient, dès lors, régir d'autres faits que ceux qu'ils ont prévus* ;

Que le pourvoi objecte en vain que les menaces ne sont punissables que lorsqu'elles sont accompagnées de voies de fait ou d'une interdiction de travail ;

Que les menaces comme les voies de fait sont des moyens à l'aide desquels on se rend coupable d'atteintes graves à la liberté du travail et de l'industrie punies par l'article 414 et que chacun de ces moyens employé séparément, constitue le délit puni par cet article ; que l'interdiction du travail est l'une des circonstances élémentaires de l'atteinte moins grave portée à la liberté du travail et de l'industrie, punie par l'article 416 et que la loi n'exige pas qu'elle soit accompagnée de menaces pour tomber sous l'application de cette disposition pénale ;

Attendu qu'il n'est pas exact de dire que la menace d'interdiction de travail soit inhérente à toute coalition puisque toute menace est punissable dès qu'elle a eu ou qu'elle a pu avoir pour résultat d'agir violemment ou frauduleusement sur la volonté de l'ouvrier ou sur celle du patron, et que par suite elle ne peut se rencontrer dans la coalition simple autorisée par cette loi. »

Jugé que les menaces dont parle l'article 414 ne s'entendent pas uniquement des menaces de violences sur la personne, mais de toutes paroles qui sont de nature à donner à celui auquel elles sont adressées de sérieuses craintes soit pour sa sécurité personnelle soit pour la liberté de son travail. (1)

(1) Trib. corr., Seine, 9 août 1888, aff. Desjardins, C. Brebant.

Constitue une menace au sens de l'article 414 du C. P., le fait par le secrétaire d'une chambre syndicale d'adresser en cette qualité à plusieurs ouvriers, une lettre-circulaire leur reprochant comme une félonie de pas s'être associés à une grève, les sommant au nom de la chambre syndicale de lui faire connaître dans les deux jours leur décision qui sera réputée négative en cas de silence, et leur signifiant que le syndicat les laissera responsables de ce qui pourra arriver. (1)

L'ordre de n'abandonner un chantier sous peine de s'en voir expulser de force, l'irruption faite ou dirigée sur le chantier et qui a eu pour effet d'entraîner à la grève de force des ouvriers qui l'occupent sont des faits de menaces ou de violences qu'un arrêt a qualifiés d'illicites pour en faire la base d'une condamnation en dommages-intérêts au profit du patron mais qui pourraient donner lieu à des poursuites correctionnelles en vertu de l'article 414. (2)

Voici une applicatiou presque récente de l'article 414. Le 18 septembre 1895 dans une réunion tenue à Carmaux par les ouvriers grévistes quelqu'un déclara que si un four était rallumé et s'il y avait des fainéants et des lâches qui voulussent y travailler on saurait les en empêcher coûte que coûte, malgré les sabres et les baïonnettes et on les descendrait de leur place. Le tribunal d'Albi, le 5 octobre 1895, fit l'application de l'article 414. (3)

---

(1) Trib. corr. de Saint-Etienne, 25 novembre 1893, aff. Louis Faucon, *Gazette des Tribunaux*, 28 décembre 1893.

(2) Bourges, 19 juin 1894. D. P. 94, 2, 441.

(3) *Lois nouvelles*, 1895, page 225.

« Attendu qu'un pareil langage bien qu'il n'indiquât pas d'une manière précise les moyens auxquels l'orateur et ses camarades auraient recours, ne laissait aucun doute sur la violence de ces moyens puisqu'il annonçait l'intention d'en venir à une lutte ouverte ; qu'il constituait dès lors la menace ayant pour but d'entraver la liberté du travail chez ceux qui voulaient ou qu'on croyait vouloir le reprendre, et qu'il constituait ainsi, étant donné le but poursuivi, le délit prévu et puni par l'article 414 du C. P.

Les manœuvres frauduleuses ne peuvent être incriminées dans le système du C. P. que dans le cas où elles se présentent accompagnées de faits et de circonstances que la loi a prévus et définis. Dans ce cas les manœuvres frauduleuses constituent des délits spéciaux. Mais aucun article ne punit d'une manière générale les manœuvres frauduleuses. De semblables manœuvres ne peuvent entraîner que la nullité d'une convention lorsqu'elles constituent un dol dans le sens de l'article 1116 ou des réparations civiles suivant le principe de l'art. 1382 du C. C.

L'article 414 est très large au contraire. Il emploie l'expression « manœuvres frauduleuses » sans préciser autrement. Il faut en conclure qu'elles ont toujours le caractère d'une infraction pénale lorsqu'elles portent atteinte par le moyen de la coalition à la liberté des patrons et des ouvriers. La jurisprudence et la doctrine sont généralement dans ce sens. On a voulu, parce que M. Olivier reproduit dans son rapport un passage [1] de l'ouvrage de M. Faustin Hélie, déclarant que les paroles artificieuses, les

(1) D. P. 64, 4, 68.

allégations mensongères, les promesses, les espérances doivent être accompagnées d'un fait quelconque destiné à les appuyer et à leur donner du crédit, tirer de ce fait cette conclusion que l'expression, manœuvres frauduleuses, a la même signification que dans l'article 405 du C. P. On étaye cette conclusion des arguments suivants : « Vous pouvez discuter sur la limite exacte de la manœuvre frauduleuse, disait M. Ollivier au corps législatif, mais elle n'existe pas sans une circonstance sur laquelle la conscience ne peut se tromper : La manœuvre frauduleuse suppose un mensonge accompli sciemment. » Et le rapporteur complétait sa pensée dans la séance du 2 Mai en répondant à une demande d'explication qui lui avait été soumise : « Non, le simple mensonge ne suffit pas, disait-il, pour constituer la manœuvre frauduleuse, aussi n'ai-je rien dit de pareil. Voici quelle a été ma pensée, je me le rappelle très bien. J'ai dit qu'il ne pouvait pas y avoir de manœuvres frauduleuses sans corrélation d'un fait sciemment mensonger, mais pas du tout, que le mensonge suffit et qu'il ne fut pas nécessaire que d'autres éléments vinssent s'y joindre pour constituer la manœuvre frauduleuse complète. » Dans son rapport, M. Ollivier déclarait ailleurs [1] que le concours de quatre éléments était nécessaire pour qu'on se trouva en présence de manœuvres frauduleuses, au sens de l'article 405.

1° La fraude, la tromperie, l'action faite de mauvaise foi.

---

(1) D. P. 64, 4, 66.

2° Des actes combinés artificieusement pour surprendre la conscience.

3° Des actes de nature à faire impression, c'est-à-dire qu'ils ne soient pas d'une telle grossièreté, qu'ils n'aient pu raisonnablement agir sur ceux qu'ils avaient en vue d'entraîner.

4° Déterminants, c'est-à-dire qu'ils aient porté, par le moyen d'une coalition, atteinte à la liberté des patrons.

Néammoins, d'autres passages du rapport sont de nature à infirmer les principes que nous venons de développer. Le rapport contient, en effet, en ce qui concerne les manœuvres frauduleuses, quelques hypothèses qu'il n'est pas inutile de mettre sous les yeux du lecteur, parce qu'elles précisent le sens de ces expressions.

« Les ouvriers, disait-il, travaillent en paix. Plusieurs de leurs camarades ayant résolu de faire grève, les attendent à la sortie de l'atelier. Ils les pressent d'imiter leur exemple, promettent leur assistance, étalent avec exagération les chances de succès, le nombre des adhérents, exaltent la justice de leur cause. Dans tous ces actes ou autres analogues, il y a l'exercice bon ou mauvais d'un droit et non l'emploi de manœuvres frauduleuses. Au contraire, un chef d'industrie voulant ruiner son concurrent, ou des agitateurs politiques désireux de jeter dans la rue, à un jour donné, une quantité considérable de peuple, soudoient des ouvriers afin qu'ils fassent cesser simultanément le travail dans un ou plusieurs ateliers; des organisateurs d'une grève, pour triompher des résistances, affirment des faits qu'ils savent menson-

gers ; ils annoncent le succès dans la ville de prétentions analogues aux leurs, alors qu'il n'en est rien, et qu'ils le savent. Ces divers actes constituent des manœuvres frauduleuses Les mêmes hypothèses renversées indiqueront en quoi consistent les manœuvres frauduleuses de la part des patrons. »

Il est d'autres passages, ceux dans lesquels est indiqué l'esprit de la loi qui sont encore plus explicites. Le rapporteur y déclare expressément que l'intention des rédacteurs du projet a été de protéger d'une manière absolument complète, la liberté du travail, de la mettre à l'abri de toute atteinte quelle qu'elle soit. « On veut frapper, dit-il, tous ceux qui provoquent la grève, en trompant déloyalement et sciemment ceux qui ont confiance en eux. » Plus loin, le rapporteur fait remarquer, que dans le droit criminel, le dol caractérisé peut seul être recherché, et que, à défaut d'une disposition spéciale, la plupart des faits, contenus dans l'expression, manœuvres frauduleuses, échapperaient à la répression.

Les tribunaux ont des tendances à considérer comme tombant sous la qualification de manœuvres frauduleuses les injures adressées aux ouvriers qui travaillent ; les patrouilles d'ouvriers sur la voie publique ; la désignation prise ostensiblement ou à haute voix de leur nom quand ils sortent de l'usine ; l'argent donné uniquement pour obtenir la promesse de quitter le travail, le fait de se placer devant un ouvrier se rendant au travail et de l'obliger à reculer en affectant cependant de ne pas le toucher avec les mains. Voir deux jugements intéressants du Tribunal de Saint-Etienne, 3 février 1893 et du même Tribunal

10 février 1893 (1). Le premier de ces jugements déclare que le fait par un individu d'avoir ostensiblement devant une mine, à la tête d'un groupe de grévistes, pris le nom des ouvriers sortant des ateliers et de les avoir dictés à un tiers, constitue une manœuvre frauduleuse, au sens de l'article 414 (Condamnation à 25 francs d'amende). Le deuxième jugement déclare que le fait d'organiser des groupes de grévistes et de les envoyer à l'entrée d'une usine, dans le but d'obtenir la cessation de travail, de ceux qui persistent à travailler, constitue aussi la manœuvre frauduleuse, prévue par l'article 414.

Egalement dans ce sens un autre jugement du Tribunal de Saint-Etienne du 31 octobre 1890. (2)

Faut-il considérer les lois relatives à la presse 29 juillet 1881 comme rendant à l'article 414 inapplicable aux faits de manœuvres frauduleuses, comme devant être seule à les atteindre lorsque les manœuvres frauduleuses sont constituées par des mensonges et fausses nouvelles diffamatoires dont se sert la presse. La question s'est posée à propos du rôle joué par deux journalistes dans la grève de Decazeville en 1886 et elle a été résolue négativement. (3) Les prévenus traduits devant la juridiction correctionnelle sous l'inculpation prévue par l'article 414 du C. P. prétendaient être renvoyés devant la Cour d'assises en vertu des articles 27 et 45 de la loi sur la presse, par ce motif que les manœuvres relevées

(1) *La Loi*, des 15 et 16 mars 1893. — *Journal des Prud'hommes*, 10 mai 1893.

(2) *La Loi*, 1890, page 1054.

(3) Tribunal Corr. de Villefranche 18 Avril 1886 aff. Duc-Quercy et Roche, Montpellier 20 Mai 1886 D. P. 87. 2. 102.

à leur charge comme manœuvres frauduleuses consistaient en fausses nouvelles par eux publiées dans les journaux le *Cri du Peuple* et l'*Intransigeant*, délit relevant uniquement de la Cour d'assises. Le Tribunal et la Cour repoussèrent cette prétention en décidant que l'article 414 du C. P. n'avait point écarté de ses prévisions certains modes de perpétration des manœuvres frauduleuses énoncées par lui, tels que la presse ou autres moyens de publication ; que le délit d'atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail par manœuvres frauduleuses pratiquées de cette manière, ne figure pas parmi les crimes et délits énumérés limitativement par la loi sur la presse et ne se confond pas notamment avec le délit prévu par l'article 27 de la loi sur la presse, lequel a pour éléments essentiels outre la mauvaise foi, le trouble apporté par la fausse nouvelle à la paix publique ; que cette loi, loin d'abroger l'article 414 du C. P., n'a voulu soumettre au jury que la publicité pour essence et dont la presse et la parole sont les instruments nécessaires ; que l'article 68 de cette loi limitant expressement l'abrogation qu'il prononce aux délits prévus par les lois de presse proprement dites, a intégralement maintenu les infractions prévues et punies par le C. P. ou par les lois spéciales, fussent-elles commises par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication. Cette solution n'est qu'une application spéciale des principes posés par la circulaire du 9 novembre 1881,[1] dans laquelle le garde des sceaux déterminant la portée abrogative

(1) D. P. 81, 3, 112, n° 74.

de la loi du 29 juillet 1881 la restreignait aux infractions prévues par les lois spéciales dites de presse, par opposition aux infractions qui en l'absence même de ces lois se trouveraient déjà incriminées par d'autres textes. Cette doctrine est, d'ailleurs, tout à fait conforme au texte de l'article 68 de la loi de 1881 et au rapport de M. le député Lisbonne sur ce texte(1) La jurisprudence, enfin, en a fait d'autres applications analogues, en ce qui touche l'emploi de la presse et autres moyens de publication dans les outrages prévus et punis par les articles 222 et 224 du C. P.(2)

Les fausses nouvelles qui sont considérées comme caractéristiques des fausses manœuvres constituent déjà un délit spécial prévu par l'article 15 du décret-loi du 17 février 1852 et puni, seulement d'une amende de 1000 francs, à moins qu'il n'y ait eu mauvaise foi, auquel cas la peine est d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 1000. C'est encore l'article 414 du C. P. réformé par la loi de 1864 qui porte la peine la plus forte, 6 jours à 3 ans d'emprisonnement et 16 à 3000 francs d'amende. Sous un autre rapport cependant, ainsi que le fait observer M. Batbie.(3)

La loi du 17 février 1852 est plus sévère. La dernière partie de l'article 15 porte que le maximum de la peine sera appliqué si la publication ou la reproduction sont, tout à la fois, faites de mauvaise foi et de nature à troubler la paix publique. Cette dispo-

(1) D. P. 81, 3, 112, n° 74.

(2) Crim. Cass. 15 mars 1883, D. P. 83, 1.225, Crim. Rej. 12 juillet 1883, Aff. Jourdan — Crim. 16 novembre 1883, D. P. 84, 1.261 — Fabreguettes, question sociale page 73, note 1.

(3) La loi sur les coalitions, Revue critique de législation 1864, page 411.

sition impérative ne se trouve pas dans la loi sur les coalitions. Il faut en conclure que, toujours en cette matière, le juge pourra se mouvoir entre le minimum et le maximum.

Chacun des moyens que nous venons d'examiner constitue l'un des éléments du délit d'atteinte à la liberté du travail et de l'industrie. Mais il ne peut y avoir de délit que si les menaces, violences ou voies de fait ou manœuvres frauduleuses, sont accompagnées d'une cessation concertée du travail servant de but à ces actes, qu'il s'agisse de l'amener ou de la maintenir et ayant elle-même pour but la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

Ces dernières expressions permettent d'atteindre les violences ou menaces destinées à amener une grève motivée par une toute autre question qu'une question de salaire : « Ordinairement, dit M. Ollivier dans son rapport, cette atteinte constituera de la part du patron à vouloir injustement abaisser le salaire, de la part des ouvriers à tenter injustement de l'élever ; elle pourra porter sur les autres conditions de travail ; sur le travail à la tâche substitué au travail à la journée, sur la durée des heures de travail, elle se manifestera par la résistance opposée à l'introduction d'une nouvelle machine ou à l'admission des apprentis ». (1)

Des deux éléments du délit d'atteinte à la liberté du travail il en est un, le premier qui doit être consommé ; le second peut être simplement tenté. Il n'est pas nécessaire, en effet, que l'on ait forcé la hausse

(1) Cité par Drioux, étude écon. et jur. sur les associations, page 363.

ou la baisse des salaires ; qu'il ait été réellement porté atteinte à la liberté du travail et de l'industrie et que le travail ait été suspendu ; il suffit qu'on ait tenté d'amener ces résultats, ou plus simplement que les menaces, violences, voies de fait, manœuvres frauduleuses, aient eu pour but de produire au moyen de la grève soit la hausse, soit la baisse des salaire ou toute autre atteinte à la liberté du travail. La tentative qui est prévue ici, n'est autre que celle dont l'article 2 du Code pénal détermine les éléments constitutifs. (1) Il faut et il suffit qu'elle se soit manifestée par un commencement d'exécution, et qu'elle n'ait été suspendue ou n'ait manqué son effet que par suite de circonstances indépendantes de son auteur, conformément au droit commun, « La gravité du danger social, dit le rapport, le caractère sacré du droit violé nous ont décidé à admettre sur ce dernier point la criminalité de la tentative. Il est bien entendu que la tentative prévue par nous est celle définie par l'article 2. Afin qu'il n'existe aucun doute sur cette signification de la loi, nous avons écarté le mot provocation, qui ne se référait qu'à des actes préparatifs et nous n'avons pas reproduit les expressions de l'ancien article 414, *suivies d'une tentative ou d'un commencement d'exécution*. Nous avons ajouté au mot *amener* une cessation de travail, celui de *maintenir*. *Amener* une grève qui n'existe pas ou en *maintenir* une qui existe : c'est une action identique ».

Mais si l'on considère le premier élément du délit (violences, menaces, etc.), il n'est pas exact de dire que

(1) D. P. 64. 4. 68.

la tentative prévue par l'article 414 soit punissable.

Il est à remarquer que l'article 414 ne protège pas toute atteinte à la liberté du travail par violences ou menaces, en érigeant ce fait en délit général. Les violences, les menaces, si elles ne sont pas punies par elles-mêmes, ne le deviennent pas parce qu'elles ont pour but d'entraver la liberté du travail, et lorsqu'elles sont punissables, elles ne sont pas incriminées particulièrement à raison de ce qu'elles entravent la liberté du travail. On ne rencontre nulle part dans nos lois une disposition générale qui soit ainsi conçue : Quiconque avec violences ou menaces aura restreint ou entravé de quelque manière que ce soit la liberté du travail sera puni.... »

Le délit spécial de l'article 414 suppose, en effet, deux conditions : Il faut qu'il y ait eu des violences, des voies de fait, des menaces, des manœuvres frauduleuses consommées. Il faut que ces violences ou ces fraudes aient eu pour but de porter atteinte par une cessation simultanée du travail, c'est-à-dire par une grève, à la liberté soit du patron, soit de l'ouvrier. Ce sont donc les violences ou menaces se produisant en temps de grève que la loi de 1864 a voulu atteindre d'une manière spéciale. L'article 414 ne régit que la coalition ou plutôt que la grève. En vertu de ce seul article, on ne pourrait donc pas punir les violences exercées même collectivement sur le patron afin de l'amener à élever ses salaires ou un ouvrier afin de l'expulser de l'atelier commun ; on ne pourrait davantage punir les menaces proférées dans les mêmes circonstances. Ces faits constituent en dehors de la grève, des délits de droit commun prévus par les arti-

cles 309 à 311, 305 à 308 et 436 du Code Pénal et non les délits spéciaux de la matière des coalitions.

L'article 414 est donc applicable toutes les fois que des grévistes, au lieu de moyens pacifiques emploient la violence, les menaces ou les voies de fait pour amener ou tenter d'amener, maintenir ou tenter de maintenir une cessation concertée du travail dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

Mais indépendamment des grévistes, il peut arriver que d'autres personnes que les ouvriers ou les patrons, des journalistes ou des députés par exemple, interviennent dans des faits de grève. Faut-il les assimiler quant à l'exercice du droit de grève aux grévistes eux-mêmes et l'article 414 leur est-il également applicable. La question s'est posée il n'y a pas bien longtemps à l'occasion d'un procès retentissant. Voici les faits de la cause. (1)

Le 1er août 1895 sur une décision de leur syndicat, les ouvriers d'une verrerie se mirent en grève. Ils demandaient non point une diminution de salaire mais la réintégration de deux ouvriers, membres influents du Syndicat, conseillers municipaux et d'arrondissement que le directeur de la verrerie avait renvoyés pour s'être absentés pendant 15 jours sans permission. La grève parut cependant sur le point de finir presque aussitôt que commencée. Car après une proposition d'arbitrage repoussée par le directeur, les ouvriers sur le conseil du député de l'arrondissement, notifiaient le 6 août au directeur qu'ils étaient prêts à reprendre le travail tous ensemble et sans condition. Mais le

(1) Nous les empruntons au Recueil périodique de Sirey (S.98-1-17).

même jour le directeur répondait que les ouvriers ayant quitté le travail sans motifs, l'usine était fermée, et que la Société ne pouvait indiquer dans quelles conditions, ni à quelle époque elle serait rouverte. Le 16 août, il faisait savoir qu'il était prêt, à embaucher les ouvriers, sauf les meneurs de la grève, le salaire étant basé sur le tarif maximum que touchent les ouvriers dans une usine quelconque en France pour des marchandises identiques. Ces propositions furent repoussées par les ouvriers et la grève se prolongea, elle ne devait finir que le 22 novembre 1895.

Les grévistes eurent pour principaux appuis le député qui dans les réunions publiques, dans la presse, au parlement soutint éloquemment leur cause et deux journalistes. Dans cette lutte passionnée le député et les deux journalistes dirigèrent contre le directeur de la verrerie de violentes attaques qui ont été relevées et précisées dans les décisions juridiques ; il eut à subir les attaques les plus véhémentes; il était dénoncé à l'opinion dans leurs discours et dans leurs écrits, en termes flétrissants, comme ayant édifié une fortune considérable, par des moyens que l'honneur réprouve; et spécialement par la contrefaçon et par les tarifs de faveur obtenus à l'aide de coupables complaisances. On le signalait comme un affameur du peuple.

Les nouvelles les plus fausses étaient mises en circulation sur son compte et notamment au sujet des embauchages des ouvriers du dehors, qu'il s'efforçait de réaliser. Une fois la grève terminée, le directeur des verreries, assigna devant le tribunal de Toulouse le député et les gérants des deux journaux. La plupart des faits qu'il relevait contre eux auraient

pu être qualifiés et poursuivis comme délits de presse mais ils auraient été comme tels généralement couverts par la prescription. Le demandeur ne les envisageait point ainsi ; il écartait expressément cette qualification. Il voyait dans les faits relevés les éléments constitutifs du délit prévu par l'article 414. En conséquence il intentait l'action civile résultant de ce délit conformément à l'art 3 du Code d'Inst. Crim En dehors de toute infraction pénale, le demandeur considérait également les faits visés comme des délits et des quasi-délits engageant la responsabilité de leurs anteurs conformément à l'article 1382 du C. C.

Sur le premier point la Cour de Cassation admit en thèse générale que les tiers ont le droit d'intervenir dans une grève et elle assimila les tiers quant à l'exercice du droit de grève aux grévistes eux-mêmes.

Nous étudierons en temps et lieu de toutes les questions que peut soulever en la matière l'application de l'art. 1382 du C. C., mais nous pensons qu'il est utile au point de vue pénal, dont nous nous occupons exclusivement en ce moment, de dégager la thèse juridique admise par la Cour de Cassation, thèse qu'elle maintiendrait probablement dans le cas ou au lieu d'une action civile émanant de la partie intéressée elle aurait à se prononcer sur une action publique mise en mouvement par le ministère public. « Attendu, dit l'arrêt de la Cour de cassation, que si toute personne a le droit d'intervenir dans une grève elle ne peut le faire que dans les conditions permises aux parties intéressées elles-mêmes ; c'est donc en s'abstenant de voies de fait, violences ou manœuvres frauduleuses interdites par l'article 414. » Donc, d'après

cet arrêt, les tiers sont assimilables aux grévistes.

Nous reconnaissons volontiers que dans l'espèce, la Cour de cassation en assimilant les tiers aux grévistes a commis une véritable confusion. Cette façon de raisonner suppose, en effet, dit M. Esmein, dans la note sous l'arrêt de cassation que nous venons d'indiquer, que le législateur de 1864 aurait voulu non seulement accorder mais organiser le droit de coalition en lui donnant une réglementation complète et un régime précis. Or, il n'en est rien ; il a voulu simplement déclarer les grèves licites ; affranchir de toute peine les cessations de travail concertées entre ouvriers et patrons dans le but de faire hausser ou baisser le salaire. Mais pour ce qui est du droit de coalition ainsi reconnu, par la nature même des choses, il ne peut être exercé que par les ouvriers ou par les patrons, par ceux qui travaillent ou qui font travailler. Eux seuls peuvent, en effet, par un concert établi cesser de travailler ou de donner du travail, et, c'est en cela que consiste essentiellement le droit de grève.

Est-ce à dire, ajoute M. Esmein, que les tiers ne puissent pas pour cette coalition les encourager et les assister ; sans aucun doute tout cela est possible et cela résulte de divers passages du rapport de M. Ollivier sur la loi de 1864. Mais ils usent d'un droit autre que la grève ; s'ils le font en dehors de toute publicité, dans les relations de la vie ordinaire, ils usent simplement du droit qui appartient à tout homme, de communiquer sa pensée à ses semblables, ou de les conseiller ou de leur donner une assistance pécuniaire. Si les mêmes agissements se

produisent dans des réunions publiques, ou par la voie de la presse, ce sera la liberté de réunion ou la liberté de la presse qui seront exercées en plus, mais jamais ce ne sera le droit de coalition ou un droit dérivé de celui-ci.

Jadis, lorsque la coalition constituait un délit, l'assistance et l'appui donnés par les tiers pouvaient s'y incorporer et en prendre la nature en temps qu'ils constituaient des faits de complicité (1).

Car notre théorie de la complicité assimile l'acte du complice à celui de l'auteur principal. Aujourd'hui que les coalitions sont licites, il ne saurait en être ainsi. L'acte des tiers, facteurs ou assistants, reste en droit, indépendant de l'exercice du droit de grève et il doit être jugé d'après sa nature propre. En l'espèce les faits visés constituaient le délit prévu par l'article 414 sans qu'il fut besoin d'assimiler les assistants aux grévistes eux-mêmes, mais il fallait appuyer l'arrêt non point sur des faits de menaces invoqués par le demandeur, mais sur des faits de manœuvres frauduleuses, parce que les manœuvres frauduleuses qui ont pour but de maintenir une cessation concertée du travail constituent par elles-mêmes le délit prévu par l'article 414, alors même qu'elles émanent de tiers. Cela résulte du rapport même de M. Ollivier dans lequel l'auteur explique ce qu'il faut entendre par manœuvres frauduleuse (2).

Pour terminer le commentaire de l'article 414 ajoutons que si les faits qu'ils prévoit avaient été

(1) V. Cass. 5 avril 1867, S. 1867, 1, 228.
(2) V. D. P. 64, 4, 68.

commis par suite d'un plan concerté, il ne serait plus seul applicable et à la pénalité qu'il porte pourrait s'ajouter celle de l'article 415 « lorsque les faits punis par l'article précédent auront été commis par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou par le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant 2 ans au moins et 5 ans au plus. »

Le rapporteur de la loi de 1864 qualifiait d'atteintes graves à la liberté du travail et de l'industrie, les faits prévus par les articles 414 et 415 du Code Pénal qui viennent d'être étudiés par rapport aux atteintes prévues par l'article 416, qu'il qualifiait de légères tout en les déclarant délictueuses (1). L'article 416, en effet, dans sa dernière rédaction punissait « d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois et d'une amende de 16 à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tous les ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrage qui à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté auraient porté atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail ».

Le plan concerté n'était pas seulement une circonstance aggravante, mais un élément constitutif du délit. D'autre part, cette atteinte à la liberté du travail devait avoir été effectivement produite et non seulement tentée par les amendes ou défenses prévues au texte.

L'article 1er de la loi de 1884 en même temps qu'il abroge la loi des 14-27 juin 1791 qui prohibait

(1) Rapport D. P. 64, 4, 67, 68.

les unions de métiers, abroge aussi purement et simplement l'article 416 du Code Pénal. Cette abrogation donna lieu au Sénat à de bien vives discussions qui aboutirent en 1882 à son rejet, mais n'eurent pas le même résultat en 1884 quand le projet lui revint de la Chambre rétablie dans son ancienne teneur. L'article 416 se conciliait mal avec la liberté accordée aux syndicats professionnels par la loi du 21 mars 1884. Il parut illogique de conserver à côté du droit nouveau d'association et du droit déjà reconnu de coalition un texte réprimant des contraintes morales, prohibitions ou amendes, proscriptions ou interdictions et servant de sanction, de clauses pénales à des engagements librement contractés entre les membres d'une association en retour des avantages qu'ils y trouvent. Il est incontestable, disait M. Ribot et après lui M. Lagrange, rapporteur à la Chambre en 1883 [1], que si vous donnez la liberté aux syndicats, la liberté de s'organiser, avec la pensée qu'ils pourront s'organiser à l'état de lutte, il faut leur permettre de procéder au moins vis-à-vis de leurs membres par certaines sanctions, certaines amendes ou interdictions dont nous n'admettons pas la validité au point de vue du droit civil mais qui au point de vue du droit pénal ne peuvent pas être l'objet d'une incrimination [2], et M. Waldeck-Rousseau alors ministre de l'intérieur intervenait au Sénat en ces termes : « Les partisans de l'article 416 reconnaissent comme légitimes l'entente et le concert entre les ouvriers et

(1) D. P. 84, 4, 130.
(2) D. P. 84, 4, 130.

entre les patrons pour la défense de leurs intérêts. Ils admettent les syndicats professionnels. Ils admettent l'amende, car toute convention doit avoir une sanction, et une obligation ne peut en fait, être considérée comme vivante, comme susceptible de produire des fruits que tant qu'elle est garantie par une peine, ce qu'on appelle une clause pénale. De sorte que quand on aura atteint un but licite, la cessation du travail par des moyens permis, l'entente et la clause pénale, on tombera sous l'application de l'article 416 (1). Tout le monde a proclamé, dit encore M. Waldeck-Rousseau, que le fait de la coalition n'est pas lui-même illicite mais ce fait permis, licite, devient délictueux dans certaines conditions ; ces conditions sont énumérées dans l'article 414. C'est lorsque les organisateurs ont mis au service de la grève, de la coalition, la violence, les voies de fait, les menaces et même les manœuvres frauduleuses. En dehors de ces circonstances, en est-il une qui puisse rendre délictueux un fait licite par lui-même. En présence de cette énumération très étendue de l'article 415, il n'est pas possible de trouver un élément de criminalité qui échappe à la loi ; par suite la conclusion qui s'impose à tout esprit logique, c'est que l'article 416 par cela seul qu'il punit ce que l'article 414 n'a pas jugé punissable peut être tenu comme édictant des peines en dehors de tout fait délictueux, et par conséquent destiné non pas à frapper la coalition criminelle mais à proscrire la coalition quelle qu'elle soit.» Avant la loi de 1884 l'article 416 avait été appliqué :

(1) Séance du 28 janvier 1884, *Jour. Off.* déb. p., page 188.

en 1866 lors de la grève des ouvriers veloutiers de Saint-Etienne, aux membres de son comité central, qui avaient délivré des refus de travail sur des feuilles portant le timbre de la Société ; plus tard, à des ouvriers qui avaient interdit à leur patron sous la menace de déserter son atelier, d'employer un camarade qui refusait de faire cause commune avec eux (1). En 1882, à la Société des ouvriers chapeliers de Paris qui avait défendu à ses membres de continuer le travail dans un établissement où les tarifs étaient cependant fixés par elle parce que son directeur refusait de les appliquer dans un atelier similaire dont la production n'avait pas la même valeur ; 10 ouvriers seulement avaient resisté à cette injonction, les autres s'étaient soumis dans la crainte d'être exclus (2). L'année suivante à un groupe d'ouvriers qui avaient mis des chantiers à l'index jusqu'à ce que l'augmentation de salaire qu'ils réclamaient leur eut été accordée (3).

Au lendemain même du vote de la loi de 1884, on s'est demandé, si de l'abrogation de l'article 416 il résulte que la question de pénalité, ait disparu pour la mise à l'index.

Dans la Revue critique de législation (4), M. Thaller dit qu'il n'est pas démontré que la question de pénalité ait disparu pour la mise à l'index. Si l'article 416 a disparu, dit-il, l'article 414 qui punit dans la

---

(1) Trib. Corr. de la Seine. 22 mars 1867. Cassation, 28 août 1873, D. P., 73, 1, 448.

(2) Paris, 1882, 17 mai, P. 1882.

(3) Cass. 11 mai 1883, D. P. 83, 1, 327.

(4) 1884 p. 390, 391.

grève les violences et les menaces, n'est pas touché par la loi nouvelle sur les syndicats professionnels. Or, ce qui caractérise la mise à l'index, c'est qu'elle est accompagnée de sous-entendus sur le sens desquels l'intimé ne saurait se méprendre. Il sait qu'à ne pas obéir il s'expose. Il ne nous appartient pas de faire de la jurisprudence divinatoire, mais nous croyons que la question se présentera.

La question s'est présentée tout récemment devant le Tribunal Correctionnel de Vienne [1]. Voici les faits de la cause :

Par une délibération du 2 décembre 1899, le Comité Central de l'Union Syndicale textile avait chargé le prévenu M... d'inviter les façonniers cardeurs de la ville de Vienne à refuser leur concours à l'usine Pascal Valluit dont les ouvriers étaient alors en grève. La délibération ajoutait que si les façonniers cardeurs ne se conformaient pas à cette décision, on aviserait aux moyens à employer. A la suite de cette décision, le prévenu adressa à 7 filateurs une lettre datée du 9 décembre, dans laquelle il leur enjoignait expressément de ne pas travailler pour la Maison Pascal Valluit *sous peine de se voir mettre à l'index par le syndicat.* Au bas de cette lettre, dont il se reconnaît le seul et unique auteur, le sieur M... apposa comme signature le nom du sieur Martin, secrétaire du syndicat. A la réception de cette lettre, les 7 industriels eurent une réunion dans laquelle se rendant compte de la gravité de ces

(2) 7 juin 1900, Journ. *Le Droit.* 14 juillet.

menaces, ils convinrent de s'incliner et effectivement, ils refusèrent les offres de la Maison Pascal Valluit, vis-à-vis de laquelle plusieurs d'entr'eux avaient déjà pris des engagements.

Le Tribunal Cor. posa d'abord en principe que l'article 414 exige la réunion de trois conditions :

1° L'existence des menaces ; 2° Une relation de cause à effet entre ces menaces et une cessation concertée de travail ou tout au moins une tentative en vue d'amener ou de maintenir un chômage concerté ; 3° L'intention de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice du travail ; mais il décida, en outre, que si la mise en interdit d'un ouvrier ne tombe pas sous l'application de la loi pénale, elle n'en constitue pas moins un délit civil, et la menace de recourir à cette manœuvre illicite susceptible de fausser les rapports du capital et du travail est à elle seule suffisante pour constituer le premier élément du délit réprimé par l'art. 414 du Code P.

« Attendu tout d'abord que la lettre comminatoire a inspiré aux patrons qui l'ont reçue la crainte justifiée d'une mise en grève de leurs ouvriers et les a ainsi déterminés à renoncer à entreprendre un ouvrage absolument licite ; qu'un tel procédé d'intimidation est au premier chef une menace dans le sens de l'article 414 du Code Pénal, le texte de loi n'exigeant nullement une menace de mort, de voies de fait ou d'incendie ; que si *la mise à l'interdit d'une usine* ne tombe pas sous l'application de la loi pénale, la menace de recourir à cette ma-

nœuvre illicite susceptible de fausser les rapports du capital et du travail est à elle seule suffisante pour constituer le premier élément du délit réprimé par l'article 414 ».

Après avoir constaté que les autres éléments du délit se rencontrent dans les circonstances de la cause, le Tribunal fait l'application de l'article 414.

Cette jurisprudence soulève de graves objections. Voilà donc, par suite de l'abrogation de l'art. 416, abrogation édictée pour favoriser le libre exercice du droit de grève, l'article 414 applicable. Il est du moins applicable quand les interdictions faites à un patron d'employer tel ouvrier ou à un ouvrier de travailler chez un patron sont accompagnées de menaces. Il est, par conséquent, applicable dans tous les cas où l'article 416 l'était autrefois. Car, ce n'est pas évidemment par une invitation non comminatoire, par l'emploi de la douceur, et par la persuasion que les ouvriers songeront à réaliser leur but et ce ne sont pas de semblables moyens que visait l'art. 416. Or, l'article 414 est sanctionné d'une manière beaucoup plus dure que l'art. 416. En outre, il y a nécessairement plan concerté (l'application de l'art. 416 était à ce prix). On ajoutera avec l'art. 415 que les coupables peuvent être mis sous la surveillance de la haute police pendant 2 ans au moins et 5 ans au plus. Ce serait très grave. L'art. 414 a trait à une hypothèse toute différente de celle de l'art. 416. Il vise le cas où l'on provoque une cessation concertée de travail, c'est-à-dire une grève. En d'autres termes, pour qu'un acte rentre dans la catégorie de ceux prévus par l'art. 414, il faut que la grève y soit un résultat cherché.

Et, d'ailleurs, les dispositions pénales doivent être interprétées à la lettre. On ne saurait donc appliquer l'art. 414 au cas où les moyens employés auraient un autre but que celui de provoquer une cessation de travail, c'est-à-dire la grève.

On comprend que les manœuvres destinées à porter une atteinte quelconque à la liberté du travail aient été par l'art. 416 moins sévèrement punies et ne doivent plus être aujourd'hui considérées comme un délit. Forcer un ouvrier à se mettre en grève, c'est, en outre, le priver de ses moyens d'existence, lui rendre plus difficile sa rentrée dans l'usine à la fin de la grève, faire de lui une proie pour les fauteurs de désordre, l'exposer à se rendre complice de crimes ou de délits. Mettre, au contraire, un ouvrier ou un patron à l'index, c'est simplement forcer le patron à perdre pendant quelque temps ses ouvriers ou à aller les chercher plus loin, c'est forcer l'ouvrier à s'éloigner de l'usine ; le danger est nul pour la société, seuls, les intérêts particuliers sont lésés.

Nous pensons que la menace qui accompagne la mise à l'index, qui est généralement d'exclusion ou d'amende, est désormais licite. Il est possible que la question de pénalité se représente à propos de mise à l'index, mais on ne conçoit plus de question de pénalité pour la mise à l'index. Si une interdiction est accompagnée tacitement ou expressément de menaces illicites, les tribunaux pourront avoir à frapper, mais ils frapperont alors les menaces et non l'interdiction. De l'abrogation des lois qui interdisent les coalitions, il ne s'en suit pas que la question de

pénalité ait disparu pour les coalitions. Car la coalition peut être accompagnée de menaces, de violences qui sont punissables d'après l'art. 414. Il en est de même pour les interdictions, et le droit commun s'appliquerait aux faits délictueux dont elles pourraient être accompagnées.

L'art. 1er de la loi du 21 mars 1884 disposant ainsi : Sont abrogés la loi des 14, 17 juin 1781 et l'art. 416 du C. P., il faut en conclure sans difficulté que la portée de l'abrogation est absolue. Ce ne sont pas seulement les syndicats professionnels qui en profitent, mais tous ouvriers ou patrons; pour s'en convaincre, il suffit de lire les deux dispositions de l'art. 1er de la loi du 21 mars 1884. La première, qui, ainsi que nous venons de le dire, abroge purement et simplement la loi des 14, 17 juin 1791 et l'art. 416 du Code Pénal ; la 2me, qui déclare seulement que les articles 291 à 294 inclus du C. P. et la loi du 10 avril 1834 ne sont pas applicables aux syndicats professionnels. Aujourd'hui, donc, le fait de porter atteinte au libre exercice du travail à l'aide des moyens qui étaient énumérés dans l'art. 416 n'est plus un délit pénal. On peut trouver la réforme contestable : Elle a été voulue pour donner aux syndicats professionnels, les moyens d'intervenir utilement dans la lutte entre le capital et le travail. Les ouvriers isolés sont impuissants. En 1864, on leur a permis de se coaliser et d'agir par la cessation concentrée du travail. Puis, en 1884, les syndicats professionnels ont été autorisés avec toutes leurs conséquences, c'est-à-dire avec le pouvoir d'assurer le succès de leurs revendications

par les moyens que l'art. 416 du C. P. considérait comme délictueux.

Indépendamment des articles 414 et 415 quelques lois et mesures administratives trouvent encore leur application en matière de grève et de coalition soit lorsqu'il s'agit du droit de réunion soit lorsqu'il s'agit du droit d'association.

DROIT DE RÉUNION

1° Les réunions publiques qui peuvent avoir lieu en vue d'un concert entre patrons ou entre ouvriers sont soumises comme toutes les autres réunions à la loi de 1881. La loi de 1864 n'avait accordé qu'une liberté partielle, en ne permettant pas aux intéressés de se réunir et de s'associer. Le droit de réunion était en effet subordonné à l'arbitraire administratif par le décret du 25 mars 1852 qui le soumettait aux articles 291 et suivants du C. P. Il fallut toujours à l'origine pour l'exercice du droit de réunion une autorisation gouvernementale. La jurisprudence se montra toujours très ferme sur ce point (1).

« Attendu dit la Cour de cassation, dans son arrêt du 23 février 1866 que la loi du 25 mai 1864 elle-même ne dispense ni implicitement ni explicitement de l'autorisation administrative, les associations qui se rattacheraient aux coalitions ; que si le concert entre les coalisés est de l'essence de la coalition, il n'en est pas de même de l'association organisée dans les conditions des articles 291 du C. P. et suivants et de la loi du 10 avril 1834 ; et attendu en fait qu'il est reconnu par l'arrêt dénoncé que les ouvriers veloutiers de Saint-Etienne qui s'étaient coalisés dès le mois de mai 1865 dans le but d'obtenir le rétablissement du

(1) Cass., 11 février 1865. D. P. 65. 1. 91-23 février 1866. D. P. 66, 1, 80.

tarif de 1849 modifié depuis par les patrons, se réunirent en *assemblée générale le 22 septembre suivant*, qu'ils votèrent la continuation de la grève.....»

Le gouvernement était toutefois animé des intentions les plus conciliantes. Dès le 12 février 1866 une circulaire ministérielle adressée aux préfets leur recommandait d'autoriser les réunions qui auraient pour objet de réglementer en dehors de la politique les questions touchant aux rapports économiques entre patrons et ouvriers, toutes les fois qu'il n'apparaîtrait pas que la tranquillité publique pût en être compromise et sauf en cas de doute à en référer préalablement au ministre de l'intérieur. A l'ouverture de la session législative de 1866, l'empereur affirmait également que l'autorisation de se réunir serait accordée à tous ceux qui en dehors de la politique voudraient délibérer sur leurs intérêts industriels. La loi de 1867 vint enfin soustraire cette liberté des réunions publiques au bon plaisir de l'administration. La loi qui nous régit actuellement est du 30 juin 1881. L'article premier de cette loi édicte : Les réunions publiques sont libres. Elles peuvent avoir lieu sans autorisation préalable sous les conditions prescrites par les articles suivants : Ces conditions consistent en une déclaration indiquant le lieu, le jour, et l'heure de la réunion, signée par deux personnes au moins jouissant de leurs droits civils et politiques, dont l'une domiciliée dans la commune. Cette déclaration doit être faite à la mairie ou à la préfecture vingt-quatre heures à l'avance. Les réunions privées sont toujours libres sans conditions.

DROIT D'ASSOCIATION

Restait la question d'association : la loi de 1864 avait laissé subsister la loi des 14-27 juin 1791 qui prohibait toute association formée par des gens de métier dans l'intérêt de leur profession et les articles 291 et 294 du C. P. ainsi que la loi du 10 avril 1834. Il n'y avait comme associations licites de plein droit en vertu du droit commun que les associations composées de moins de vingt personnes, les associations dont les membres ne se réunissent jamais, et celles dont les membres habitent le même toit. L'association de plus de vingt personnes même partagée en sections et dont les membres se réunissaient à certains jours marqués ou non marqués n'était licite que moyennant l'agrément du gouvernement. En fait, des syndicats de patrons s'étaient formés déjà sous le Premier Empire. Un certain nombre de Chambres syndicales se fédérèrent même entre elles pour constituer soit l'Union syndicale du bâtiment, soit l'Union syndicale du commerce et de l'industrie. Il s'était formé également des syndicats d'ouvriers. L'autorité administrative fermait les yeux et les dispositions de la loi de 1791 et du C. P. étaient tombées en désuétude.

La tolérance administrative continuait à couvrir les syndicats contre des poursuites qui pourtant res-

taient toujours possibles. Si bien qu'à l'époque où la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels fut promulguée 237 syndicats existaient à Paris et 350 en province, d'après les rapports de la Préfecture de Police. Remarquons toutefois que les chiffres fournis par le bulletin de l'office du travail sont moins considérables. D'après cette publication (1), il n'existait en 1884 que 68 syndicats ouvriers ayant déposé leurs statuts au premier juillet. Or la loi étant du 21 mars il semble peu probable qu'une si faible proportion de syndicats, environ 11 pour 100, se soient conformés à elle en plus de trois mois.

Mais la tolérance administrative, ne pouvait constituer une solution définitive. Il fallait mettre la loi en harmonie avec les faits et les mœurs. La loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels a eu donc pour but de régulariser cette situation anormale.

La loi de 1884 a, d'ailleurs, laissé subsister l'article 13 de la loi du 28 juillet 1848, sur les clubs qui prohibe, les sociétés secrètes et qui n'a jamais été abrogée, la loi du 22 mai 1872 sur l'Internationale dont l'article 1 déclare attentatoire à la paix publique et punit de certaines peines toute association internationale qui a pour but de provoquer la suspension du travail.

Le droit commun est aujourd'hui régi par la loi de juillet 1901 ; il n'est pas dérogé par cette loi aux lois spéciales sur les syndicats professionnels.

La loi de 1884 a abrogé la loi des 14-17 juin 1791 ;

---

(1) V. année 1896, page 425.

elle déclare, en outre, que les articles 291 à 294 du C. P. et la loi du 10 avril 1834 ne sont pas applicables aux syndicats professionnels. Les dispositions favorables du législateur pour les syndicats se traduisent dans la loi de 1884 tout d'abord par l'extrême simplicité des conditions de formes exigées pour la constitution d'un syndicat. « Les associations professionnelles par une faveur inusitée jusqu'à ce jour obtiennent cet avantage d'être élevées au rang des établissements d'utilité publique non en vertu de concessions individuelles mais en vertu de la loi et par le seul fait de leur création. Les pouvoirs publics en aucun temps, en aucun pays n'ont donné une plus grande preuve de confiance et de sympathie aux travailleurs. » (1).

Pour se constituer, un syndicat n'a donc pas besoin d'une autorisation administrative. La seule condition de forme exigée consiste dans le dépôt, effectué par les fondateurs, du texte des statuts, ainsi que des noms de ceux qui doivent, à un titre quelconque, participer à la direction de l'association. On avait, il est vrai, pensé à aller plus loin et à exiger le dépôt des noms de tous les membres du syndicat. On a renoncé à cette mesure qui aurait été difficilement conciliable avec la faculté reconnue par l'article 7 de la loi, aux syndiqués de sortir à tout instant des syndicats. D'ailleurs, les ouvriers auraient vu là, sans doute, une mesure vexatoire dont le caractère inquisitorial les aurait détournés de faire partie des

(1) Circulaire ministérielle de M. Waldeck-Rousseau du 25 août 1884.

syndicats réguliers et les aurait rejetés dans les associations illicites.

La loi sur les associations professionnelles ouvre ces dernières à tous ceux qui exercent une profession agricole ou commerciale, libérale même. Elle n'exige pas que les syndiqués soient français, sauf pourtant une exception faite aux colonies pour les émigrants, exception que justifient assez bien une raison d'ordre public et aussi le niveau social notablement inférieur de ces travailleurs asiatiques ou africains. Les administrateurs du syndicat, seuls, doivent être de nationalité française. La loi ne s'est pas montrée plus sévère en matière de capacité ; les syndicats sont ouverts aux mineurs, et aux femmes mariées lorsqu'ils sont munis de l'autorisation des père, mère, tuteur ou mari. Les individus privés de certains droits civils et politiques ne sont pas pour cela exclus du syndicat. Les sociétés civiles et commerciales enfin, revêtues de la personnalité morale peuvent entrer comme unités, dans les associations professionnelles.

Mais le syndicat, basé sur les intérêts professionnels communs, ne peut se former qu'entre gens de la même profession ou de professions similaires ou connexes. Le mot similaire s'explique de lui-même. Par connexes on entend des professions concourant ensemble à la production d'un même objet. C'est ainsi que sous le nom général d'ouvriers du bâtiment on comprend plusieurs professions connexes. Remarquons toutefois, qu'une fois associés, les membres d'un syndicat ne doivent pas faire dévier l'association du caractère professionnel qui lui a été donné à son origine. Comme l'indique l'article 3 de la loi, le seul

objet du syndicat doit être l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles, ce qui exclue les intérêts politiques et religieux. Pour ce qui est même des intérêts, dont les syndicats ont la faculté de s'occuper, observons qu'ils n'ont à ce sujet qu'un droit d'étude et de défense. Ceci implique qu'ils ne peuvent se livrer eux-mêmes à l'industrie et au commerce ; ce qui d'ailleurs ne saurait les empêcher de provoquer entre leurs membres, la création de sociétés coopératives quelconques, à conditions de se conformer aux lois régissant ces sociétés (Loi de 1867). En ce qui concerne le personnel directeur du syndicat, la loi ne s'est pas montré non plus bien exigeante. Il était pourtant indispensable que les conditions imposées fussent ici un peu plus étroites. Les administrateurs et directeurs devront, à la différence des simples adhérents, être français et jouir de leurs droits civils. Ils doivent d'ailleurs faire partie du syndicat. Cette dernière condition est impliquée naturellement par le caractère professionnel et économique de l'association.

La bienveillance du législateur, marquée par l'extrême simplicité des conditions de forme et de fond, se manifeste encore par le don qui est fait au syndicat de la personnalité civile. Le syndicat constitue une personne, et cela de plein droit, du fait seul du dépôt. C'est là une faveur toute particulière. Dans plusieurs États la personnalité civile n'est pas accordée au syndicat ; en Belgique et en Hollande, notamment. « Grâce à l'art. 6, dit M. Waldeck-Rousseau dans la circulaire précitée, le syndicat devient une personne juridique, d'une durée indéfinie, distincte de la per-

sonne de ses membres, capable d'acquérir et de posséder des biens propres, de prêter, d'emprunter, d'ester en justice. Ainsi ces associations professionnelles, d'abord proscrites, puis tolérées, sont élevées par la loi du 21 mars 1884, au rang d'établissements d'utilité publique. » La personnalité civile n'appartient qu'aux syndicats régulièrement constitués. Elle est pour eux le droit commun et leur est acquise, en l'absence de toute déclaration spéciale de volonté dans les statuts.

La personnalité civile accordée aux syndicats entraîne des effets importants, et tout d'abord, le droit d'ester en justice, par l'intermédiaire d'un représentant légal et sans besoin d'une autorisation spéciale. Ce droit, le syndicat pourra l'exercer toutes les fois qu'il y aura un intérêt collectif évident. En second lieu les syndicats ont le droit de posséder ; mais ce droit, en ce qui concerne les immeubles, se restreint à ceux nécessaires pour les réunions des syndicats, les bibliothèques et les cours d'instruction professionnelle. Ce droit de posséder comporte le droit d'acquisition sous ses deux formes, à titre onéreux et à titre gratuit. Un troisième droit que possèdent les syndicats, est le droit de contracter, conséquence nécessaire de leur droit de posséder et de leur caractère de personne morale. Un syndicat peut, par exemple, s'entendre avec les patrons sur la fixation du taux des salaires et la réglementation des heures du travail et il peut, par l'organe de ses représentants, demander l'exécution de cette convention au profit de ses membres devant la juridiction compétente. Cependant il faut se rappeler que les syndicats ne pouvant pas faire le commerce, il leur sera interdit de contracter

en matière commerciale, sauf à constituer entre leurs membres des sociétés coopératives de production qui seront aptes à faire ce que les syndicats ne peuvent faire eux-mêmes. Ce caractère de personne juridique attribué aux syndicats, fournit le sujet de nombreuses controverses en droit civil et en droit pénal. La jurisprudence et la doctrine ont eût souvent à examiner la question de responsabilité civile ou pénale des syndicats et autres personnes morales. A ce dernier point de vue il nous a paru intéressant de rechercher si un syndicat peut être tenu pénalement, s'il peut être obligé *ex delicto*. La solution de cette question a une très grande importance au point de vue de l'étude pénale du droit de grève. Ainsi que nous l'avons vu, les grèves sont ordinairement l'œuvre des syndicats, en tout cas ils y interviennent d'une façon très active.

Il est bien entendu que le syndicat n'aura pas à répondre pénalement des délits privés de ses agents ou même des délits commis par l'un des administrateurs dans l'exercice de ses fonctions. Mais peut-il en être de même quand l'acte délictueux a été perpétré du consentement de l'assemblée après une délibération et un vote réguliers, et faut-il, dans ce cas, rendre seul responsable l'administrateur qui a exécuté la décision délictueuse et qui n'a été qu'un instrument, ou faut-il au contraire rejeter cette responsabilité sur l'association syndicale ?

Pénalement les membres de l'association sont responsables des infractions auxquelles ils ont personnellement participé comme auteurs ou co-auteurs

ou complices. Mais tous les associés, « *l'association* » peuvent-ils être légitimement frappés d'une peine proprement dite, à raison d'une infraction commise par quelques-uns, ou par la majorité ou par le gérant ou par les employés.

Il nous faut d'abord nous demander ce qu'est une personne morale. L'idée de responsabilité appliquée à la personne morale suppose l'existence en cette dernière d'une volonté libre et personnelle. Mais il faudra montrer en outre que cette volonté est libre comme la volonté humaine parce que la liberté seule est déterminante de la responsabilité. Ceux qui pensent ainsi soutiennent que la personne morale est une personne réelle collective, ayant une volonté collective distincte de la volonté des individus. Il est à remarquer cependant que les auteurs qui basent sur cette définition leur théorie de la personnalité morale, n'essayent pas tous de faire cette démonstration. C'est le cas notamment pour plusieurs des réprésentants de l'école dite germaniste. Ils se contentent sur ce point d'une simple affirmation, ils ne montrent point le processus de cette volonté, ni les qualités qui peuvent la rendre respectable. C'est ainsi que de Gierke, dans les longs et beaux développements qu'il consacre à la théorie, n'essaye même pas un essai de demonstration de la volonté collective. Il se contente de dire : « La capacité de vouloir et d'agir des corporations est une réalité existant dans et avec leur personnalité. Pour nous, le droit leur attribue la personnalité, parce qu'il voit en elle les sujets d'une volonté collective une et continue. Ici, comme dans l'individu, nous voyons la base de la subjectivité dans une volonté

qui est la force interne, principe des actes extérieurs.» (1)

Une simple affirmation ne suffit pas cependant, car l'existence de cette volonté collective, n'est rien moins qu'évidente. Aussi a-t-on essayé plusieurs démonstrations qu'il est intéressant de passer en revue.

Les uns disent que la personne morale n'est ni plus ni moins qu'une personne physique, qu'elle a un corps analogue aux nôtres. Son corps est formé de ceux des associés. De même que le corps de l'homme se compose d'une foule de cellules qui sont chacune un petit être complet, de même l'association est un organisme constitué par d'autres organismes, d'autres associés. Les associés sont les cellules. La société a son cerveau comme l'individu. La décision qu'elle prend est l'œuvre de ce cerveau comme la décision que prend l'homme est l'œuvre du cerveau humain. Dans un cas comme dans l'autre il peut y avoir entre les cellules lutte pour l'adoption d'une idée. La décision est prise quand certaines d'entre elles ont réussi à faire prévaloir leur opinion « Notre être étant très complexe, plusieurs solutions se forment à la fois. Elles se livrent des combats acharnés dans nos centres nerveux. Celle qui l'emporte est celle qui a emporté le plus de partisans. A un certain moment quelques cellules font pencher la balance ; de même que dans nos assemblées législatives, quelques députés assurent le triomphe d'une proposition au détriment d'une autre. (2)

---

(1) Genossenschafts théorie p. 608

(2) Novicow, *Conscience et volonté sociales*, pages 72-73.

La personne morale ainsi définie n'est pas seulement un corps. Elle a une âme, du moins un moi, une intelligence et une volonté propre. C'est ce qui la rattache au droit, c'est ce qui lui donne la capacité juridique et lui confère des droits, partant des devoirs, une responsabilité.

La théorie de la personne morale réelle n'est pas toujours aussi hardie. Parmi les auteurs qui essayent de démontrer la réalité de la personne morale en la basant sur la volonté, il en est un très grand nombre qui prennent un autre point de départ que l'assimilation des groupes sociaux aux organismes biologiques.

Zitelmann, (1) Meurer (2) et chez nous Saleilles, Hauriou, Terrat ne disent point que l'association a un corps véritable dont les associés sont les cellules composantes. La personne morale est pour eux, un être purement spirituel, nullement fictif certes, mais incorporel. Ils enseignent avec quelques variantes que le sujet du droit dans l'association, ce ne sont pas les associés mais leurs volontés fusionnées et formant une sorte d'être distinct d'eux. Cet être, c'est la personne morale. On a donné le nom de *Willensthéorie*, *de théorie de la volonté*, à cette conception de la personne morale.

L'association est une âme engendrée par le rapprochement et la compénétration des âmes des associés. Ce qui est uni dans l'association, ce ne sont point les hommes ; car si on voit dans l'homme même l'unité composante, on arrive à conclure que le tout ayant la

(1) Begriff und Wesen der sogenamsten juristichen Personen, p. 62 et suiv.)

(2) Begrift und bigenthümer der heiligen sachen, p. 84 et suiv.

qualité commune aux parties, est lui-même un être humain. Non, ce qui est uni ce sont les âmes ; c'est-à-dire les volontés : leur réunion constitue donc un tout organique distinct des parties qui le composent et qui a la qualité commune de chacune d'elles c'est-à-dire que comme elles il est une volonté. La personne morale dans l'une comme dans l'autre théorie, a la capacité juridique. Elle l'exerce par l'intermédiaire de ses mandataires ou organes. Etant intelligente et libre, elle peut en outre se rendre coupable de crimes et de délits et encourir de ce chef la responsabilité civile et pénale, en agissant sur le monde extérieur, au moyen de ses mandataires ou organes, dans le sens prohibé par la loi pénale. Une société peut par exemple commettre le délit d'habitude d'usure si c'est l'organe délibérant compétent d'après les statuts qui a décidé qu'il y avait lieu de prêter. On se prévaut de ce fait bien certain et bien connu que la volonté des hommes associés, des hommes assemblés surtout, subit souvent une excitation, un entraînement qui la transforment, la rendent meilleure ou pire qu'elle ne l'est d'habitude. Il semble que tous ces hommes soient menés par une volonté qui n'est pas la leur. Et l'on conclut, en effet, que la volonté qui les mène n'est plus la leur. C'est la volonté de l'association, de l'assemblée, de la foule, qui domine les volontés individuelles dont elle est la résultante.

La conclusion dépasse de beaucoup les données de l'observation. Le phénomène qu'on signale et qui se produit moins dans l'association que dans la réunion, prouve simplement l'influence de l'homme sur

l'homme, la contagion des sentiments et des passions, de la colère, de l'enthousiasme, de la force de l'exemple, de l'éloquence, de la confiance et de l'audace que donne le nombre. Des effets analogues sont produits sur nous par une lecture, par un conseil, par une remontrance, par l'amour ou le ressentiment, par la joie ou la contrariété. « Qui pourrait compter, dit Balmès, (1) les modifications que peut subir une âme et cela dans un seul jour. Moins changeante est la mer fouettée par l'ouragan ou bercée par les zéphyrs, la mer ridée par les brises du matin, ou immobile sous une atmosphère de plomb, la mer dorée par les rayons du soleil naissant, la mer, nappe d'argent où dort l'astre des nuits, la mer semée d'étoiles scintillantes ou plombée comme le visage de la mort ou empourprée de tous les feux du midi ou sombre et noire comme l'entrée d'une tombe ». C'est la même volonté qui a ces alternatives d'énergie et de faiblesse, c'est le même homme, qui obéit à ces sentiments contraires. Point n'es besoin de le supposer mû par une volonté étrangère pour expliquer ces changements de résolutiou et d'attitude. La prétendue volonté de l'association, de la foule, n'est rien autre chose que la somme des volontés individuelles de ceux qui la composent ou de la majorité d'entre eux. Cette dernière conclusion est celle de l'opinion dominante en France qui n'admet pas que les personnes morales soient douées réellement d'une volonté distincte de celle de leurs membres. On ne peut trouver dans la corporation que la somme des volontés individuelles qui en vertu d'une

(1) *L'art d'arriver au vrai*, chap. 29. II, in fine

fiction juridique, sont considérées comme la volonté du groupe lui-même. Le groupe en réalité n'a donc pas de volonté ; le droit seul dans le but de faciliter sa vie, dans un but utilitaire, suppose artificiellement au groupe une capacité de vouloir imaginaire. Il faut en effet pour qu'il vive, pour qu'il puisse contracter, vendre, recevoir, qu'on lui suppose cette capacité de vouloir. Or, la volonté est l'élément essentiel des contrats. Comment le groupement pourra-t-il donc contracter s'il n'est pas doué d'une volonté propre. Le droit n'a qu'à lui supposer par une fiction la volonté qui lui manque.

Les partisans les plus modérés de la fiction concèdent que la personne morale peut être tenue des conséquences des obligations qu'elle a contractées, de ses fautes contractuelles et même de ses quasi-délits et de ses délits civils (Savigny). Mais d'autres plus logiques avec eux-mêmes n'hésitent pas à reconnaître contrairement à Savigny que la personne morale ne saurait être tenue en aucun cas d'aucune responsabilité pour fautes contractuelles, quasi-délictuelles ou délictuelles puisque en réalité elle n'existe pas et que toute faute suppose un auteur réel. La jurisprudence est cependant unanime à admettre contre la personne morale la responsabilité civile.

On voit donc que la théorie de la fiction crée un abîme entre les deux espèces de personnes que connaît le droit : individus et groupements. On conçoit qu'une pareille conception s'accomode difficilement de l'existence des délits corporatifs, puisque la volonté du groupement n'existe pas en réalité, ne constitue qu'une hypothèse, une fiction juridique, que le

droit imaginaire ; il est impossible que l'on puisse étendre cette fiction jusqu'au droit pénal. Ce dernier exige un acte matériel imputable à un agent qui l'a voulu et l'a réellement exécuté. Un acte voulu fictivement par une personne, ne peut lui être imputé comme délit. La théorie de la fiction devait donc fatalement amener à rejeter la notion du délit corporatif et par conséquent aussi celle des peines corporatives. La jurisprudence française est unanime contre la responsabilité pénale des groupements ouvriers. Cette irresponsabilité se dégage de presque tous les arrêts (1). Un arrêt du 10 mars 1877 a dégagé les principes en la matière (2).

« Attendu qu'on ne peut poursuivre devant les tribunaux que des êtres réels sur lesquels peut porter une peine, que par conséquent une société être moral ne saurait répondre pénalement d'un délit. »

Il est vrai que dans un arrêt du 11 janvier 1892 (3), la Cour semblait faire un pas en avant dans la responsabilité pénale des groupements. Elle affirmait que l'État peut être déclaré contrefacteur ; c'est-à-dire, qu'il est capable de commettre un délit. Le caractère délictuel de la contrefaçon ne fait pas de doute. Par voie de conséquence la Cour ordonnait la confiscation des objets contrefaits et leur remise au propriétaire du brevet (Art. 49 de la loi du 15 juillet 1844). « Mais les motifs de l'arrêt montrent que ce sont des raisons de fait, dit M. Merle en note, qui

(1) 1er décembre 1838, D. Commune, nº 944 ; 14 décembre 1838, S. 39, 1, 332.

(2) S. 1877, 1, 336.

(3) S. 92, 1, 137.

ont influé sur cette décison discordante de la Cour suprême. »

En 1883 la Cour de Cassation invoquait le principe de la personnalité des peines ; elle affirmait successivement en 1891 et en 1894, qu'on ne peut poursuivre devant les tribunaux de répression que des êtres réels, passibles d'une peine. (1)

La difficulté de décider provient de cette considération que l'obligation résultant d'un délit est purement personnelle. Dans l'espèce un syndicat ne saurait agir lui-même ; il ne peut, à proprement parler, y avoir des délits d'une corporation ; les fautes seront toujours imputables à celui qui l'aura représentée. L'assemblée n'aura eu que le tort de confier telle ou telle fonction à un administrateur, mais les délits seront le fait personnel de ce dernier. Tout au plus, pourrait-on concéder que l'association peut être poursuivie par voie de complicité. Sans doute, en entrant dans la corporation chacun des membres s'est engagé à respecter les statuts, et à s'incliner devant les décisions de l'assemblée. Les statuts accordent aux membres de la corporation le droit de prendre à la majorité diverses mesures, certaines décisions et imposent aux administrateurs de la corporation, le devoir d'exécuter les ordres requis par la majorité. Le délit commis dans le cas où une délibération de l'assemblée l'a autorisé, est imputable non pas tant à tel ou tel membre qu'à la corporation entière. Si la corporation ne doit jamais être responsable, elle aura

(1) S. 1885, 1, 470, Cass., 17 décembre 1891, Pendectes françaises, 93, 1, 207, Cass., avril 1894, Pandectes françaises, 94, 1, 522.

à son pouvoir le moyen pour arriver impunément à léser les autres ; elle n'aura pour cela qu'à choisir des agents quelconques. Mais d'un autre côté, on ne peut frapper justement tous les membres indistinctement d'une association que lorsque on a la certitude morale que tous ont participé à l'infraction, au moins en encourageant et en aidant l'auteur direct de cette infraction. Ainsi peuvent se justifier certaines peines collectives, telles celles que le gouverneur de l'Algérie a le droit d'infliger aux tribus arabes, notamment en cas d'incendie de forêt. Des exonérations individuelles sont du reste accordées à ceux qui prouvent qu'ils sont restés absolument étrangers.

Mais quand il n'est pas moralement certain que tous les associés sont coupables, la peine collective est injuste.

A la suite d'infractions commises par certains membres d'une association, à la suite de désordres, de révoltes, qui se produisent dans le groupe, les pouvoirs publics peuvent légitimement dissoudre l'association, la frapper de certaines déchéances. Mais ces mesures, dont patissent assurément des innocents, ne sont pas, ne doivent pas être prises à titre de peine. Ce sont des mesures préventives de nouvelles infractions et de nouveaux désordres. On dissout une association qui, malgré de bons éléments, est dangereuse pour l'ordre public.

On lui enlève des droits, qui, entre ses mains, tournent mal. Ajoutons qu'on trouve historiquement des lois et des sentences qui frappaient de peines collectives les associations sans distinction entre les membres coupables et les membres innocents.

Mais la théorie de notre Code Pénal est contradictoire de la capacité pénale des personnes morales. Le droit criminel considère l'homme naturel, c'est-à-dire l'homme intelligent et sensible. Punir la personne juridique et la considérer comme coupable d'un délit ce serait violer le grand principe de notre droit criminel, qui exige l'identité du délinquant et du condamné. (1)

---

(1) Le Code civil allemand art. 31 admet la responsabilité délictuelle de l'*Association :* « L'association est responsable du dommage que la direction, un membre de la direction ou toute autre personne chargée de représenter l'association, en vertu d'une désignation statutaire, aura pu causer à un tiers par un acte accompli dans l'exécution même des fonctions qui lui sont imparties et qui soit de nature à entraîner obligation à réparation. »

PROJETS DE RÉFORME DES ART. 414, 415

A la suite des tentatives de grève qui se sont produites en 1891 dans l'industrie des chemins de fer et qu'il fallut près de 15 jours pour étouffer, M. de Freycinet alors président du conseil des ministres et ministre de la guerre, appela l'attention du ministre des travaux publics, sur les inconvénients graves que pourrait présenter au point de vue de la défense nationale, une grève générale ou partielle des employés de ce grand service public. L'administration des travaux publics qui s'était déjà préoccupée de la question, élabora un projet de loi en vue de prévenir le renouvellement des faits de cette nature, mais le cabinet ayant démissionné le 18 juin 1892, l'affaire fut réservée.

La question fut soulevée de nouveau par M. Merlin, sénateur et un très grand nombre de ses collègues, Il déposa sur le bureau du Sénat, le 21 décembre 1894, une proposition de loi d'un caractère plus général. Elle ne visait pas uniquement l'industrie des chemins de fer, mais avait pour objet « d'interdire les coalitions formées dans le but de suspendre ou de cesser le travail dans les exploitations de l'Etat et dans les compagnies de chemins de fer.

D'après la proposition, cette interdiction devait être contenue dans une loi spéciale ainsi conçue :

Article 1er. — Sera puni d'un emprisonnement de 6 jours à 9 mois et d'une amende de 16 à 500 francs, toute coalition de la part des ouvriers des arsenaux de l'Etat, des ouvriers et des employés des autres exploitations de l'Etat, des agents des compagnies de chemins de fer, pour faire cesser, suspendre ou empêcher le travail, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution. Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de 2 à 5 ans ;

Article 2. — Toute provocation à commettre le délit ci-dessus spécifié, sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 100 à 3000 francs ;

Article 3. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées, en vertu de la présente loi.

Cette proposition de loi fut renvoyée à la huitième commission d'initiative parlementaire, au nom de laquelle M. Marquis, sénateur, déposa sur le bureau du Sénat, le 21 janvier 1895, un rapport sommaire concluant à la prise en considération qui fut prononcée par cette assemblée, le 8 février suivant. Peu de temps après, M. Trarieux, garde des sceaux, déposait, de son côté, le 4 mars 1895, au nom du gouvernement, à la Chambre haute, un projet de loi tendant à interdire par une modification des articles 414, 415 du Code pénal, les coalitions formées dans le but de suspendre ou de cesser le travail dans les services publics de l'Etat. Ce projet disposait :

Article 1. — L'article 414 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

Sera puni d'un emprisonnement de 6 jours à 3 ans et d'une amende de 16 à 3000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

Lorsque les faits punis par le paragraphe précédent auront été commis par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être soumis par l'arrêt ou par le jugement à l'interdiction de séjour pendant 2 ans au moins et 5 ans au plus.

Article 2. — L'article 415 du Code pénal est remplacé par la disposition ci-après :

Sera puni d'un emprisonnement de 6 jours à 2 ans et d'une amende de 16 à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura en dehors des cas prévus en l'article précédent, amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail de la part des ouvriers et employés d'un service public auxquels s'appliquent les dispositions spéciales de l'article 51 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

Il existait entre le projet de loi du gouvernement et celui de M. Merlin, des divergences importantes. «Il n'est point utile, disait l'exposé des motifs du projet du gouvernement, de faire de cette disposition l'objet d'une loi spéciale, comme le décidait la proposition

de M. Merlin qui serait une rupture nouvelle avec l'unité de nos Codes. Les articles 414, 415 actuels de ce Code, relatifs aux atteintes portées à la liberté du travail, peuvent être, sans inconvénient fondus en un seul ; et nous sommes d'avis d'édicter sous un nouvel article 415 le texte ci-après. »

De plus le projet du gouvernement en disant « sera puni. ... quiconque aura...,. amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir, semblait décider qu'aucune poursuite ne pouvait atteindre ceux qui se seraient purement et simplement rangés sous le drapeau d'une grève déclarée.

Le projet de M. Merlin, plus logique, frappant en principe tous les coalisés, mais d'une peine particulière et plus forte les chefs et moteurs, réprimait non pas seulement l'organisation de la grève mais la grève elle-même. Enfin, et c'est en ceci que consiste la divergence principale entre les deux textes ; l'interdiction prononcée par le projet gouvernemental, bien que ne concernant pas seulement les ouvriers des chemins de fer, devait recevoir une application plus restreinte que la prohibition contenue dans le projet de M. Merlin.

« Un certain nombre de membres du Sénat, disait M. Trarieux, dans son exposé des motifs, ont proposé l'interdiction de toute cessation concertée de travail, à tous ouvriers et employés de toutes les exploitations de l'Etat et cela tant au point de vue financier que de l'ordre public.

Cette proposition a paru, dans son principe, au gouvernement, la vraie solution du problème posé,

mais elle lui a semblé dépasser la limite stricte des intérêts nationaux qui la peuvent justifier.

Il faut distinguer entre les diverses exploitations visées par la proposition de la loi de M. Merlin, celles qui constituent des services publics proprement dits, intéressant l'ordre général et la sécurité même du pays de celles qui n'engagent qu'une question de finances. Ce n'est que là où le principe de la nationalité est en jeu que le droit de réclamer une protection exceptionnelle ne paraît pas au gouvernement pouvoir se contester. Le départ à faire entre ces deux natures d'exploitation auxquelles s'étend indistinctement la proposition déposée au Sénat semble se dégager très nettement de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et c'est à cette loi que le gouvernement croit devoir se référer pour délimiter avec certitude les services publics dont il importe de préserver le fonctionnement contre des coalitions possibles.

Ces services sont ceux dont l'importance sociale a paru telle qu'elle a pu être mise en balance avec les obligations de la loi militaire. Les ouvriers et employés qui en font partie y sont assujettis à des règles spéciales au regard de l'armée, et s'il existe une sorte d'équivalence entre les services qu'ils rendent à l'Etat et ceux du soldat sous les drapeaux, il est logique et naturel qu'ils ne puissent pas plus être admis à organiser les grèves que ne peuvent l'être tous ceux qui sont placés sous la surveillance et les ordres des Ministres de la Marine et de la Guerre.

C'est dans l'article 51 de la loi du 15 juillet 1889 que s'en trouve la nomenclature et c'est donc à cet

article que semble devoir se rattacher la disposition nouvelle que le gouvernement a décidé de proposer à à l'examen du Parlement.

Le projet de loi du gouvernement fut renvoyé à la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Merlin. M. Demôle déposa son rapport le 10 juin 1895.

La commission se bornant à modifier les articles 414, 415, du Code Pénal conformément au projet gouvernemental, donna la préférence à la proposition sénatoriale sauf certaines modifications de formes. Elle trouva avec raison le texte présenté par M. Trarieux absolument insuffisant, même en ce qui concerne les services publics exclusivement visés par son article 2 et particulièrement en ce qui touche le service des transports, le projet du gouvernement ne concernant que les ouvriers et employés auxquels s'appliquent des dispositions spéciales à l'art. 51 de cette loi, n'étendant pas l'interdiction de la grève à ceux qui à raison de leur âge n'ont pas été appelés au tirage au sort ; à ceux qui, ayant dépassé 45 ans sont affranchis de tout service militaire ou qui n'ayant pas 6 mois de fonctions ou d'emploi ne tombent pas sous le coup de l'application de l'article 51. Or, il n'y aurait aucun motif de permettre la coalition à ces ouvriers dont la présence est indispensable en cas de mobilisation pour assurer le bon fonctionnement du service des transports. La prohibition doit être générale pour être complètement efficace. Le projet du gouvernement présenté par M. Trarieux était donc insuffisant et contenait des lacunes qui, probablement, n'étaient pas dans la pensée de ses auteurs.

La Commission sénatoriale jugea son application trop restreinte à un autre point de vue, le projet se bornant à interdire la coalition dans les services publics intéressant l'ordre général et la sécurité du pays. « Nous disons, affirma le rapporteur, que le projet du gouvernement quand il se cantonne dans les nécessités de la guerre ne voit pas d'une façon assez large, les intérêts vitaux du pays. — Nous disons que, quand il s'agit des finances du pays, il y a là, aujourd'hui plus que jamais un intérêt de la plus haute gravité. »

La Commission jugea, en outre, que la loi à cause de son caractère pénal, devait déterminer elle-même et d'une façon précise toutes les catégories d'employés auxquelles elle s'appliquerait ; elle substitua au projet du gouvernement les dispositions suivantes :

« Art. 1. — L'article 414 du Code Pénal est modifié en ce qui suit : Sera puni d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois et d'une amende de 16 à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement : quiconque à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

« Lorsque les faits punis par le paragraphe précédent auront été commis par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être soumis par l'arrêt ou le jugement, à l'interdiction de séjour pendant 2 ans au moins et 5 ans au plus.

« Art. 2. — L'article 415 du Code Pénal est

remplacé par la disposition ci-après : Sera puni d'un [illegible] de 6 jours à 6 mois, d'une amende de 16 à 500 francs, toute coalition de la part des em[illegible]ouvriers des établissements de la Guerre et de la Marine, des manufactures de tabacs, des manufactures d'allumettes et des agents des Compagnies de Chemins de fer et des Chemins de fer dit de l'Etat, y compris les agents non classés, employés à titre permanent, pour faire cesser, suspendre ou empêcher le travail, s'il y a eu tentative ou commencement d'exé[illegible]

« Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de 2 à 5 ans.

« Toute provocation publique à commettre le délit ci-dessus spécifié sera poursuivie devant les Tribunaux correctionnels et punie d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 100 à 3.000 francs. » (1)

Sur ces entrefaites, le ministère qui avait présenté le projet a démissionné et le ministère suivant a opéré le retrait du projet. (2) Néanmoins le projet de la commission fut l'objet de discussions au Sénat dans les séances des 3, 4 et 14 février 1896.

Il fut adopté exception faite de la disposition de l'article 2 concernant les ouvriers des manufactures de tabacs et d'allumettes : cette exclusion fut décidée en première délibération et nous la signalons pour être aussi complet que possible.

Le 29 février 1896, la proposition fut renvoyée à la Chambre des Députés où elle se trouve encore.

(1) D. off. Sénat doc. 1895, page 343.
(2) Off. Sénat débat 1896, page 45.

ÉTUDE DU DROIT DE GRÈVE

Au point de vue Civil

Quelles sont au point de vue civil les conséquences de la grève ?

La réponse à cette question présentera quelques difficultés. Parce que le Code civil est à peu près muet sur tout ce qui concerne le contrat de travail et les questions ouvrières. Nous trouvons bien de temps en temps quelques articles du Code qui s'y rapportent, mais ils ont été quelquefois l'objet de modifications faites à la hâte, et introduites dans le Code sans qu'on se soit préoccupé en modifiant ou remplaçant certains articles de les faire cadrer avec leurs voisins. On a ainsi constitué une législation médiocrement cohérente dont on a appliqué un peu arbitrairement certaines parties en laissant d'autres parties tomber en désuétude. Cette anarchie est passée des textes dans l'application qui en a été faite. Nous étudierons le droit de grève dans les relations complexes qu'il fait naître suivant qu'on le considère :

1° En ce qui concerne les rapports des ouvriers et des patrons.

a. Au point de vue du contrat de travail et de sa rupture.

b. Au point de vue de la formation de certains contrats engendrés par la grève.

2° En ce qui concerne les tiers.

Au point de vue de l'extinction des obligations.

Nous aurons ensuite à examiner la grève au point de vue de la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle.

RUPTURE COLLECTIVE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Nous savons qu'en droit, la grève, c'est-à-dire la cessation concertée de travail, demeura interdite jusqu'en 1854. Jusqu'à cette époque un ouvrier isolé avait bien le droit de cesser le travail, mais des ouvriers concertés n'avaient pas le droit de le faire. Ce fait de la part des ouvriers d'un ou de plusieurs ateliers constituait le délit de coalition, même lorsque ces ouvriers avaient donné les avertissements prévus par les règlements.[1] (Arrêt de la Cour de Cassation du 24 février 1859).

Attendu, dit la Cour, qu'il y a contrainte ou pression toutes les fois que les ouvriers d'une ou plusieurs fabriques agissant par suite d'un concert, quittent à la fois les ateliers, même après avoir donné les *avertissements prévus par les règlements* ». Désormais, la situation, qu'il s'agisse d'un ouvrier isolé ou d'un groupe, est absolument la même. Quelque soit leur nombre, les ouvriers ont le droit de cesser le travail sans encourir les peines correctionnelles prévues par la législation pénale antérieure. Ils peuvent librement se coaliser en vue de la rupture du contrat de travail sans tomber sous le coup d'une sanc-

(1) S. 59, 1, 630.

tion pénale. Les patrons ont également le même droit de ne pas faire travailler.

Mais la loi de 1864 en abrogeant le texte qui réprimait les coalitions, a-t-elle entendu déroger aux règles du droit civil commun relatives à la rupture du contrat de travail ou ces règles conservent-elles leur application.

Un ouvrier ou un patron pris individuellement n'ont pas le droit de rompre le contrat de travail sans observer certains délais prévus par l'usage ou par les règlements. Mais ce droit appartient-il à plusieurs personnes se mettant simultanément en grève. S'il en était ainsi, il faudrait reconnaître que la responsabilité qu'une personne encourt en rompant le contrat du travail, comme en rompant tout autre contrat, disparaitrait pourvu qu'un certain nombre d'autres personnes fissent de même et en même temps. Ne serait-ce pas là une conception non moins étrange que celle en vertu de laquelle avant la loi de 1864, le droit que possédait une personne de dénoncer dans certains délais d'usage le contrat de travail, disparaissait si d'autres voulaient l'exercer en même temps. Il ne vaudrait vraiment pas la peine, d'avoir rayé de nos codes cette choquante anomalie pour la remplacer par une autre tout à fait analogue. A regarder les choses de près on s'aperçoit tout de suite que la loi de 1864 n'a réellement pas la portée qu'une pareille interprétation voudrait lui attribuer. Elle a modifié dans le sens que commandait l'équité la plus élémentaire, certains articles du Code pénal; mais on ne saurait déduire de là qu'elle ait dérogé à tous les principes de notre législation civile en interdisant toute action à

ceux qui seraient lésés par la rupture du contrat de travail. Au contraire elle reste muette sur le droit civil et par conséquent elle laisse subsister sans les modifier les prescriptions de celui-ci, tout comme l'abolition de la contrainte par corps pour dettes, laisse subsister la législation civile relative aux dettes. Les règles du droit civil conservent donc leur application.

Les patrons qui s'entendent pour fermer leurs établissements, de même, les ouvriers qui cessent en masse leur travail doivent se conformer à ces règles. La Chambre des requêtes de la Cour de Cassation, présidée par M. Tanon, statuant dans le sens que nous venons d'indiquer vient de mettre en lumière les principes ci-dessus. Lors d'une grève des ouvriers du bâtiment à Montbeliard, un ouvrier serrurier pour se solidariser avec les grévistes, se mit aussi en grève en abandonnant brusquement son patron, entrepreneur de serrurerie. La grève ne dura que quelques jours. Quand elle fut terminée l'ouvrier demanda à reprendre son travail. Le patron refusa. L'ouvrier l'assigna en paiement d'une indemnité de 8 jours, pour renvoi sans préavis dans les délais d'usage. Le patron résista par une demande en 150 francs de dommages-intérêts ; pour les mêmes motifs, le juge de paix d'abord, puis le Tribunal civil, en appel, rejeta la demande de l'ouvrier et accueillit partiellement celle du patron au profit duquel l'ouvrier fut condamné à payer 28 francs montant d'une semaine de salaire. L'ouvrier s'est pourvu en cassation contre cette dernière décision.

Me Tréteau, qui soutenait la requête, a demandé son admission en faisant valoir que le droit

pour l'ouvrier de se mettre en grève mettait obstacle à ce qu'il pût être condamné pour brusque rupture du contrat de travail, lorsqu'il n'était pas établi à sa charge une faute, en dehors de l'exercice même du droit de grêve reconnu par la loi. L'Avocat général M. Feuilloley a au contraire, comme le rapporteur, le conseiller Le Tellier, sollicité le rejet de la requête. Il a développé cette thèse, que, si le droit de grève est reconnu par la loi en ce sens que son exercice n'a pu entraîner de répression pénale, le droit de grève ne peut cependant avoir pour conséquence de porter atteinte aux principes généraux du Droit civil qui assurent le respect des conventions librement consenties. L'ouvrier qui abandonnerait individuellement son ouvrage pourrait être frappé, au profit de son patron, d'une condamnation à des dommages-intérêts ; en quoi le fait d'abandonner collectivement ou corporativement le travail, modifie-t-il la situation de l'ouvrier au regard de son patron ? Est-ce que la convention qui le lie à ce dernier n'est pas la même dans les deux cas ? Le droit de grève est limité par le droit d'autrui, qui est d'exiger le respet des conventions consenties avec lui. Si on reconnaissait aux ouvriers, contrairement aux principes les plus certains du droit, la faculté de rompre brusquement sans indemnité, sous pretexte de grève, leur contrat, il faudrait, par une juste réciprocité, reconnaître cette faculté aux patrons. Or, qui ne voit à quelles dures conséquences cela aboutirait. Un patron faisant grève avec d'autres patrons pourrait donc, sans bourse délier, jeter sur le pavé du jour au lendemain, des milliers d'ouvriers.

Conformément à ces conclusions, la chambre des requêtes a rendu un arrêt de rejet.

Par un jugement, en date du 30 janvier 1894, le Tribunal de Commerce de la Seine affirmait la même obligation de la part des ouvriers en grève de respecter les principes du Code :

« Attendu, porte le jugement, que s'il est vrai qu'en suite de divers incidents, un certain nombre d'ouvriers, parmi lesquels se trouvait le sieur G..., ont, le 25 juillet 1893, brusquement cessé leur travail au milieu de la journée, il ressort des débats et des documents soumis au tribunal, que le départ de ces ouvriers n'a point entraîné la grève dans le sens que le demandeur attache à cette expression, c'est-à-dire la cessation complète du travail par tous les ouvriers dans les ateliers de l'usine ; que cet arrêt général eût-il même été adopté par les ouvriers, une telle décision ne pouvait autoriser G..., à rompre instantanément, sans aucun avis préalable, le contrat de louage qui l'obligeait envers ses patrons ; que si la loi du 25 mai 1864, dont il entend se prévaloir, ne considère plus la coalition comme un fait délictueux en tant qu'elle porte atteinte à la liberté du travail, cette loi n'a pas abrogé l'art. 1780 du Code Civil qui seul régit les rapports des parties dans le contrat de louage et qui les lie par des obligations réciproques. »

Le tribunal de Commerce de Tarare, par un jugement en date du 30 décembre 1890, a déclaré que la

(1) *France Judiciaire*, 1894, page 101.

grève générale même ne saurait être considérée comme un cas de force majeure pouvant entraîner la résiliation de plein droit des contrats entre patrons et ouvriers et les dispenser notamment les uns et les autres de la formalité du congé d'usage. Dans cette affaire, l'obligation de huitaine, reposait sur un règlement déposé au Conseil des prud'hommes et affiché dans les ateliers où il fait la loi conventionnelle des parties, conformément à l'art. 1134 du Code Civil : « Attendu, dit le tribunal, que la législation nouvelle n'a pas donné aux ouvriers le droit de violer les conventions librement formées entre eux et leur patron ; que les délais qui devaient être autrefois respectés par l'individu doivent l'être par la collectivité, et que si l'on peut déclarer la grève générale elle ne peut produire des effets qu'après l'expiration des délais fixés, soit par les usages locaux soit par les conventions. »

Les ouvriers doivent donc, avant de se mettre en grève, donner préalablement congé, sinon ils se rendent passibles de dommages intérêts. Quelquefois ce préavis doit être donné longtemps à l'avance. Chaque industrie a ses usages particuliers. Il y a quelque temps les ouvriers verriers d'Hirsôn s'étaient mis en grève après avoir donné 15 jours à la direction pour obéir à leurs injonctions. Le juge de paix les condamna solidairement à payer une provision de 1000 francs et à reprendre immédiatement le travail, à peine d'une indemnité de 6 francs par chaque jour de retard pendant 15 jours parce que, dit ce magistrat, si l'on tient compte des usages de la verrerie, un congé de 15 jours n'est pas suffisant et qu'il paraît

indispensable en cette matière que l'engagement dure jusque à l'extinction des fours.(1)

Il y a donc lieu de décider que l'exercice du droit de grève ne dispense pas l'ouvrier des règles relatives aux délais ; il va de soi que les lock-out des patrons sont soumis à la même règle.

Puisque la rupture collective du contrat de travail obéit aux mêmes règles que la rupture individuelle, il y aura lieu de décider que les dispositions de l'article 1780 du Code Civil, suivant lesquelles le congé peut donner lieu, dans certains cas, à dommages-intérêts dans les engagements à durée indéterminée, peuvent trouver s'il échet leur application pour des faits de grève. Il est donc intéressant d'examiner rapidement cet article 1780. Mais nous nous bornerons simplement à étudier les questions qui peuvent se rattacher à notre matière.

Cet article a été modifié dans le sens de sa teneur actuelle par la loi du 27 décembre 1890, véritable ébauche d'une codification du contrat de travail, L'ancien article 1780 était ainsi conçu : « On ne peut engager ses services qu'à temps et pour une entreprise déterminée. » En l'état de cette législation à défaut de convention expresse, l'ouvrier avait parfaitement le droit de changer d'usine, de quitter le patron ; le patron était fondé à congédier l'ouvrier. Mais les tribunaux d'une part, les juges de paix, les conseils de prud'hommes de l'autre, ont eu à s'exprimer sur des cas d'abus, de la part du patron ou de

(1) Hirson, 17 octobre 1891. *Rev. de lég. des Mines*, 1892, page 183, Charleroy, Conseil des Prud'hommes, 19 Mai 1890, même revue 1890, page 3, fin n° 11.

l'ouvrier. Il s'était ainsi constitué un ensemble de solutions très intéressantes intervenues selon les espèces, corrigeant ce qu'il pouvait y avoir d'excessif dans l'application de la liberté des conventions.

On décidait notamment que sous peine d'entraîner une responsabilité civile, un congé, un départ, ne peuvent se produire licitement que d'après les usages en cours avec les délais habituels, ou une fois la tache terminée s'il s'agit de travail aux pièces ; à moins, bien entendu, que le congé ou le départ fussent motivés par des circonstances obligatoires telles que insubordination, incapacité, faute contre la discipline, etc.....

Mais fallait-il aller plus loin et dire que celui des contractants qui, même en observant l'usage des lieux, causait à l'autre un dommage, lui en devait réparation. Il y avait sur ce point hésitation dans la jurisprudence des Cours d'Appel. Les solutions de jurisprudence de la Cour de Cassation ont été toujours parfaitement conformes entre elles. Dans tous ses arrêts, nous trouvons un point de doctrine générale bien établi : Le contrat de louage de services à durée illimitée peut être rompu par la seule volonté de l'une des parties, *ad nutum*, c'est-à-dire au moment où l'une des parties le voudra sans qu'elle soit obligée de donner ses motifs. Si la rupture est faite contrairement à des usages professionnels, etc., les tribunaux ont la faculté d'accorder des dommages-intérêts, s'il y a dommage causé.

En effet, c'est en 1859 (1) que la Cour de Cassation

(1) Arrêt du 8 février. D. 59. 1. 57.

a été appelée à s'expliquer sur les conséquences de la rupture du contrat de louage à durée indéterminée. Il s'agissait d'un chef de chant de l'Opéra, M. Potier, qui avait contracté, en 1850, un engagement sans détermination de durée. En 1856, la direction lui avait signifié, qu'il eût, sur le champ, à cesser ses fonctions. M. Potier assigna le directeur devant le Tribunal de la Seine en paiement de dommages-intérêts. « Considérant que Potier en qualité d'artiste et à défaut d'une date déterminée pour l'expiration de son engagement ne pouvait suivant l'usage en matière d'engagements dramatiques, être congédié qu'au moyen d'une indemnité équivalente à une année d'appointements. » Le Tribunal, puis la Cour de Paris, accordèrent à Potier 5,000 francs d'indemnité. Il y eut pourvoi, c'est alors qu'intervint l'arrêt de la Cour de Cassation, du 8 février 1859, approuvant la condamnation et dont voici le passage principal : « Attendu qu'on ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée ; que si un louage de services a été consenti pour une durée indéterminée, il dépend sans doute de la volonté de l'une ou l'autre des parties de le faire cesser ; mais que si la loi ne détermine aucun délai à observer, la renonciation ne peut être faite à contre temps et d'une manière préjudiciable à l'intérêt de l'une des parties ; que dans ce cas, les Tribunaux civils peuvent, d'après les circonstances, la nature des services engagés, les habitudes professionnelles des contractants, les conditions nécessaires de leur industrie ou de leur art, accorder à celui vis-à-vis duquel la convention a été trop brusquement abandonnée, une indemnité dont

la quotité rentre dans leur droit souverain..... rejette, etc. »

En 1864 (1) et 1865, la Cour rendit deux nouveaux arrêts qui confirmèrent nettement cette jurisprudence, répétant que la faculté de résilier le contrat dont nous nous occupons est un droit pour chacune des parties, que lorsqu'elles en usent, elles ne sauraient être condamnées à des dommages-intérêts, car l'exercice d'un droit ne peut être une faute, qu'il n'en serait autrement que s'il existait des usages contraires ou surtout, si les conditions expresses ou tacites du contrat s'opposaient à une rupture sans indemnité. » La Cour de Cassation maintint ensuite la même jurisprudence.

C'est en l'état de cette jurisprudence des Cours d'Appel et de la Cour de Cassation, qu'a été votée la loi de 1890.

Aux termes de cette loi, l'art. 1780 a été complété comme il suit :

« Le louage de services fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes.

« Néanmoins, la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts. Pour la fixation de l'indemnité à allouer, le cas échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, du temps écoulé, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite et en général

(1) D. P. 64-1. 372.

de toutes les circonstances qui peuvent justifier et déterminer l'étendue du préjudice causé.

« Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

« Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des paragraphes précédents lorsqu'elles seront portées devant les Tribunaux Civils et devant les Cours d'Appel seront instruites comme affaires sommaires et jugées d'urgence. »

Le texte que nous venons de reproduire dispose bien que la résiliation par la volonté d'une seule des parties donne lieu à des dommages-intérêts, mais il est rédigé de telle sorte que la difficulté qu'il avait pour but de trancher reste entière.

La loi de 1890 a-t-elle voulu adopter la jurisprudence de la Cour de cassation ou la jurisprudence contraire ?

Les débats qui ont précédé son vote ont été longs, mais très confus. Tantôt on a dit que la loi nouvelle ne prétendait pas changer la jurisprudence existante, qu'elle voulait, au contraire, mettre en loi, pour la rendre fixe et stable, la solution adoptée par cette jurisprudence. C'est ainsi que M. Cuvinot disait au Sénat, comme rapporteur de la commission du projet de la loi : « Ce que votre commission vous propose est de consacrer, par un texte de loi, les décisions de la jurisprudence. » Et, sans doute, c'est la jurisprudence de la Cour suprême dont il s'agissait, car celle des Cours d'appel avait été quelquefois différente. M. Poincaré avait dit de même à la Chambre : « Nous ne donnons pas, en réalité, aux tribunaux

une faculté nouvelle, nous leur donnons l'exercice plus libre, plus rationnel de la faculté qu'ils ont déjà, mais qui est gênée par les mailles trop étroites de l'art. 1780. »

Et puis, à côté de ces déclarations, on en a entendu de toutes opposées, comme celle par exemple de M. Léon Renault, au Sénat, le 25 novembre 1890 (on remarquera cette date, car elle précède de bien peu le vote de la loi) : « Que veulent dire ces mots : Peut donner lieu à des dommages-intérêts ? Ils ne peuvent avoir qu'une signification, c'est qu'il y aura lieu à des dommages-intérêts si la rupture du contrat voulue par une seule des parties contractantes, n'est pas appuyée de motifs légaux. Car en dehors de cette interprétation de la disposition ajoutée par le projet de loi à l'art. 1780, il n'y en a pas d'autre que la raison puisse concevoir, que la conscience puisse supporter. C'est une innovation dont la portée est considérable, car, dorénavant, dans la matière de louage d'ouvrage et d'industrie, le pouvoir de l'une des parties de rompre le contrat est subordonné à l'existence de motifs légaux. » Cet embarras de donner une solution d'après les travaux préparatoires paraît avec évidence dans le travail très détaillé que M. Sauzet a publié dans les *Annales du Droit Commercial* (1) sur « le nouvel article 1780 du Code Civil. » Il estime qu'il peut y avoir lieu à dommages-intérêts, même après congé régulier, si celui qui rompt le contrat a fait de son droit un « exercice excessif ». C'est aussi l'avis de l'auteur du nouveau

(1) 1891.

répertoire de Dalloz (louage d'ouvrage et d'industrie). Mais tous deux avouent que cette opinion est sujette à controverse. Quel parti a pris la jurisprudence en présence de ces interprétations opposées ?

Bien que la date de la loi ne permette pas d'avoir un ensemble de décisions comme on peut en invoquer au sujet de certaines parties du Code, il est indéniable qu'il y a visiblement dans les tribunaux, abstraction faite de quelques décisions isolées, une tendance à préférer la seconde interprétation, celle qu'avait exposée au Sénat M. Léon Renault. Les magistrats estiment que même le congé donné en observant les délais d'usage, peut donner lieu à ouverture à une demande d'indemnité s'il nuit à l'autre partie. La Chambre des requêtes de la Cour de cassation vient encore de confirmer cette jurisprudence par un arrêt du 18 mars 1901. « Attendu que le louage de services fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes et que cette résiliation ne donne lieu à dommages-intérêts que dans le cas où la partie qui en est l'auteur a usé de son droit d'une façon abusive et préjudiciable ». (1)

La Cour de cassation n'indique pas en quoi devra consister l'abus. Certaines Cours d'appel emploient des expressions plus précises. Un arrêt de la Cour de Paris (2) après avoir rappelé que d'après l'art. 1780, le louage de services fait sans détermination de durée peut

(1) Voir également Cass. 14 novembre 1894, S. 95, 1, 260 ; 20 mars 1895, S. 95, 1, 313.

(2) 15 novembre 1892, D. 93, 2. 51.

toujours cesser à la volonté d'une des parties contractantes, continue en déclarant que la résiliation par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts, si elle apparaît comme contraire aux usages, voulue méchamment et de façon à nuire.

Un arrêt de la Cour de Rennes [1] décide que si un patron peut renvoyer quand bon lui semble et même sans motif légitime un employé ; c'est à la condition de ne pas lui causer par ce brusque renvoi un dommage immérité.

Un arrêt de la Cour de Limoges du 23 novembre 1896 [2] déclare que la demande d'indemnité doit être admise si la résiliation est intempestive ou imposée arbitrairement et qu'elle doit être au contraire rejetée si la résiliation même immédiate est fondée sur un motif légitime.

S'il en est ainsi, il résultera que toute grève dont le motif sera jugé insuffisant obligera les grévistes à des dommages-intérêts, à réparer intégralement les dommages et préjudice qu'ils auront occasionnés, leur engagement se trouvant rompu sans cause légitime,

On peut citer, à titre d'exemple, le cas où des ouvriers d'une usine qui jouissent d'un salaire plus élevé que ceux des industries similaires, se mettent en grève si on ne leur accorde pas l'augmentation demandée ; le cas également où des ouvriers se mettent

(1) 14 janv. 1895. S. 96. 2. 16.
(2) S. 97. 2. 68.

en grève à la suite du congédiement régulier de certains de leurs camarades incapables ou turbulents.

Peut-on voir un motif légitime de rupture du contrat de travail dans le fait par un patron de fermer ses ateliers à des ouvriers syndiqués ? Si on se prononce pour l'affirmative, on devra donner tort aux syndicats qui déterminent par des menaces de grève le renvoi des ouvriers non syndiqués et permettre au patron ainsi qu'à ces ouvriers de réclamer des dommages-intérêts aux syndicats ; et la grève qui se produirait dans ces conditions pourrait être considérée comme n'ayant pas de motif légitime et donner lieu à application de dommages-intérêts. A diverses reprises, plusieurs membres du Parlement ont pris l'initiative de propositions tendant à déclarer illégitime la rupture du contrat de travail motivée par l'affiliation à un syndicat professionnel. M. Bovier-Lapierre, fit voter le 13 mai 1890, par la Chambre des députés la proposition suivante qu'il reprit également en 1895 avec de légères modifications. «Art. 1 Quiconque sera convaincu d'avoir par menaces de perte d'emploi ou de privation de travail, refus motivé d'embauchage, renvoi d'ouvriers ou employés à raison de leur qualité de syndiqués, violences ou voies de fait, dons, offres ou promesses de travail, entravé, troublé la liberté des associations professionnelles ou empêché l'exercice des droits déterminés par la loi du 21 mars 1884, sera puni d'un emprisonnement d'un à 3 mois et d'une amende 100 à 2,000 francs.

Art. 2. Les dispositions de l'article 463 du C. P. sont applicables aux faits prévus par la présente loi.

Si cette proposition avait été votée par le Parlement,

il faudrait admettre sans hésitation que le congé ayant pour cause unique l'affiliation du salarié à un syndicat professionnel devenant un acte illicite, eut dû faire l'objet d'une réparation pécuniaire. Le projet Lapierre a échoué devant le Sénat. Celui-ci a sans doute estimé que la liberté des syndicats était suffisamment protégée par les articles 414 et 415 du Code Pénal. En l'état actuel de la jurisprudence, on devra laisser aux tribunaux le soin d'apprécier si le congé donné à un ouvrier syndiqué, a pu paraître de la part du patron un acte constituant un abus et accompli sans motifs légitimes. Cela tient à la conception que l'on s'est faite des syndicats professionnels. La loi du 21 mars 1884 est un instrument que l'on a mis entre les mains des ouvriers et du patron. Comme tous les instruments, il peut être ou bien ou mal employé, et c'est en général beaucoup plus la manière dont on s'en sert que la nature même de l'instrument qui peut décider de ses effets en bien ou en mal. Beaucoup de patrons ont accueilli avec défiance la proposition des syndicats professionnels et l'ont considérée beaucoup plus comme une machine de guerre que comme un moyen d'arriver à la conciliation et à l'arbitrage. Cela est dû à ce que de leur côté, les ouvriers s'en sont servi trop souvent, dans le but de fomenter des grèves et de lutter contre les patrons. D'un côté comme de l'autre, la loi de 1884 a été quelquefois mal comprise. Si tel est l'esprit qui anime les syndicats, il est impossible de faire grief aux patrons qui renvoient un ouvrier parce qu'il fait partie de telle ou telle association. Il n'y a pas abus du droit de congé parce que le congé est fondé sur l'abus d'un autre

droit de la part des ouvriers, l'abus du droit de se syndiquer. C'est ainsi qu'il a été jugé par la Cour de Cassation. (1) Que la réunion et la propagande en faveur d'un syndicat ne peuvent avoir lieu dans un chantier sans la volonté du maître... qu'il est par conséquent en droit de congédier les organisateurs de cette entreprise illicite ; mais que lorsque le syndicat est organisé dans le but pour lequel il a été institué par la loi de 1884, le patron serait coupable de renvoyer son ouvrier parce qu'il ferait partie de son syndicat, cet ouvrier ne faisant qu'user de la faculté que lui accorde la loi.

Il résulte de l'interprétation que nous venons de donner de l'art. 1780 que la grève n'est pas toujours un motif légitime de résiliation du contrat de travail. En ce qui concerne les ouvriers qui restent en dehors de la grève, le contrat de travail n'est pas rompu en principe. Mais la grève pourrait être pour l'une ou l'autre des parties une cause de rupture et les tribunaux pourraient y voir selon les espèces un cas de force majeure résolvant sans indemnité le louage de services. Ainsi si le nombre des ouvriers décidé à continuer le travail est absolument insuffisant pour faire fonctionner l'entreprise et si le patron ne peut pas remplacer les grévistes, il sera fondé à congédier les ouvriers qui restent ; de même si ces derniers sont de la part des grévistes, l'objet de violences, de menaces, d'actes d'intimidation et se trouvent ainsi contraints de rompre le contrat, ils ne seront tenus d'aucune réparation. Il a été même jugé par la Cour

(1) Juin 1897. S. 99. 1. 33.

de Cassation [1] que le patron qui sous menace de grève formulée par une partie de son personnel congédie brusquement un ouvrier, ne peut prétendre avoir obéi à une force irrésistible et être dispensé de payer des dommages-intérêts à l'ouvrier brusquement congédié. Mais ce dernier, malgré l'indemnité qu'il a pu obtenir du patron a droit à en demander une également à ceux dont les menaces de grève ont déterminé son renvoi.

M. Fabreguettes [2] a pu dire avec raison que si le texte de l'art. 1780 était invoqué dans la pratique par les employés et les employeurs, si surtout la politique ne se mêlait pas aux conflits, il devait être un obstacle non seulement aux brusques congédiements issus du pur caprice ou à l'abandon subit de l'atelier mais encore aux grèves. La grève rompt donc brusquement le contrat de travail. Elle donne lieu en principe à des dommages-intérêts de la part des employés ou des employeurs suivant la distinction que nous avons signalée. Mais il résulte nécessairement qu'une fois la grève prononcée chaque partie par suite de cette rupture va recouvrer sa liberté ; alors même par conséquent que les ouvriers déclareraient vouloir reprendre le travail aux mêmes conditions qu'avant la grève, ils ne pourraient pas obliger le patron à les recevoir. L'ancien contrat a été rompu, il n'a plus d'existence juridique, nous nous trouvons purement et simplement en présence d'une offre de demande d'emploi, offre que le patron est libre d'accepter ou de refuser.

(1) 22 Juin 1892. S. 1893. 1. 41.
(2) Le contrat de travail.

Il a été jugé par le Conseil des Prud'hommes de Reims. Présidence M. Heidsick, audience du 30 avril 1902 (1) :

« Que les lois sur les grèves donnent droit de coalition, mais ne portent aucune atteinte à la liberté du travail. Que s'il convient aux ouvriers d'abandonner le travail, pour forcer l'entrepreneur à modifier plus favorablement les conditions du travail, ils le font à leurs risques et périls.

« Que l'état de grève ne confère pas à celui qui s'en sert le droit de causer préjudice à autrui, et, en quittant le travail pour se mettre en grève, l'ouvrier rompt le contrat de travail et cause un préjudice au patron. Qu'il est dès lors non recevable à demander *au patron qui refuse de le reprendre,* des dommages-intérêts. »

A la fin des grèves survenues à Reims, les patrons ont réembauché la plupart de leurs anciens ouvriers ; mais ils ont refusé *de reprendre certains d'entre eux* qui avaient joué un rôle plus actif dans la cessation du travail.

Ces derniers ouvriers ont formé contre leurs anciens patrons des instances en paiement :

1° Du montant des salaires de la huitaine de prévenance, attendu, suivant eux, que, la grève n'étant que la rupture du contrat de travail, la non-reprise de l'ouvrier par le patron après la grève, équivaudrait à un brusque renvoi sans délai de prévenance de huitaine suivant l'usage ;

Et 2° de la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts par le motif que les conditions dans

(1) Droit du 7 Mai 1902.

lesquelles ils ont été privés de leur emploi leur rend plus difficile de trouver du travail dans les autres usines de Reims.

Me Cappe, avocat, a plaidé pour les ouvriers ; Mes Brissart et Vassart, avocats, pour les patrons.

Le Conseil des prud'hommes a statué ainsi qu'il suit :

« Le Conseil ;

« Attendu que la loi de 1864 sur les grèves, ainsi que celles qui ont suivi, donnent droit de coalition, mais ne portent aucune atteinte à la liberté du travail, qu'il s'agisse de liberté du travail pour les ouvriers, ou de liberté du travail pour les patrons, qu'il s'agisse purement et simplement du droit commun.

« Attendu que l'article 2 de la loi du 2 Juillet 1890 dit textuellement : « Le contrat de louage entre les chefs ou directeurs des établissements industriels et leurs ouvriers, est soumis aux règles du droit commun et peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter » : qu'il n'existe aucune dérogation spéciale lorsqu'il s'agit de différends spéciaux, au cas de cessation de travail ou de grève ;

« Attendu que s'il convient aux ouvriers d'abandonner le travail pour forcer l'entrepreneur à modifier plus favorablement les conditions du travail, ils le font à leurs risques et périls, comme la cessation du travail par le patron n'empêcherait pas les ouvriers de se pourvoir dans d'autres entreprises ;

« Attendu que nulle loi n'empêche les patrons de faire continuer le travail par qui bon leur semble, en embauchant de nouveaux ouvriers, comme l'ouvrier

pourra toujours, en cas d'arrêt brusque de la part du patron, se procurer du travail dans une autre entreprise ;

« Attendu, cependant que, si le droit de coalition est permis, il existe une lacune dans les lois ouvrières concernant les délégués ouvriers, les patrons ne pouvant entrer en pourparlers avec la masse des ouvriers, ce qui serait d'ailleurs impossible ;

« Attendu que ces délégués attirent fatalement l'attention sur eux et sont, par là, exposés à ne plus être réembauchés, lors de la reprise du travail ;

« Attendu que cet état de choses est déplorable, mais qu'il appartient seulement au législateur, et non aux tribunaux, d'en supprimer pour toujours les effets, regrettables à tous les points de vue ;

« Attendu que la défense a fait valoir des propositions de loi déposées au Parlement et qu'il existe également, à notre connaissance, une proposition de loi n° 1455 dont l'exposé des motifs (chapitre cinq), et le texte de la proposition sur les grèves (chapitre six) émanent de l'ancien Conseil de prud'hommes de Reims ; qu'elle ne met pas les parties en présence ; qu'elle évite les froissements ; que le nom des délégués ouvriers est inconnu des patrons, et qu'elle peut ainsi éviter des procès comme ceux-ci ;

« Attendu qu'aucune de ces propositions n'a été votée ; qu'il n'y a aucune raison pour s'y arrêter, puisqu'elles ne peuvent être invoquées dans l'espèce ;

« Attendu que la démarche faite par les délégués ouvriers auprès des patrons a pour but de proposer d'abord la dénonciation pure et simple du contrat primitif, si les patrons n'acceptent pas les conditions

nouvelles proposées, et qu'alors il en résulte une cessation de travail individuelle, qui devient la grève quand elle est collective :

« Attendu que la dénonciation du contrat primitif qu'elle soit faite amiablement, pacifiquement, ou avec les armes économiques de la loi sur les grèves, ou de celle du 2 Juillet 1890 sur le contrat de louage de services, n'en existe pas moins effectivement et juridiquement.

« Attendu que cette dénonciation, qui se termine par une grève ou la cessation du travail, ce qui est la même chose, entraîne forcément derrière elle la fin du contrat primitif, autrement dit sa « rupture » ; individuelle ou collective, la rupture du contrat du travail est sans aucun doute soumise aux mêmes règles, qui sont les règles du droit commun, et la responsabilité de la rupture incombe fatalement, équitablement, légalement, à celui qui l'a provoquée, que ce soit le patron ou que ce soit l'ouvrier ;

« Attendu que l'état de grève ne confère pas à celui qui s'en sert le droit de causer un préjudice à autrui ; que l'arrêt, partiel ou total, d'une usine cause un préjudice certain au patron, comme le renvoi partiel ou collectif des ouvriers causerait un préjudice aux ouvriers s'il était opéré dans un court espace de temps, et surtout dans aucun délai ;

« Qu'en effet, au point de vue du préjudice, il est impossible de comparer les effets d'un arrêt particulier avec celui d'un arrêt collectif ; qu'en renvoyant un ouvrier, même brusquement, celui-ci pourra trouver plus facilement un travail quelconque qu'il ne

pourrait le faire, si le marché se trouvait tout à coup encombré de bras ; et réciproquement le patron éprouvera moins de préjudice de l'arrêt brusque d'un ouvrier isolé, que de l'arrêt de toute une collectivité ; la grève, dans son ensemble, est donc, toute proportion gardée, plus préjudiciable que l'arrêt particulier, quelle qu'en soit la victime ;

« Attendu que, lorsqu'il existe un délai-congé dans l'entreprise, c'est ce délai-congé qui doit servir de base aux intéressés pour établir le temps pendant lequel un accord pourra intervenir avant la rupture définitive, si elle doit avoir lieu ;

« Attendu que, quand il n'existe pas de délai-congé, la rupture peut être immédiate puisqu'elle est l'application du contrat intervenu entre les parties, en conformité de l'article 2 de la loi du 2 juillet 1890 ;

« Attendu que, lorsque le demandeur, qui n'a pas réussi dans sa demande de transaction, ne continue pas l'exécution de son contrat, il confirme, de fait, la dénonciation de son contrat de louage de services en cessant le travail et en rompant ainsi définitivement son contrat ; les parties contractantes sont alors séparées, et aucune loi ni ancienne, ni récente, ne peut être invoquée comme contraire à cette affirmation, la loi du 2 juillet 1890 en est, au contraire, la confirmation ;

« Attendu que l'article 3 de la loi du 2 juillet 1890 dit textuellement : « Toute personne qui engage ses services peut, à l'expiration du contrat, exiger de celui qui les a loués, sous peine de dommages et intérêts, un certificat contenant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie et l'espèce de travail auquel elle a été employée ;

« Attendu qu'il résulte de ces données, que les différends ayant trait à la grève sont soumis aux mêmes règles que les différends particuliers ; qu'il y a lieu alors d'appliquer purement et simplement l'article 1780 du Code Civil, complété par la loi du 27 décembre 1890, paragraphes 2 et 3 ;

« Par ces motifs ;

« Renvoie les demandeurs des fins de la demande.»

CONTRATS ENGENDRÉS PAR LA GRÈVE

Les patrons ou les ouvriers en état de coalition forment un groupement professionnel d'occasion. Ce groupement suppose une convention comprenant des clauses diverses. Les coalisés s'engagent à ne travailler que si le patron se soumet aux conditions qu'on lui propose, de ne pas travailler à côté de certains de leur camarade, et pour le cas ou ils ne tiendraient pas leur parole ils se soumettent à certaines amendes que le comité de la grève ou l'assemblée des autres ouvriers auront la faculté de leur infliger. Ils nomment des délégués qui sont chargés de s'aboucher avec le patron pour arriver à un nouveau traité de travail auquel, en cas d'entente ils s'engagent à se soumettre. Les clauses dont sont ordinairement accompagnées les coalitions, doivent-elle être considérées comme non avenues ou comme valables en droit? La question est très délicate. Si on ne voit tout d'abord que l'utilité de la coalition, on n'a qu'une idée, lui donner les moyens nécessaires d'existence. De même quand on voit les désastres produits par la guerre industrielle, on n'a qu'un désir arriver au traité de paix ; mais ce n'est pas tout de faire vivre une coalition, ce n'est pas tout de faire la paix.

Rien ne serait plus dangereux que de sanctionner des engagements pris à la légère bien souvent, parfois sous l'influence d'une certaine contrainte morale. De même que rien ne serait plus dangereux aussi que d'accorder une valeur légale, aux contrats passés par des représentations ouvrières peu authentiques, improvisées au hasard des circonstances et n'ayant pas une autorité assez grande pour en maintenir le respect. Mais ce sont là des considéraions économiques qui ne modifient pas le point de vue juridique. A proprement parler, la coalition n'est pas une personne qui puisse avoir des droits ; elle ne constitue qu'un rassemblement temporaire, elle n'a certainement pas la personnalité juridique ; elle n'aura certainement pas d'action pour exiger le versement des cotisations promises, comme peut le faire un syndicat professionnel autorisé ou une Société civile ou commerciale remplissant les conditions prescrites par la loi. Mais il faut reconnaître que la coalition ne peut pas davantage, être soumise à l'obligation de restituer les sommes versées. Il n'y a eu là, dit M. Bry, (1) qu'un simple fait de part et d'autre et la justice n'a pas à s'en préoccuper. Le paiement n'était pas obligatoire, mais la répétition ne saurait cependant être admise, car l'ouvrier a versé sa cotisation, n'ignorant pas que son engagement n'avait pas de cause légitime. Le droit commun subsisterait toujours d'ailleurs pour réparer les conséquences de la violence ou des manœuvres frauduleuses. » Mais rien ne s'opposerait à ce que les ouvriers donnent mandat à quelques-uns

(1) Législ. indust. page 216.

des membres de ce groupement professionnel d'occasion qu'est la coalition, de décider avec les patrons des conditions du travail. C'est là un cas spécial et le plus simple est d'affirmer que par la théorie de la représentation, chaque ouvrier mandant est censé avoir stipulé telle condition de travail. Juridiquement il naît une série de contrats individuels. A proprement parler, il n'y a pas de contrat collectif fait au nom de la coalition, cette coalition n'ayant certainement pas, comme nous l'avons dit, la personnalité civile.

Mais dans la plupart des cas les ouvriers grévistes sont syndiqués. C'est alors le syndicat qui fait la grève. Celui-ci a tout à la fois, la personnalité civile et le droit d'ester en justice. Il a une action pour obtenir le paiement des cotisations qui sont dues ; a-t-il qualité pour passer un contrat collectif au nom de ses membres et pour les obliger. La question est importante à tous les points de vue. Pendant la grève le nouveau contrat qui interviendrait entre les grévistes et le patron constituerait un nouveau traité de travail que chacune des parties en présence devrait respecter, sous peine de dommages-intérêts. La jurisprudence reconnaît d'une façon à peu près unanime que le syndicat a qualité pour intenter une action à raison du contrat de travail, qu'il passe au nom de ses membres, mais encore faut-il qu'il agisse non pas dans le but de défense des intérêts des droits individuels de ses membres, mais véritablement dans le but de la défense d'intérêts inhérents à la personnalité juridique des syndicats. C'est ce que fera apparaître en principe, quoique l'espèce soit différente de

celle qui nous occupe, le curieux jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, du 4 février 1892. Un conflit éclata en, mai 1891, entre la Compagnie des omnibus et son personnel, au sujet de la durée du travail quotidien fourni par les employés. La clause du contrat qui donnait lieu à des difficultés était la suivante « La durée de la journée de travail est fixée en principe à 12 heures depuis la sortie du dépôt jusqu'à la rentrée en dépôt, non compris le temps des deux repas fixé à 1 h. 1/2. Ce nouveau service fonctionnera à partir du 18 juin au plus tard. »

La Compagnie n'observant pas rigoureusement cette clause, le syndicat l'attaque pour l'obliger à exécuter le contrat et demande 50.000 francs de dommages-intérêts : à ces prétentions le Tribunal de la Seine, par un jugement en date du 4 février 1892 répond par les considérants suivants. Le début du jugement rappelle la clause ci-dessus citée, puis interprétant la volonté des partis, conclut :

« Attendu que c'est bien 12 heures juste l'intention des parties :

« Attendu que dans ces circonstances il y a lieu de rappeler la Compagnie des omnibus à l'observance du contrat, en disant que dans un délai et sous une contrainte à impartir, elle sera tenue de ne faire travailler ses employés que 12 heures par jour, depuis la sortie du dépôt jusqu'à la rentrée au dépôt, non compris le temps des repas fixé à 1 h. 1/2. »

Ainsi le syndicat a bien qualité pour demander et obtenir l'exécution du contrat par lui passé, au moins pour l'avenir ; car par le passé, voici les motifs qui

ont entraîné le Tribunal à déclarer la demande du syndicat irrecevable :

« Sur les 50.000 francs de dommages-intérêts réclamés :

« Attendu que la chambre syndicale fait plaider que, par suite du refus de la Compagnie d'observer les conventions du 26 mai, elle a éprouvé un préjudice matériel dont elle serait fondée à demander réparation ;

« Attendu, en ce qui touche le préjudice moral, que le rappel de la Compagnie des omnibus au respect de de ses engagements et la condamnation de celle-ci aux dépens sont la seule réparation à laquelle la chambre syndicale puisse prétendre ;

« Attendu, en ce qui touche le préjudice matériel, que la demande de la chambre syndicale n'est pas recevable ;

« Qu'en effet, tout syndicat professionnel, organisé conformément à loi du 21 mars 1884, entre personnes exerçant la même profession, doit avoir pour objet la défense d'intérêts généraux communs à l'universalité des membres qui la composent ; qu'il forme une personne civile, ayant ses droits et sa capacité essentiellement distincts de ceux qui appartiennent individuellement à chacun de ses membres ; qu'il peut ester en justice, mais seulement pour la défense des intérêts communs et collectifs en vue desquels il a été créé ; d'où il suit qu'il n'est recevable que dans les circonstances où le jugement à intervenir est de nature à intéresser l'association et non l'un ou plusieurs des membres du syndicat à l'exclusion des autres ;

« Et attendu que le préjudice dont la réparation est demandée a pour base le paiement des heures supplémentaires que la Compagnie des omnibus aurait fait faire à un certain nombre de ses employés ;

« Que le préjudice, en admettant qu'il fut justifié, ne saurait être réparé qu'à l'égard de ceux auxquels il a été causé ;

« Qu'il s'agit là, non d'intérêts communs à l'universalité des membres du syndicat, mais bien des droits individuels, pour la poursuite desquels la chambre syndicale n'a pas qualité pour ester en justice ;

« Qu'en conséquence il échet de déclarer ce chef de demande non recevable et mal fondé. »

Ainsi entraîné en deux sens opposés par la considération d'une part que le syndicat pour l'avenir peut demander l'exécution du contrat, mais n'a pas droit à des dommages-intérêts pour le passé, le tribunal arrive au curieux dispositif suivant :

« Par ces motifs :

« Dit que dans le mois de la signification du présent jugement, la Compagnie générale des omnibus sera tenu de ne faire travailler ses employés que 12 heures par jour, depuis la sortie du dépôt jusqu'à la rentrée au dépôt, non compris le temps de deux repas fixée à 1 heure et demie, sinon et faute de ce faire dans ledit délai et celui-ci passé, la condamne, dès à présent, à payer à la demanderesse la somme de 100 francs par jour de retard pendant un mois, après lequel délai il sera fait droit ;

Déclare la chambre syndicale des employés non recevable, même d'office, et mal fondée en sa demande

en dommages-intérêts ; l'en déboute : Condamne la Compagnie générale des omnibus aux dépens. »

Nous avons tenu à donner presque in-extenso, ce jugement du Trib. de Comm. de la Seine. D'abord, le droit d'action en justice pour l'exécution du contrat collectif est ici formellement reconnu aux syndicats. Mais, c'est ici l'originalité même du jugement, tout en rappelant la théorie générale : Pas d'intérêt syndical, pas d'action, le jugement met en lumière le préjudice moral éprouvé par le syndicat et suffisant à fonder son action. Sans doute, comme le dit un des considérants, en ce qui touche le préjudice, le rappel de la Compagnie des omnibus au respect de ses engagements et la condamnation de celle-ci aux dépens, sont la seule réparation à laquelle la Chambre syndicale puisse prétendre. » C'est peu, sans doute, et c'est affaire d'appréciation. Mais il résulte qu'en cas d'inexécution du contrat collectif, il y a pour le syndicat un préjudice moral résultant bien de ce que cette inexécution tend à montrer que le syndicat est incapable de faire respecter les engagements pris et de défendre les intérêts dont il a assumé la garde. L'intérêt syndical est parfaitement apparu aux juges quant à l'exécution de la convention à l'avenir. Cet intérêt est assez puissant pour motiver la condamnation de la Compagnie générale des omnibus à une astreinte de 100 francs par jour de retard pendant un mois ; mais, pour le passé cet intérêt, quoique soupçonné, puisque la Compagnie en réparation du préjudice moral est condamnée aux dépens, était en quelque sorte masqué et le sera longtemps encore peut-être dans des cas analogues par l'intérêt individuel né de

l'inexécution du contrat de travail pour chaque intéressé ; sans doute, cet intérêt existe et peut donner lieu à l'action individuelle née du contrat, mais à côté de lui existe de la même manière que pour l'avenir, l'intérêt du syndicat de faire respecter le contrat collectif. D'autres décisions peuvent servir dès maintenant à compléter le jugement du Tribunal de Commerce de Paris. Nous relevons en ce sens une décision des Conseils des Prud'hommes de la Seine du 13 avril 1895 (1) ainsi qu'un jugement du Trib. civil de Cholet (2), jugeant commercialement.

Ce jugement met merveilleusement en lumière l'intérêt syndical dons nous parlions plus haut et mérite une étude toute particulière. Dans cette affaire, les syndicats des ouvriers tisserands de Cholet avaient passé avec les patrons un contrat collectif établissant un tarif de prix ; l'un d'eux, Allereau frères ne l'applique pas. Les syndicats poursuivent et le Tribunal n'hésite pas à leur donner gain de cause après avoir mis en lumière l'intérêt collectif : « Attendu qu'il n'est pas contestable, ainsi qu'Allereau le reconnaît d'ailleurs lui-même, que la règlementation du tarif des salaires rentre dans la catégorie des questions générales, que les syndicats sont autorisés à traiter et qu'il importe de retenir que l'uniformité d'un tarif des prix de façon est précisément l'objet principal en vue duquel les diverses sociétés demanderesses se sont constituées. Attendu que ce règlement dispose que les patrons ne consen-

(1) Revue pratique du droit industriel 1895, page 205.
(2) Revue des sociétés 1897, page 303, du 12 février 1897.

tent à y souscrire qu'à la condition qu'il sera signé et appliqué par tous les marchands de toiles et mouchoirs de la région et que si la non-application du tarif par plusieurs fabricants venait à être constatée, les signataires pourraient se considérer comme dégagés après en avoir informé un mois à l'avance, soit la Commission d'arbitrage, soit les Chambres syndicales ouvrières, soit le Conseil des Prud'hommes. Qu'en présence d'une pareille disposition, il serait difficile de soutenir que les ouvriers d'Allereau soient les seuls qui puissent être atteints par les infractions relevées contre lui ; que, sans doute, ils profiteraient personnellement de l'action introduite par les syndicats, mais que c'est là une conséquence indirecte de la demande, non son véritable objet ; que la question est plus haute et qu'il s'agit de savoir si toute l'économie du tarif pourra être impunément compromise par le fait d'un seul au risque de tout remettre en question et de faire renaître entre patrons et ouvriers toutes les difficultés que le présent règlement accepté par Allereau a eu justement pour objet de défendre. »

Voilà bien mis en lumière l'intérêt syndical, la paix industrielle, les bonnes relations entre patrons et ouvriers que les syndicats ont procurées et qu'ils défendent ; et le jugement conclut en repoussant enfin d'une manière définitive, nous voudrions l'espérer, l'ancien sophisme appuyé sur la fameuse règle « Nul ne plaide en France par procureur. »

« Attendu que le défendeur invoquerait vainement dans la cause, la maxime « Nul ne plaide en France par procureur », que les Chambres syndicales plai-

dent pour elles-mêmes, non pour autrui, pour l'intérêt professionnel qu'elles ont mission de défendre et à raison duquel elles ont stipulé ; que peu importe que le préjudice soit ou ne soit pas encore effectivement réalisé ; qu'il est de principe qu'un dommage éventuel suffit dès que la menace est sérieuse et le péril imminent. »

Il résulte de la jurisprudence ainsi établie, que, si à la suite d'une grève, des patrons ont traité avec un syndicat professionnel dans les conditions normales des conventions, ce dernier aura le droit de faire respecter le contrat ainsi intervenu ; mais il est évident que le syndicat professionnel ne pourrait pas lui-même s'affranchir des obligations qu'il aurait prises, sans s'exposer à des dommages-intérêts. On a justement appelé le contrat ainsi intervenu : contrat collectif.

On a cherché à trouver en doctrine un fondement à cette jurisprudence. On a cherché à voir dans les complexes rapports de droit qui s'établissent entre les syndicats des ouvriers et le patron par le contrat collectif, des éléments juridiques suffisants pour interpréter ce contrat en un mandat. Il semble que ce soit là, la forme la plus susceptible d'expliquer l'opération complexe qu'est la signature d'un contrat collectif. Dans le mandat, la personne du mandataire, par les effets de la représentation juridique, disparaît derrière celle du mandant, et en effet, n'est-ce pas le résultat à obtenir. Les conditions du travail, l'engagement pris par le syndicat mandataire doivent s'appliquer aux ouvriers. Ce sont les véritables inté-

ressés aux nouvelles conditions du travail. C'est l'opinion de M. Bergeron (1).

Cependant on peut objecter qu'aux termes de l'art. 1984 du C. C. le mandat suppose toujours une *procuration du mandant* au mandataire et l'*adhésion préalable* du mandant à l'acte de son mandataire. Or, en fait rien de pareil, tous les ouvriers ne donnent pas individuellement mandat au bureau du syndicat ou aux délégués choisis de passer le contrat collectif. De plus le mandat est de sa nature toujours révocable. Or, ici on ne voit pas bien comment un syndiqué pourrait révoquer le mandat donné au syndicat. Il y a bien quelque chose d'analogue au mandat, mais ce n'est pas le mandat ordinaire.

Puisque les règles du mandat ne peuvent s'appliquer, il a paru tout simple de recourir à la forme très voisine de la gestion d'affaires. Le syndicat serait un véritable gérant agissant dans l'intérêt des syndiqués. Mais une objection capitale s'oppose à cette opinion. La gestion d'affaires suppose essentiellement, (Art. 1371 et suiv.) la responsabilité en cas de faute du gérant. Or, en fait, la responsabilité du syndicat n'a jamais été invoquée pour le cas où il n'a pas obtenu les meilleures conditions du travail et on ne saurait songer à l'invoquer. Ce n'est donc pas à cette dernière solution qu'il nous est possible de nous arrêter.

N'avons-nous pas ici tous les éléments de la stipulation pour autrui, au sens large, telle qu'elle est admise par la jurisprudeuce. Pour que la stipulation

(1) Du droit des syndicats d'ester en justice, page 104.

pour autrui soit valable, il faut d'après l'art, 1121 qu'elle soit la condition d'une autre stipulation que le stipulant a faite en même temps pour son propre compte. On connait l'admirable développement donné par la jurisprudence à cet article 1121 interprêté non seulement dans sa lettre mais dans son esprit. On est même arrivé à valider la stipulation pour autrui lorsqu'elle est la condition d'une simple promesse faite par le stipulant lui-même au promettant. (1) Le lien entre l'exécution du contrat et l'intérêt du syndicat qui peut être indirect et vague, s'il s'agit d'intérêt matériel et pécuniaire, devient au contraire très précis dès que l'intérêt moral, suffisant à légitimer l'action en justice est en cause, On peut trouver une théorie analogue parfaitement constituée pour un cas tout voisin qui explique par la stipulation pour autrui le contrat passé par une ville en faveur des habitants avec une compagnie. C'est ainsi qu'il a été jugé par la Cour de Cass. Belge. (2) Que :

La ville qui a fait un traité avec un entrepreneur pour l'éclairage public et privé, a qualité pour faire reconnaître en justice les droits résultant de la dite convention au profit des habitants abonnés, lesquels de leur côté ont individuellement le droit d'exiger de l'entrepreneur l'exécution des stipulations faites à leur profit. Dans ce cas les juges en reconnaissant ainsi la validité de la convention tant en ce qui concerne les habitants qu'en ce qui concerne la ville,

(1) Planiol II, page 389, Alger, 18 février 1375. D. 76, 2, 61. Arrêt Cass. req. 30 avril 1888, D. 88, 1, 291. Arrêt Cass. civ. 16 janvier 1888. D. 88, 1, 77

(2) Cass. Belgique, 21 juillet 1888. S. 89, 4, 9.

ne font pas application de l'art. 1119 du Code civil à un contrat d'utilité publique, pas plus qu'ils ne contreviennent à *l'article 1121 qui reçoit au contraire sa juste application*..

Et dans une savante note de Sirey, M. Labbé approuve très nettement cet arrêt. Il observe que le principe de l'article 1119 — nul ne peut acquérir un droit en stipulant un avantage pour autrui — ne peut mettre ici obstacle à ce que les administrateurs de la ville veillent à l'exécution de toutes les clauses du traité de concession, spécialement des stipulations qui intéressent les habitants. Il y a là à son sens un intérêt vraiment municipal, qui donne droit à l'action en justice. Il donne de cette action une raison décisive : la ville a l'action en exécution du contrat, même pour les clauses concernant les habitants, puisque seule elle a l'action en résolution. En un mot, comme le dit M. Labbé lui-même, c'est l'esprit de l'art 1121 que nous appliquons.

Il en est de même lorsqu'il s'agit du contrat collectif. Il y a là un intérêt véritablement professionnel, la prospérité du syndicat y est attachée. Jurisprudence française dans ce sens. (1) La théorie admise pour les villes stipulant au profit de leurs habitants semble donc s'appliquer pleinement au syndicat obtenant des conditions de travail avantageuses pour les syndiqués.

Si donc on interprète le contrat collectif du travail, en l'état actuel du droit, par une stipulatien pour

(1) Trib. civ. Seine, 6 avril 1886, Droit. 7 août 1886, Poitiers, 20 juin 1889, D- 90, 2, 159,

autrui, l'application de la théorie générale nous donne pour notre cas particulier les résultats suivants : La stipulation pour autrui, ce sont les conditions de travail que le syndicat obtient du patron ou de l'association des patrons. Cette stipulation est valable parce qu'elle est la condition d'une promesse du stipulant au promettant. Le syndicat s'engage envers le patron promettant à faire son possible pour que le travail soit repris ou continué dans l'usine ou dans l'atelier et pour que le contrat collectif soit rigoureusement observé. Au point de vue de sa formation, ce contrat est soumis aux règles de droit commun de tous les contrats, c'est ainsi que le patron pourrait parfaitement invoquer un vice du consentement, vol ou violence. Ces deux derniers vices présentent seuls quelques particularités intéressantes.

DOL. — La théorie du dol en matière de contrat, collectif est des plus délicates à préciser. On sait que le dol est toute tromperie commise dans la conclusion des actes juridiques. (1)

Pour que le dol entraîne l'annulation du contrat, il faut et il suffit qu'il ait été commis par l'une des parties contre l'autre (Art. 1116 C. C.) et que le dol ait été la cause déterminante du contrat. Or, au cas de contrat collectif il arrive le plus souvent que l'accord est conclu entre les parties sur la communication de documents portant sur le taux des salaires et les prix de vente, dont l'exactitude importe au plus haut point à chaque partie pour l'exacte appréciation de sa situation économique.

(1) Planiol droit Civil 2. page 330.

Les tarifs des salaires et les prix de vente sont les éléments principaux sur lesquels les parties se basent pour déterminer les nouveaux tarifs et d'une manière plus générale les nouvelles conditions de travail inscrites au contrat. Il y aurait dol, si l'une des parties communiquait à l'autre des documents inexacts ou incomplets.

Quelques considérations de fait rendront plus sensible cette difficulté qui ne pourra d'ailleurs être tranchée que par espèce devant les tribunaux. Ainsi, qu'un accord intervienne entre les ouvriers et les employeurs, portant augmentation du salaire de 5 à 10 p. 0/0. L'employeur n'a communiqué que des chiffres de salaire très douteux en ce sens qu'il a communiqué des chiffres de salaire *apparent* et non de *salaire vrai* en omettant de faire figurer certaines réductions ou certaines augmentations spéciales : Les ouvriers n'ont pas ainsi les éléments pour calculer eux-mêmes la valeur exacte du salaire net par journée de travail normale et c'est cependant ce salaire qui sert de base à la nouvelle Convention. Peut-être y aura-t-il lieu de rechercher s'il n'y avait pas là dol de la part des compagnies à l'égard des ouvriers au cas où ceux-ci établiraient en fait qu'ils n'avaient pû arriver à l'évaluation exacte de ce salaire net.

VIOLENCES. — Il importerait au plus haut point d'arriver à une théorie rigoureuse de la violence au cas de contrat collectif. Si d'une part on reconnaît aux masses le droit de traiter des conditions de travail par l'intermédiaire de leurs représentants, il est indispensable de prendre de sérieuses précautions contre

les excès auxquels ces masses en un jour de grève ou d'excitation révolutionnaire, peuvent se livrer.

C'est ainsi que si la menace de grève est licite et ne saurait être assimilée à un cas de violence, les menaces, voies de fait, d'incendie, et d'une manière générale, la violence telle que l'entend le Code, c'est-à-dire la crainte d'un mal considérable et présent, doivent être rigoureusement relevées comme vice du consentement rendant le contrat annulable.

C'est ainsi qu'à la dernière grève de Marseille les patrons prétendirent que l'affiche rouge ne tenait pas lieu de contrat comme ayant été extorquée par violence.

Mais il arrive souvent que les ouvriers syndiqués ou non ne peuvent s'entendre directement avec l'employeur sur les nouvelles conditions du travail et arriver ainsi à la conclusion d'un nouveau traité de travail. Ils décident alors de recourir à un arbitrage ou de tenter une conciliation à l'aide des moyens que la loi met à leur disposition. Nous avons étudié la conciliation et l'arbitrage au point de vue économique. Quelles seront au point de vue juridique la valeur et la sanction des engagements pris de part et d'autre à la suite de l'emploi des moyens de conciliation et d'arbitrage. Quelle va être la sanction des décisions prises ou d'accord par les parties ou par les arbitres que les parties ont nommés ou acceptés. (1)

Un sénateur, M. Trarieux, avait proposé que ces décisions eussent la même force que le contrat passé

(1) Loi du 27 décembre 1892.

par les parties elles-mêmes. Il en avait fait un amendement :

« L'accord établi en conciliation et la décision rendue par les arbitres seront exécutoires aussitôt après l'affichage, dans les conditions même du contrat de louage qu'ils auront modifié ou confirmé. » Il entendait que le contrat antérieur au différend se trouverait remplacé par un autre établi par l'accord des parties ou par la décision des arbitres. Ceux donc qui auraient manqué à exécuter ce nouveau contrat seraient tombés sous le coup de l'art. 1780, et de la loi de 1890 le modifiant.

Le Sénat refusa d'accepter cette proposition. Il est impossible, déclarait un sénateur, M. Félix Martin, de rendre exécutoire la sentence des arbitres. Et il ajoutait : cela est reconnu depuis longtemps en Angleterre. Le Parlement crut qu'il ne pouvait mettre dans la loi qu'une sanction morale, et il y écrivit (article 12) : « La demande de conciliation et d'arbitrage, le refus ou l'absence de réponse de la partie adverse, la décision du comité de conciliation ou celle des arbitres notifiées par le Juge de Paix au maire de chacune des communes où s'étendait le différend seront, par chacun de ces maires, rendus publics par affichage à la place réservée aux publications officielles. L'affichage de ces décisions pourra en outre se faire par les parties intéressées. Les affiches seront dispensées du timbre. »

C'est, on l'avouera, une faible sanction. Qu'importe aux ouvriers qu'on affiche leur refus de se concilier dans une commune dont ils forment la principale ou, quelquefois même, l'entière population !

Au contraire, afficher le refus du patron, c'est exciter le public contre lui, procédé très dangereux, — la remarque en a été faite au cours des débats (Sénat 21 décembre 1892), mais n'a pas été écoutée — et souvent injuste, car il y a des prétentions de telles sortes qu'elles ne peuvent servir de bases à aucune conciliation. Ainsi les syndicats ont la prétention de nommer les contremaîtres et les directeurs de travaux, il faut que le patron responsable soit privé du droit de choisir ses représentants et ses collaborateurs ; on lui interdit même le droit d'occuper un ouvrier qui a déplu au syndicat. Veut-on que pareille prétention soit portée devant les arbitres ? Si, cédant à cette tendance ordinaire aux arbitres de faire ce que l'on nomme communément « une cote mal taillée », ils obligent le patron à chasser tel ou tel de ses auxiliaires, ou à l'inverse, à reprendre tel meneur, tel perturbateur qu'il a dû expulser, que devient la discipline de l'atelier ? Le patron refusera et il aura raison de refuser ; il n'en sera pas moins signalé à « l'opinion publique » comme un homme absolu et difficile, comme un despote qui refuse de traiter avec ses ouvriers, qui ne veut rien entendre, qui repousse toute idée de conciliation, etc... Nos législateurs ne semblent pas avoir considéré ce côté des choses.

Il faut faire remarquer, pour terminer ce qui concerne la loi de 1892, qu'elle ne s'applique pas aux ouvriers et employés de l'Etat. Un amendement demandant que les dispositions contenues au projet de la loi leur fussent applicables, a été rejeté par la Chambre (séance du 20 Octobre 1892). La question est donc bien décidée : ce qui est bon, excellent, néces-

saire dans les conflits entre les particuliers patrons et ceux qu'ils emploient devient mauvais dans les conflits entre l'Etat et ces mêmes employés, c'est-à-dire que l'Etat industriel doit avoir une situation à part, privilégiée, et doit imposer aux citoyens, entrepreneurs d'industrie, des règles dont il ne veut pas pour lui. C'est une prétention qui n'est pas nouvelle — elle s'est manifestée déjà au sujet de la loi sur les *syndicats* — mais qu'il importe cependant de faire remarquer en passant.

Cette question du règlement amiable des différends relatifs aux conditions du travail, a fait l'objet d'un projet de loi déposé à la Chambre par Messieurs Waldeck-Rousseau et Millerand, le 15 novembre 1900. (1) Sans doute, ce projet a déjà rencontré de sérieuses résistances auprès des Chambres de Commerce, des syndicats patronaux et ouvriers. Mais, quoiqu'il en soit de son avenir, ce projet présente un si grand intérêt que nous croyons utile de l'étudier brièvement dans son esprit et dans ses dispositions générales. Dans ce projet nouveau, le contrat collectif se développerait sans l'intervention des syndicats. L'idée dominante, d'une manière générale est que les majorités lient les minorités dans les questions concernant le travail. Sans doute, on prend soin de protéger la liberté individuelle avant la formation du contrat collectif. Mais une fois celui-ci formé, il vaut et il s'impose à l'égard de tous les ouvriers intéressés. L'exposé des motifs ne dissimule pas le caractère nouveau et quelque peu radical de la solu-

(1) Chambres, Annexes 1900, p. 56, n° 1937.

tion proposée. Il indique très nettement comment pour la grève, et l'accord qui la termine, l'engagement de la majorité doit lier la minorité. « Les intéressés peuvent ne pas accepter le contrat, mais s'ils l'acceptent, il n'est pas susceptible d'être exécuté par les uns et inexécuté par les autres. L'engagement de chacun a sa cause dans l'engagement pris par tous. C'est donc comme dans toute société et toute association, la majorité qui doit prévaloir. » On veut ensuite, car on sent bien, la nouveauté et la hardiesse de la solution proposée, la justifier par quelques précédents. « D'ailleurs, ce n'est pas d'aujourd'hui, dit encore le même exposé, que la loi des majorités a pénétré dans le contrat de travail et l'un des premiers effets de la loi de 1884 a été d'en rendre l'application fréquente. Cette application a reçu la consécration de la jurisprudence toutes les fois où l'interdiction du travail édictée par la majorité avait pour but l'amélioration des conditions du travail. Même dans ce cas, il est unanimement reconnu que l'interdiction est si légitime, qu'elle ne crée aucun principe d'action à ceux-là même qui, n'étant pas syndiqués, en ressentent cependant les effets. »

Sans doute, mais dans le cas ainsi visé, l'ouvrier restait libre en droit au moins, sinon souvent en fait, de continuer à travailler et à travailler à telle condition qu'il lui plaisait. Peut-être la loi de la majorité est-elle acceptable si on réserve la liberté plus théorique que pratique de n'y pas participer : Mais encore faut-il reconnaître franchement que c'est là quelque chose de réellement nouveau et de tout-à-fait spécial en la matière.

« Rien n'a été tenté en France jusqu'à présent, ajoute l'exposé des motifs, pour établir législativement des rapports réguliers entre patrons et ouvriers de chaque industrie, en dehors des heures de présence de l'atelier, et cependant depuis que par le développement des forces mécaniques, l'usine s'est aggrandie et que le chef industriel s'est éloigné de plus en plus du travailleur proprement dit, jamais l'urgence de ces relations, la nécessité d'un contrat collectif discuté librement entre ces deux forces ne se sont fait plus vivement sentir. » Examinons rapidement le dispositif du projet au point de vue de cette conciliation cherchée.

D'abord, et la chose est formellement dite dans l'exposé des motifs, le système tout entier du nouveau projet suppose un contrat collectif initial relativement à l'arbitrage : La loi et le nouveau régime ne s'appliqueront qu'aux établissements où un contrat ainsi formé aura été établi entre patrons et ouvriers. « Cette convention serait passée très simplement en dehors de toute période de grève, alors que les deux parties contractantes seront portées à désirer et à garantir la paix entre elles. Ainsi, on établirait légalement entre les ouvriers et les employés de l'établissement cette association de travail que comporte leur communauté naturelle d'intérêt, et qui justifie la disposition du projet actuel. »

L'art. 1er dispose : Dans tout établissement industriel ou commercial occupant au moins 50 ouvriers ou employés, un avis imprimé remis à tout ouvrier ou employé se présentant pour être embauché, fera connaître si les contestations relatives aux conditions

de travail entre les propriétaires de l'établissement et les ouvriers ou employés seront ou ne seront pas soumises à l'arbitrage tel qu'il est organisé par la loi. Dans le premier cas, l'entrée de l'établissement constitue après un délai de trois jours, l'engagement réciproque de se conformer à la présente loi. Elle établit pour tout ce qui est prévu une communauté d'intérêts entre les ouvriers et les employeurs et les oblige à se soumettre à la décision prise conformément à ces dispositions. L'avis prévu au paragraphe premier du présent article et formant convention entre les parties doit être affiché dans l'établissement par les soins du chef d'établissement. »

D'ailleurs, tout établissement, même employant moins de 50 ouvriers pourra conclure avec son personnel une convention de la nature de celles que formule l'article premier de la loi, mais celle-ci est pratiquement, et surtout, une loi qui concerne la grande industrie.

A tout prendre, la solution ainsi proposée est peut-être bonne en elle-même. Il se passerait probablement en fait pour l'application du système du projet s'il était voté, ce qui s'est passé pour l'art. 7 de la loi de 1884 réservant le droit de sortie du syndicat ; le principe de la liberté est sauf et dans la pratique c'est en quelque sorte par la libre lutte des forces syndicales contre les indépendants, lutte dominée par une juste et sincère application des lois et soumise aux décisions judiciaires en cas d'abus, c'est par la reconnaissance progressive des avantages du nouveau régime de solidarité ouvrière que celle-ci entrera petit à petit dans les mœurs. Voici mainte-

nant les points principaux de cette règlementation du contrat ainsi comprise.

Celui-ci pourra se produire dans deux hypothèses : soit librement et avant tout conflit soit comme décision arbitrale terminant un conflit existant. Dans la première hypothèse, ce sont les délégués ouvriers élus qui sont chargés de la conclusion des accords entre le personnel ouvrier et la direction patronale. Par une série de dispositions habiles, art. 10 et 11, le projet assure les rapports fréquents et constants des délégués ouvriers avec le patron qui doit les recevoir personnellement, ou se faire suppléer par un agent supérieur de la direction par lui désigné. Les réclamations du personnel relatives aux conditions du travail doivent être transmises par le délégué oralement d'abord, puis par écrit. Il y aura donc chance, à ce moment, que le contrat collectif soit d'abord conclu, puis remanié par les délégués permanents des ouvriers.

Dans la deuxième hypothèse, le contrat est la décision arbitrale rendue soit par les premiers arbitres, librement choisis par les parties, soit par l'arbitre départiteur nommé par les précédents, soit enfin par les sections du Conseil de travail.

A l'égard des sentences arbitrales, le projet dispose art. 23 : « Les sentences arbitrales rendues par les premiers arbitres, l'arbitre départiteur ou les sections du Conseil du travail, consignées dans les procès-verbaux, signées par les arbitres vaudront convention entre les parties pour une période de 6 mois.

« Art. 24. Si le travail n'a pas été suspendu ou s'il a été repris avant la sentence arbitrale celle-ci

aur aun effet rétroactif. Son application partira soit du jour de la reprise du travail dans le second cas, soit dans le premier cas du début de la procédure. »

Enfin l'art. 25 assure la conservation et la publicité de ces sentences : « Les sentences arbitrales seront déposées et conservées en minute au secrétariat du Conseil du travail qui en adresse une expédition au ministre du commerce et de l'industrie par l'intermédiaire du préfet. Une expédition en est délivrée gratuitement à chacune des parties. » Mais, et c'est là le point faible du projet, quelle sanction à l'observation des formalités de la loi en général. Dans l'état économique actuel, comme l'indique l'exposé des motifs, le projet n'a pu trouver qu'une sanction toute morale, la perte des droits électoraux ouvriers. C'est là, sans doute, une sanction que la pratique montrera manifestement insuffisante. Mais peut être cette inefficacité, si elle est à regretter au point de vue du mécanisme général de la loi, n'influerait-elle pas directement sur l'observation du contrat formé ; en effet, et c'est là l'originalité du projet au point de vue qui nous préoccupe, le contrat collectif soit librement formé, soit établi par la sentence arbitrale, se substitue point par point au contrat individuel et, dès lors, toutes les dispositions actuelles en vigueur à propos du contrat individuel seraient, à n'en pas douter, applicables au nouveau contrat.

CONSÉQUENCES DE LA GRÈVE

Au point de vue de l'extinction des Obligations

Nous venons de voir quels sont les effets de la grève dans les rapports entre l'employeur et les employés qui y prennent part ; et à l'occasion de cette question si complexe, nous avons passé en revue les diverses situations juridiques qui peuvent se présenter. Mais la cessation du travail, la rupture subite et forcée du contrat de travail peuvent surprendre le chef d'atelier au moment où ayant pris des engagements avec les tiers, il ne pourra pas les tenir faute de main d'œuvre. Il se trouvera en face d'obligations de faire ou de livrer qu'il ne pourra pas exécuter. La question qui se pose devant cette situation est celle de savoir si la grève de tous les ouvriers d'une entreprise ou d'un grand nombre de ces ouvriers constitue un cas de force majeure libérant le patron à l'égard des tiers envers lesquels il avait pris des engagements. Le patron peut-il invoquer cet arrêt dans la production comme un cas fortuit, comme une force majeure.

On a essayé une distinction subtile et peu équitable et distingué deux hypothèses ; celle où il y a obligation de livrer et celle où il y a obligation de

faire. Il faudra rechercher si le patron s'était seulement engagé à livrer une certaine quantité d'objets à une époque déterminée ou s'il avait pris, en outre, l'obligation de fournir un travail, le travail nécessaire à la production des objets qu'il doit livrer,

Le débiteur, c'est-à-dire le patron a-t-il contracté une simple obligation de donner, a-t-il fait une vente pure et simple d'un certain nombre de marchandises déterminées seulement, quant à leur espèce, leur qualité et leur type ; la grève ne pourrait jamais être considérée comme un cas fortuit. En effet, l'engagement porte sur une chose de genre. L'acheteur a traité sans se préoccuper du mode de réalisation de l'obligation. Or, les engagements de cette sorte pris par le vendeur ne s'éteignent pas en principe par cas fortuits parce que *genera non pereunt*, c'est au vendeur à prendre des mesures pour livrer à l'époque fixée. Tant pis pour lui s'il ne peut exécuter à temps. L'impossibilité de livrer ou le retard ne seraient excusables que si le genre entier était détruit.

Au contraire, s'agit-il du cas où l'obligation qu'on prétend éteindre par l'événement de la grève considéré comme force majeure est celui d'une obligation de faire ? et où le fait promis doit être accompli, non seulement par le vendeur, mais par d'autres individus dont il a charge de s'assurer le concours ? Si ce concours lui fait défaut, sans qu'il y ait aucune faute à lui reprocher, il sera exonéré, la grève constituera un cas de force majeure qui relèvera le vendeur de son obligation. Voir dans ce sens un jugement rendu par le tribunal de la Seine, le 4 décembre 1884, à propos d'une grève d'ouvriers charpentiers : Attendu,

dit le jugement, que l'expert Leconte, chargé par ordonnance de référé du 29 octobre 1881, de vérifier l'état des lieux et de chercher les causes du retard d'exécution, dont se plaignait la dame Renaud, reconnaît, dans son rapport, qu'il faut surtout l'attribuer à la grève des ouvriers charpentiers ; que si une grève ne constitue pas toujours un cas de force majeure, il en est autrement de celle qui commença au mois d'août 1881, les ouvriers charpentiers ayant non seulèment déserté les chantiers, mais ayant mis en interdit les établissements des patrons, chassé des ateliers ceux de leurs camarades qui étaient disposés à travailler et provoqué par suite d'intimidation, un arrêt général du travail de la corporation ; qu'en cette situation, Pillet ne saurait être rendu responsable de ce qu'il n'a pu prévoir ni empêcher. » Il est bien difficile que l'on puisse admettre cette distinction. Il y aura là une recherche d'intention bien difficile à faire et une source de procès.

Il vaut mieux s'en tenir aux règles édictées par le Code civil relativement à l'inexécution des obligations et aux cas dans lesquels le débiteur est responsable des conséquences préjudiciables d'une inexécution. L'Art. 1148 décide « Qu'il n'y a lieu à aucuns dommages-intérêts lorsque par suite d'une force majeure et d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner et de faire ce à quoi il était obligé ou a fait ce qui lui était interdit » Pour savoir dans quel cas il y a cas fortuit ou force majeure, il faut s'en rapporter à l'Art. 1147. « Le débiteur est condanné s'il y a lieu au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de son obligation soit à raison du retard

dans l'exécution toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. « Ces textes, on le voit, dit fort justement M. Jaubert dans sa thèse (1), ne font pas de distinction entre les obligations de faire et les obligations de donner. L'inexécution de l'une et de l'autre ne peut motiver une condamnation à des dommages-intérêts, que tout autant que le débiteur n'établit pas que la cause à laquelle doit être attribuée cette inexécution lui est étrangère c'est-à-dire qu'il n'a pu ni la prévoir ni l'empêcher. »

La force majeure ne peut résulter que d'un obstacle imprévu, indépendant de la volonté humaine, la dominant et ne laissant pas la liberté de choisir et la faculté d'agir. La force majeure ne peut servir d'excuse à l'inexécution d'une obligation qu'autant qu'elle empêche le débiteur de s'en acquitter. Il s'ensuit que si l'empêchement n'est que momentané le débiteur n'est pas libéré et l'exécution de l'obligation n'est suspendue que jusqu'à l'instant où cet empêchement a pris fin. C'est en s'inspirant de ses principes, d'ailleurs admis par la jurisprudence qu'il convient d'examiner si la grève constitue un cas fortuit ou un cas de force majeure. La question n'est pas susceptible d'une réponse uniforme. On conçoit que si une grève éclate soudainement et de la manière la plus imprévue et sans que sa naissance ou sa continuité puissent être imputées à faute au débiteur que cette grève met dans l'impossibilité d'exécuter son obligation, sans

(1) De la rupture du Contrat de travail, page 173.

qu'il ait pû la prévoir et sans qu'aucune autre cause puisse être attribuée à l'inexécution de l'obligation, la grève doit être considérée comme un cas de force majeure. Ainsi dans certaines industries, celle des charbonnages par exemple, la grève est un événement fréquent, facile à prévoir et qui généralement ne peut être considéré comme un cas de force majeure. Ce n'est qu'en tenant compte des circonstances particulières de chaque affaire que l'on peut déterminer si une grève peut ou non être considérée comme un cas de force majeure. Les circonstances pourront seules inspirer aux juges leurs décisions. « La nature des engagements, la généralité de la grève et l'ensemble des faits peuvent mettre l'entrepreneur en face d'un obstacle invincible, constituant la force majeure. » Bry, page 215 (1).

Ajoutons que l'opinion contraire pourrait présenter pratiquement des inconvénients très graves. Si on soutenait d'une façon générale qu'en thèse absolue ou même avec le bénéfice d'une distinction entre l'obligation de faire et celle de donner, la grève est un de ces événements qui constituent toujours la force majeure ou le cas fortuit, il pourrait arriver que la Convention étant mauvaise pour le producteur, celui-ci fasse éclater une grève en réduisant les salaires et s'affranchisse ainsi des engagements défavorables.

Rappelons à cet égard que le juge du fond a un pouvoir souverain pour constater l'existence des éléments de fait d'où peut résulter un cas de force

(1) Cours élémentaire de législation industrielle.

majeure. Mais il appartient à la Cour de Cass. de vérifier si les éléments de fait sont de nature à entraîner les conséquences légales qui dérivent de la force majeure [1].

---

(1) Il est intéressant de rapprocher de la solution que nous paraît comporter l'interprétation du Code civil francais, la théorie contenue dans les Art. 275 et suiv. du Code civil allemand.

L'Art. 275 s'exprime ainsi : « Le débiteur est libéré de l'obligation de prester, si la prestation est devenue impossible par suite d'un fait survenu depuis la naissance de l'obligation et dont il n'est pas responsable. » — L'Art. 279 fait toutefois une réserve lorsque l'objet dû n'est déterminé que dans son espèce ; dans ce cas « le débiteur, tant que la prestation de cette espèce est possible répond de son impossibilité personnelle de la fournir, même lorsqu'il n'y a pas faute de sa part. »

DE LA RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE

et quasi-délictuelle en cas de grève

Nous avons toujours examiné jusqu'ici le cas où pour ainsi dire la grève se présente sans complication. A la suite d'un désaccord sur les conditions du travail. le patron licencie son personnel ; ou celui-ci refuse de continuer ses services. Il arrive quelquefois que certaines influences agissent sur la volonté du patron ou de l'ouvrier et amènent l'état de grève qui sans elles ne se serait pas produit ou que la grève ayant eu lieu, des tiers soient intervenus pour s'en faire les fauteurs ou les appuis. Ces interventions peuvent-elles se produire impunément, sont-elles légitimes ? Peut-on affirmer que le droit de grève, étant admis par notre législation sans qu'il y ait lieu d'établir une restriction entre la grève ayant une juste cause et celle qui serait injuste, il faille considérer comme une conséquence nécessaire de ce droit sans laquelle il ne pourrait utilement s'exercer, le concours donné par des tiers à la grève. S'il pouvait en être autrement, dit-on, le législateur de 1864 en supprimant le délit de coalition, aurait concédé aux « ouvriers un avantage illusoire, sinon dangereux parce que livrés à eux-mêmes sans secours ni conseils ils se seraient trouvés ou

obligés d'abdiquer de justes prétentions ou de recourir à la violence pour les faire triompher. La légitimité du droit d'intervention apparaît donc comme une suite nécessaire du droit de coalition et elle trouve ainsi dans la sanction légale de ce dernier sa propre consécratiou.

S'il en est ainsi, les tiers qui interviennent dans la grève ne font qu'exercer un droit. Ils ne peuvent être rendus passibles de dommages-intérêts à la suite de leur intervention. Leurs actes étant l'exercice d'un droit ne peuvent donner lieu à l'application de l'art. 1382 lequel suppose une faute c'est-à-dire un acte illicite. Ces actes ne pourraient donner lieu à une action, qu'autant que considérés individuellement, comme diffamations ou injures publiques, par exemple, ils tomberaient sous le coup de la loi. Il est donc intéressant d'examiner avant de se prononcer quelles sont les diverses idées qui ont été émises à propos de l'application générale de l'art. 1382.

Autrefois on admettait comme un principe incontestable que l'exercice d'un droit était à l'abri de tout reproche, quelles que fussent les conséquences rigoureuses auxquelles il pouvait aboutir. Cette théorie était presque universellement consacrée. Elle avait pour elle notamment la grande autorité de M. Demolombe. On partait de ce principe que « nullus videtur dolo facere qui suo jure utitur ». Il en était ainsi bien entendu lors même que le fait licite, commis dans l'exercice d'un droit, causerait un dommage à autrui ; autrement il est clair disait-on que ce droit lui-même n'existerait pas, si celui auquel il appartient ne pouvait l'exercer sans encourir une responsabilité civile

Ausbry et Rau affirment qu'un fait dommageable ne saurait être réputé délictueux s'il constitue l'exercice d'un droit. (1).

La faute prévue par l'art. 1382 ne peut être qu'un acte illicite et l'exercice d'un droit dans les limites que la loi lui a tracées ne saurait être illicite quelle que soit l'intention de celui qui l'exerce. En partant de ces principes MM. Aubry et Rau définissent le délit civil : Toute action illicite par laquelle une personne lèse sciemment et méchamment les droits d'autrui (2).

Cette définition présente un grand défaut. C'est de n'être pas d'accord avec l'art. 1382 du Code civil. Si MM. Aubry et Rau ont voulu donner leur façon de concevoir le délit civil, leur théorie n'est pas critiquable ; mais si nous voulons nous en tenir dans les définitions que l'on donne aux seuls éléments qui se trouvent dans le code, il n'en sera pas de même : L'art. 1382 dit : Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un préjudice oblige celui par la faute de qui il est arrivé à le réparer. Tout fait quelconque, donc licite ou illicite. Le texte ne parle pas de fait illicite. Il est vrai que MM. Aubry et Rau prétendent trouver la nécessité du caractère illicite du fait dans le deuxième élément du délit, la faute. Pour eux l'exercice d'un droit ne peut constituer un fait dommageable au sens de l'art. 1382 et alors pour qu'il y ait faute, il faut que le fait soit illicite. C'est donc à la notion de faute qu'il faut nous attacher.

Nous croyons en revenir aux véritables principes et aux termes même de l'art. 1382 en soutenant que l'exer-

(1) V. tome 31, 82, page 606.
(2) 4me édit. t. 4. 443. page 755.

cice d'un droit peut dans certaines conditions devenir une faute.

A la thèse de MM. Aubry et Rau, M. Larombière en 1857 (1) en opposait une autre beaucoup moins absolue qui constitue une interprétation en quelque sorte anticipée de la jurisprudence actuelle. « Pour, qu'une entière et parfaite irresponsabilité, dit-il, garantisse l'exercice d'un droit, il faut que celui qui l'exerce en use prudemment avec les précautions ordinaires sans en abuser et sans en excéder les justes limites. L'abus qu'il en aurait fait d'une manière préjudiciable à autrui l'obligerait à réparer le dommage causé. A plus forte raison en serait-il tenu si, entre diverses manières d'exercer son droit, il avait, méchamment et dans le dessein de nuire, choisi celle qui pouvait et devait être le plus dommageable. » Le passage que nous venons de citer semble écrit d'hier. La doctrine qu'il consacre est sanctionnée par la jurisprudence de la Cour de Cassation et par de hautes autorités doctrinales. Elle a été invoquée et appliquée plus d'une fois à l'exercice du droit de grève, à l'occasion des grèves qui ont pour but non d'obtenir une élévation de salaire par exemple, mais d'imposer aux patrons quelque acte particulier, par exemple le renvoi d'un contremaître ou d'un ouvrier. (2)

L'arrêt attaqué affirmait nettement en l'espèce que l'exercice d'un droit ne peut donner lieu à dommages-intérêts alors même qu'il préjudiciait à autrui. Cette proposition absolue, disait dans ses conclusions M. l'avocat général Desjardins, est singulièrement

(1) Théorie des obligations, tome 5, page 691.
(2) Cass., 9. juin 1896, S. 97, 1. 27.

inexacte. L'auteur de la note qui suit l'arrêt ci-dessus dit : Une jurisprudence immuable appuyée par la doctrine toute entière considère que l'exercice d'un droit donne lieu à des dommages-intérêts et que l'art. 1382 devient applicable si le droit est exercé uniquement avec une intention malicieuse et dans le but de nuire à autrui sans aucun profit pour l'auteur de l'acte.

M. Desjardins, dans ses conclusions, cite plusieurs exemples de jurisprudence. Le plus connu est celui d'un procès intenté ou d'un appel interjeté sans aucun espoir de succès et uniquement pour porter préjudice à l'adversaire. (1)

Le désir de nuire de même, quand il est le mobile d'une action est une faute au sens de l'art. 1382, puisque l'exercice d'un droit n'ayant plus pour objet la satisfaction d'un intérêt, devient un moyen de réaliser une action méchante et que le droit est exercé pour venir en aide à cette intention. Ce n'est pas un droit qu'on veut exercer, c'est une intention méchante que l'on veut exécuter. (2)

En partant de ces principes, un patron obligé par la loi de subir les grèves organisées par ses ouvriers sans pouvoir rien réclamer de ce chef et qui a incontestablement le droit propre d'embaucher d'autres ouvriers disposés à traiter avec lui, pourra demander des dommages-intérêts à des orateurs ou à des journalistes qui, par leurs railleries et par leurs malveil-

---

(1) V. Pau, 13 juillet 1894. S. 1897. 2. 125. Cass., 13 juin 1895. S. 1896. 1. 230.

(2) Cpr. l'art. 226 du C. Civ. allemand : « L'exercice d'un droit n'est pas admissible, lorsqu'il a seulement pour but de nuire à autrui. »

lances, s'efforcent de détourner les nouveaux ouvriers et d'obtenir leur désembauchage. Ces tiers intervenant font alors de la liberté de la parole un usage qui a pour but de porter atteinte à la liberté du travail et de l'industrie et commettent par là un acte illicite en violant le droit d'autrui, une faute au sens de l'art. 1382. De même, le patron a le droit de choisir et de garder s'il lui convient, ses contremaîtres : Si donc, un groupe d'ouvriers syndiqués ou non, veut par la menace imposer le renvoi d'un contremaître ou d'un ouvrier, il y a là certainement un acte attentatoire à la liberté du travail et de l'industrie qui tombe sous le coup de l'art. 1382. La grève irréprochable si on la considère isolément et en elle-même ne saurait justifier l'acte de menace et de pression attentatoire à la liberté du patron ou de l'ouvrier, qu'elle a pour but unique de corroborer et de rendre efficace. Les ouvriers ont un autre moyen de se soustraire à un régime qu'ils croiraient insupportable, c'est de rompre le contrat de travail. Il va sans dire que les solutions que nous venons d'indiquer s'appliquent sans difficulté lorsqu'il s'agit d'un acte franchement mauvais en soi. La faute est alors facile à définir. Celui qui accomplit un acte défendu par la morale ou par la loi, injures, calomnies, fausses nouvelles, est forcément coupable. L'élément délictuel de la volonté vient ici du caractère délictuel de l'acte et l'auteur de cet acte en doit sans aucun doute complète réparation [1].

---

(1) Il s'est produit dernièrement dans notre région un phénomène économique bien curieux *(rapporté par M. Ambon, Monde économique 14 décembre 1901)* auquel les journaux du Midi ont donné le nom de Contre-Grève ; qui dit grève, dit cessation de travail, dans la

contre-grève c'est le phénomène inverse qui s'est produit. Les contre-grévistes (*ouvriers agricoles sans travail*), sont allés en masse demander de l'ouvrage aux grands propriétaires de leur localité ; sur le refus de ces derniers, ils se sont rendus par groupe de 20 ou 30 sur le terrain de ces propriétaires et là n'écoutant ni protestations ni menaces ils ont travaillé à qui mieux mieux. Puis les syndics improvisés de ces compagnies d'artisans ont établi équitablement d'après le coût ordinaire des journées, le bordereau de chaque travailleur et les ont présentés aux maîtres récalcitrants des grands domaines : Plusieurs, le plus grand nombre, dit-on, ont payé ne voulant pas profiter gratuitement de l'effort d'autrui ; d'autres, n'ont rien voulu entendre et se sont retranchés derrière la plénitude de leurs droits de propriétaires qui les laisse arbitres absolus du sort de leurs héritages et les défend contre toute ingérence étrangère. Le conflit en est là.

Il serait intéressant de savoir comment il sera solutionné. Comment en tout cas, pourra-t-on déterminer le salaire exact de ces travailleurs involontaires.

Le salaire qui est la valeur de la tâche accomplie doit être apprécié selon la double loi de l'offre et de la demande et du service rendu.

Ici, il y a bien service rendu mais, dit avec beaucoup de justesse M. Ambon, c'est un mauvais service. Il se peut que le propriétaire laisse ses champs en friche ou au moins en jachère provisoire et alternée parce que les frais de culture dépassent ses capacités pécuniaires.

En tout cas, il y a excès dans l'offre et par conséquent il devrait y avoir une baisse considérable dans le prix de la journée du travail.

En réclamant le salaire au taux courant jusque là ou même un salaire légèrement réduit, on viole donc la nature des choses et la justice.

A quelque point de vue qu'on envisage la tactique économique des contre-grévistes elle est fausse — et elle ne peut être viable — c'est une aventure étrange et sans autre suite probable que des procès coûteux pour tous et surtout pour ceux qui l'ont tentée.

CONCLUSION

Nous avons étudié les questions que peut soulever le droit de grève, et en dernier lieu, nous avons reconnu que notre législation civile est, à cet égard, notoirement insuffisante. Le Code Civil de 1804, pour des raisons qui se devinent et sur lesquelles il n'y a pas lieu de s'appuyer : ignorance forcée ou volontaire de la grande industrie à peine naissante, haine et terreur de la corporation, dégénérant en terreur et haine de la simple association, nécessité de reconstituer la terre de France, que la vente des bien nationaux avait brutalement mobilisée ; pour toutes ces raisons et parce que ses rédacteurs étaient des hommes du XVIII^me^ siècle plutôt que des hommes du XIX^me^ siècle, des bourgeois et des gens de parlement, des légistes nourris de Pothier et des physiocrates imbus de Quesnay, le Code Civil n'était guère que le code de la propriété. Il ne s'est presque pas occupé des questions concernant le travail. D'ailleurs, le travail lui-même a subi une transformation. De particulier ou d'individuel qu'il était auparavant, il est devenu en quelque sorte collectif.

Autour de la machine à vapeur qui leur donnait le mouvement, se sont concentrés naturellement les instruments du travail, et naturellement où étaient les instruments, s'est concentré le travail. Mais tout naturellement aussi où était le travail, se sont concentrés les travailleurs. Il s'est produit un phénomène de concentration du travail. La notion du con-

trat s'est élargie. D'autant plus que la concentration des instruments du travail, exigeant de grandes mises de fonds, le capital s'est concentré de son côté, jusqu'à être simplement un groupement de capitaux ; de même que le travail, en face de lui, le capital a pris quelque chose de collectif ; souvent lointains, uniquement présents par leur argent, anonymes vis-à-vis d'une masse d'ouvriers, qui elle aussi n'est pour eux qu'une force humaine anonyme, mais rapprochés entre eux dans la recherche du bénéfice, les patrons sont devenus le patronat.

Les conceptions individualistes ne suffisent plus à la règlementation des rapports complexes que nous présentent aujourd'hui les agglomérations d'ouvriers et les sociétés industrielles. Le jeu des volontés individuelles ne peu pas tenir suffisamment compte dans la notion du contrat, à la fois des conditions de l'industrie, des intérêts de l'ouvrier et de ceux du patron.

L'engagement de l'ouvrier constitue-t-il lui-même un contrat comme tout autre où la position des parties soit égale, où le parallélisme des volontés soit intact ? N'est-il pas plus vrai de dire, avec M. Saleilles [1], que l'ouvrier accepte de devenir membre d'un organisme compliqué, qu'il entre dans une société et qu'il adhère à ses statuts ? Il ne les débat pas, il ne les discute pas ; la règlementation du travail et de tout l'organisme lui échappe. Il devient membre d'une association industrielle dans laquelle vont être représentés le travail et le capital. Il accepte une loi qu'on lui propose, il ne discute pas les conditions du contrat.

---

(1) *De l'obligation*, page 445.

Il y a là un phénomène juridique qui tend à devenir aujourd'hui habituel et en vertu duquel le parallélisme des volontés se trouve remplacé par l'adhésion de la volonté à une loi que l'on propose. Il y a bien encore concours de volontés et par suite convention au sens large. Y a-t-il encore contrat au vieux sens Romain du mot, et il n'est-il pas opportun de rappeler que les Romains donnaient le nom de lex à ces propositions de contrat qui n'étaient pas débattues par les parties et auxquelles on adhérait plus qu'on ne les discutait, comme en matière de marchés publics ?

« De même en matière industrielle, ce sont de véritables lois que l'ouvrier va accepter, c'est toute une charte constitutionnelle qui va règlementer son travail et régir son activité industrielle, son avenir, sa vie.

« Il importe de favoriser en présence de cet état de choses, tout essai d'organisation collective, conçue non pas dans un esprit d'antagonisme contre le patron, mais au contraire d'accord avec lui, en union avec lui, de telle sorte que la protection des intérêts divers engagés résulte d'une entente commune naturellement efficace. Là ou cette entente existe, les patrons sont les premiers à organiser l'assurance des risques, c'est-à-dire à prendre eux-mêmes l'initiative des sacrifices. »

Aujourd'hui on ne rencontre pas toujours les dispositions d'esprit chez les patrons et les ouvriers, nécessaires à l'application de ce régime. Les patrons refusent de discuter avec les syndicats les questions de travail et de salaire ; ils craignent toujours d'être lésés dans leurs intérêts en entrant en discussion avec

les ouvriers. Ceux-ci, d'autre part, emploient souvent des formes déclamatoires et violentes pour présenter leurs doléances et ignorent les phénomènes économiques qui s'imposent à tous, patrons et ouvriers. Il y a là toute une attitude qui doit changer. C'est une question d'éducation et de pratique. Il faudrait répandre par tous les moyens la connaissance des expériences favorables d'union et contrats collectifs déjà tentés, rapprocher les esprits, en tous cas établir s'il était possible, une collaboration évidente entre le patronat et le salariat. En présence de ces grands intérêts engagés de part et d'autre, on est tenté, nous l'avons vu, par le projet Waldeck-Rousseau et Millerand de faire intervenir l'Etat et de lui remettre la tutelle et la haute-main en cette matière. Là, peut être, dans une certaine mesure, le danger social et politique. La loi n'est pas assez flexible. Elle ne s'adapte que difficilement aux nécessités de l'industrie, ne tient pas assez compte des particularités locales, des crises partielles et des exigences de la concurrence. Elle fait peser sur les entreprises les plus variées la même règlementation rigide qui n'atteint pas les unes, qui détruit chez les autres la sève de vie et les voue par sa rigueur à la disparition.

Le rôle de l'Etat doit se borner à provoquer et à faciliter l'initiative privée.

M. Desjardins a mis en lumière les difficultés du problème de la règlementation du contrat de travail. En 1886 à l'Académie des sciences il disait : « Les applications du contrat de louage sont multiples et diverses. Les ouvriers de l'agriculture, de l'industrie, les domestiques, les commis et employés, les acteurs,

les rédacteurs de journaux louent également leurs services. Les conditions même du louage se diversifient à l'infini avec la nature des services engagés. Comment plier à des règles communes, tous ces modes d'exercice de l'activité humaine. » Dans la même séance M. Leroy-Beaulieu se prononçait également contre toute législation spéciale qu'il qualifiait de privilège et d'injustice. « Aujourd'hui on a une tendance à faire des ouvriers dans la nation une classe tout à fait à part devant jouir dans tous leurs détails de la vie d'un traitement particulier. C'est là une conception toute contemporaine et qui a... un grand défaut... Ce défaut c'est de rompre l'unité de la législation. »

Le rôle de l'Etat doit se borner à provoquer et à faciliter l'initiative privée. La réglementation de l'industrie doit être laissée à l'initiative privée et à la liberté, au moins dans la mesure où l'initiative privée et la liberté sauront elles-mêmes faire les sacrifices nécessaires. Sur ce point l'œuvre de la liberté est assez belle et elle ne saurait faillir à sa tâche. Mais il importe pour cela, comme nous l'avons dit déjà, qu'il y ait un peu plus de justice dans les relations sociales.

Vu :

Aix, le 10 Juin 1902.

Le Président de la thèse,

Bouvier Bangillon.

Vu :

Le Doyen,

G. Bry.

Vu et permis d'imprimer :

Aix, le 10 Juin 1902.

Le Recteur,

Belin.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Introduction	3
Définition de la Grève	9
Légitimité du droit de Coalition	12
Résultats des Grèves	23
Moyens de prévenir les Grèves	31
Historique de la Grève	49
Etude du droit de Grève au point de vue Pénal	71
Droit de Réunion	108
Droit d'Association	110
Projets de réformes des Articles 414 et 415	127
Etude du droit de Grève au point de vue Civil	135
Rupture collective du Contrat de travail	137
Contrats engendrés par la Grève	161
Conséquences de la Grève au point de vue de l'extinction des obligations	185
De la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle en cas de Grève	191
Conclusion	199

NICE

IMPRIMERIE SPÉCIALE DU " PETIT NIÇOIS "

43, Boulevard Dubouchage et 15-17, Rue Deloye